

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 45

Sommaire

Table des matières détaillée

Études et articles

Jurisprudence et décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et nouvelles brèves

Ce bulletin comprend un supplément

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Autriche (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement, et économique

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électro-nucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs ,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

© OCDE, 1990

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à
M le Chef du Service des Publications, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

AVANT-PROPOS

Un nouvel Index analytique accompagne ce Bulletin. Il porte sur les quarante-cinq numéros parus à ce jour et remplace le précédent Index. Conformément à la politique du Bulletin consistant à reproduire in extenso, dans la mesure du possible, les lois et réglementations nucléaires les plus importantes, un nouveau service est proposé au lecteur. Dorénavant, les lois, règlements et accords internationaux dont le texte original a été envoyé par le Secrétariat au Système international de documentation nucléaire (INIS) de l'AIEA, seront signalés dans l'Index. Les lecteurs désireux d'examiner un texte particulier qui n'a pas été reproduit dans le Bulletin, pourront le commander directement à INIS, un service informatisé de diffusion des informations relatives à la science, la technologie et le droit nucléaire (la procédure à suivre est expliquée dans l'Index).

D'autre part, en supplément à ce numéro, le lecteur trouvera les textes récemment révisés qui composent le régime de responsabilité civile et de réparation pour les dommages nucléaires au Japon.

L'objectif du Bulletin de Droit Nucléaire est de rendre compte aussi complètement que possible des lois, des règlements, de la jurisprudence, des accords internationaux ainsi que des travaux des organisations internationales compétentes dans le domaine nucléaire. Grâce à l'aide de ses correspondants nationaux, le Bulletin fournit des informations relatives aux législations nucléaires dans le monde entier. Le Secrétariat de l'AEN tient à saisir cette occasion pour remercier tous ceux dont l'aide amicale et précieuse lui permet d'assurer la publication du Bulletin.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
<u>LISTE DES CORRESPONDANTS</u>	7
 <u>ETUDES</u>	
. Développement et harmonisation des niveaux d'intervention en cas d'accident nucléaire	10
 <u>JURISPRUDENCE</u>	
ETATS-UNIS	
. Inconstitutionnalité de la Loi Price-Anderson : renvoi des actions en réparation devant les tribunaux fédéraux (1990)	38
JAPON	
. Arrêt relatif à la centrale de Fukushima II-1 (1990)	39
 <u>TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX</u>	
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	
. Application de la Directive Communautaire concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (1990) ..	41
. Loi portant modification du Code Civil et d'autres Lois (Loi Atomique) (1990)	42
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	
. Examen de la législation nucléaire	42
AUSTRALIE	
. Codes de pratique sur l'utilisation des sources radioactives (1988)	48
BELGIQUE	
. Arrêté sur l'exportation de produits stratégiques (1989)	49
. Arrêté soumettant à licence le transit de certaines marchandises (1989)	49
BRESIL	
. Résolution relative au choix des sites pour les dépôts de déchets radioactifs (1989)	50
COTE D'IVOIRE	
. Création d'un Comité interministériel relatif à la réglementation en matière de radioactivité et radioprotection (1988)	50
DANEMARK	
. Arrêté relatif aux équipements de radiodiagnostic à usage médical (1988)	51
. Arrêté relatif à la surveillance médicale des travaux sous rayonnements (1990)	51
. Arrêté relatif au transport des matières radioactives (1989)	52
ESPAGNE	
. Arrêté autorisant ENRESA à apporter un concours financier aux installations pour le stockage de combustibles irradiés (1989) ..	53

ETATS-UNIS

Modification de la réglementation sur la sûreté des équipements de radiographie industrielle (1990)	54
Régime applicable aux grands reacteurs de puissance (1990)	54
Coopération nucléaire avec la République populaire de Chine (1990)..	60

FINLANDE

. Décret relatif aux compétences en matière d'autorisation (1988) ..	61
. Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi portant modification de la Loi sur la responsabilité nucléaire (1989)	62

FRANCE

. Règles relatives aux statistiques d'exposition aux rayonnements du personnel des mines de substances radioactives (1990)	62
. Modification du Décret de 1963 relatif aux installations nucléaires (1990)	63
. Décret sur le Règlement général des industries extractives (1990) ..	64

HONGRIE

. Ordonnance relative à la radioprotection (1988)	65
. Ordonnance relative à l'expédition et au transport des substances radioactives (1988)	65

IRLANDE

. Projet de Loi relatif à la protection radiologique (1990)	66
---	----

JAPON

. Examen de la législation nucléaire (1990)	67
--	----

NORVEGE

. Décret royal portant règlement du transport terrestre des matières dangereuses (1989)	73
. Décret royal relatif aux importations nucléaires (1989)	74

PAYS-BAS

. Arrêté portant modification du Décret de 1986 relatif à la radioprotection (1988)	74
---	----

POLOGNE

. Ordonnance sur les limites de dose de rayonnements ionisants et limites dérivées définissant le risque créé par ces rayonnements (1988)	75
---	----

SURDE

. Ordonnance sur les limites d'exposition aux rayonnements (1989)	75
--	----

SUISSE

. Mesures en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs (1989)	76
---	----

TCHECOSLOVAQUIE

. Examen de la législation nucléaire (1990)	77
--	----

ZIMBABWE

. Règlement relatif aux substances et articles dangereux (1987) ...	79
---	----

TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX**AEN**

. Retrait des installations nucléaires en cours de déclassement du champ d'application de la Convention de Paris	80
. Recommandation en vue d'augmenter le montant de responsabilité des exploitants nucléaires	81
. Echelle internationale de gravité des accidents et incidents nucléaires	81

AIEA

. Comité Permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires	83
. Mise à jour des recommandations sur la protection physique des matières nucléaires	84
COMMUNAUTÉS EUROPEENNES	
. Règlements relatifs aux situations d'urgence radiologique et à la contamination radioactive	85
GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES	
. Nouvelles communications concernant les Directives applicables aux transferts nucléaires	85

ACCORDS BILATERAUX

RFA/URSS

. Accord complémentaire à l'Accord relatif à la notification rapide et à l'échange d'information (1989)	87
---	----

AUSTRALIE/EGYPTE

. Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les transferts de matières nucléaires (1988) ..	88
---	----

FRANCE/SUISSE

Accord sur les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident radiologique (1989)	88
--	----

ITALIE/SUISSE

. Accord sur l'échange d'information concernant les installations nucléaires (1989)	89
---	----

ITALIE/URSS

. Memorandum de coopération en matière de fusion thermonucléaire contrôlée (1989)	89
---	----

ACCORDS MULTILATERAUX

. Etat des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire ..	90
. Accord régional de coopération pour l'Afrique dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (1990)	92
. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses (1989)	92

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

. Règlements Communautaires relatifs aux situations d'urgence radiologique et à la contamination radioactive (1989/1990) .	94
--	----

BIBLIOGRAPHIE

. R.D.A., Belgique, France, Norvège, AEN, AIEA	108
--	-----

SUPPLEMENT

JAPON

. Loi sur la réparation et Décret d'application de cette Loi Loi sur les Conventions d'indemnisation	
---	--

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (Rép. féd.)** - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, Département du Droit Nucléaire (Dr PELZER)
- ARGENTINE** - M. J. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Mme W. BARTLETT, Chef de la Bibliothèque, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie (ANSTO)
- AUTRICHE** - Dr. F W. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. P. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. F. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. P.J. BARKER, Conseiller juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. C. SINDING, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Professeur à la Faculte de Droit, Université de Complutense, Madrid
- M.A. ARIAS, Secrétaire général, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS-UNIS** - Mme J. BECKER, Special Assistant for International Affairs, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. J.C. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucleaire
- HONGRIE** - Mme V. LAMM, Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Académie des Sciences de Budapest
- IRLANDE** - M. A. HODSON, Administrateur Principal, Section Nucléaire, Département de l'Industrie et de l'Energie

- ITALIE** - M. F. NOCERA, Direction des Affaires Internationales, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Énergie Nucléaire et des Sources Énergétiques de Substitution
- JAPON** - Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Énergie Atomique, STA
- MEXIQUE** - Mme Ma. de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - M. R. NESSETH, Administrateur, Ministère du Pétrole et de l'Énergie
- PAYS-BAS** - M. H. HOUDIJK, Ministère des Affaires Économiques
- M. A.R.I. ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de l'Énergie Nucléaire et de la Radioprotection, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - M. H. VIBIRA, Chef de la Division de l'Énergie Nucléaire, Direction Générale de l'Énergie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Consultant Juridique de l'Autorité de l'Énergie Atomique du Royaume-Uni
- M. S. MILLIGAN, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Énergie
- SUEDE** - M. H. RUSTAND, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Énergie Nucléaire
- M. C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. V.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Énergie
- TCHÉCOSLOVAQUIE** - M. R. BEZDEK, Professeur à la Faculté de Droit, Académie des Sciences de Prague
- TURQUIE** - M. E. BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche, développement et coordination, Autorité Turque de l'Énergie Atomique
- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Énergie Atomique
- YOUgoslavie** - M. M. TRANPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Énergie Nucléaire
- ZAIRE** - M. N. LOBO, Commissariat Général à l'Énergie Atomique

- AIEA** - M B. BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M S. FLUSS, Chef, Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M P. CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

ÉTUDES ET ARTICLES

ÉTUDES

DEVELOPPEMENT ET HARMONISATION DES NIVEAUX D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE

Résumé

L'accident de Tchernobyl a mis en lumière la nécessité d'harmoniser et de perfectionner les mesures de protection de la population contre les rayonnements ionisants et a également fait découvrir certaines lacunes existant dans les régimes de responsabilité civile nucléaire. La présente Etude est consacrée aux travaux entrepris par les organisations internationales en vue de mettre au point des critères ou niveaux d'intervention uniformes dans le cas d'une contamination radioactive. Elle évoque également les mesures préventives prises par les pays et leurs aspects réglementaires et analyse enfin la question des niveaux d'intervention dans le contexte de la responsabilité civile nucléaire.

I. CONTEXTE GENERAL

L'accident survenu à Tchernobyl le 26 avril 1986 a été le premier accident nucléaire dont les conséquences se sont faites sentir sur le plan international. De nombreuses mesures ont été prises tant en URSS que dans les pays voisins afin d'en atténuer les effets. Le fait est que la durée relativement prolongée du rejet de matières radioactives et l'altitude atteinte par le panache ont favorisé une large dispersion de la radioactivité, non seulement à travers l'Europe, mais aussi jusqu'à des pays tels que le Canada, les Etats-Unis et le Japon. Cette contamination transfrontière a pris par surprise les pays touchés, a démontré une relative absence de préparation à faire face à des situations d'urgence de cette sorte et a donné lieu à des mesures extrêmement variées allant d'une simple intensification des programmes habituels de surveillance radiologique à des instructions impératives concernant la commercialisation et la consommation des denrées alimentaires.

Même si cette variété dans les réactions peut s'expliquer par les niveaux inégaux de contamination ainsi que par les différences existant dans les caractéristiques de l'environnement propre à chaque pays et les démarches

nationales au plan réglementaire, ces divergences ont mis en évidence la nécessité d'harmoniser la réponse de la radioprotection au risque d'accidents nucléaires, et de parvenir à une meilleure coordination des principes et des mesures à mettre en oeuvre pour protéger le public dans de telles situations d'urgence. Il en est résulté une intensification de la coopération internationale au sein des organisations compétentes au niveau tant technique que réglementaire. Ainsi, en septembre 1986, deux Conventions visant respectivement la notification rapide d'un accident nucléaire, et l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ont été adoptées sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Parallèlement, des travaux ont été entrepris ou repris à l'AIEA, à l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN), aux Communautés Européennes (CE), à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) concernant l'élaboration et l'application de critères d'intervention en vue de la protection du public en cas d'accident nucléaire (niveaux d'intervention - voir ci-après), alors que la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) intégrait l'examen de cette question à la révision de ses recommandations fondamentales de 1977.

En outre, bien que l'URSS ne soit pas Partie aux Conventions sur la responsabilité civile nucléaire, lesquelles n'ont donc pas joué, l'accident a fait ressortir les imperfections du régime en vigueur. Dans le contexte de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'AEN s'est aussi penchée sur l'incidence que les niveaux d'intervention peuvent avoir sur la mise en oeuvre de ce régime.

La présente Etude porte sur l'établissement de niveaux d'intervention et sur les actions entreprises dans ce domaine, en examinant également leurs conséquences pour le régime de responsabilité civile nucléaire. En complément à ces informations on trouvera en annexe une explication de certains termes techniques.

L'Etude se fonde sur des informations tirées des publications techniques ainsi que sur des articles du Bulletin de Droit Nucléaire, mentionnés dans les Notes et références. Les principales données sont empruntées aux publications de l'AEN. Les sections traitant spécifiquement des travaux de l'AIEA, de la CCE, de l'OMS et de la FAO s'appuient sur les publications de ces organisations, également indiquées dans la liste des références.

II. PRINCIPES DE RADIOPROTECTION ET INTERVENTION

Avant de se lancer dans l'étude des travaux internationaux consacrés aux niveaux d'intervention, à leurs aspects réglementaires et à leur influence sur les régimes de responsabilité civile dans le domaine nucléaire, il convient d'examiner les principes fondamentaux de radioprotection établis par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et leur applicabilité aux niveaux d'intervention, car les travaux menés à ce jour par les organisations internationales et décrits ci-après se fondent sur les principes de la CIPR. Dans un souci de clarté, une explication est également donnée à propos de la notion de critères d'intervention.

1. Commission internationale de protection radiologique (CIPR)

La CIPR est l'organisme qui a établi les principes de radioprotection les plus largement admis. Il s'agit d'une association privée d'experts qui sont élus sur la base de considérations exclusivement scientifiques et qui sont indépendants de tout groupement d'intérêts politiques ou commerciaux. La CIPR est consciente de ses responsabilités à l'égard d'autres groupements professionnels et de sa mission qui est de fournir des orientations dans le domaine de la radioprotection dans son ensemble. Elle publie périodiquement des recommandations qui sont sans cesse révisées afin de prendre en compte les nouvelles connaissances relatives aux effets des rayonnements ionisants et les progrès réalisés dans de nombreux secteurs de la science et de la technologie. Toutefois, comme la CIPR n'est pas dotée des pouvoirs institutionnels nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de ses propres recommandations, ces dernières sont formulées de manière à permettre leur adoption par les autorités nationales et les organisations internationales compétentes.

La doctrine, qui sous-tend le système adopté par la CIPR pour la limitation des doses de radioactivité auxquelles des catégories particulières de personnes ou la population en général peuvent être exposées, fait appel aux notions de contrôle des risques individuels par l'intermédiaire de limites spécifiées, d'optimisation des mesures de protection et de justification de toutes les pratiques mettant en jeu une exposition aux rayonnements. La condition requise est que toutes les expositions aux rayonnements doivent être maintenues au niveau le plus bas que l'on pourra raisonnablement d'atteindre - habituellement qualifiée de principe ALARA (Publication 26 de la CIPR, 1977) [1].

2. Application du système de radioprotection de la CIPR aux niveaux d'intervention

Le système susmentionné s'applique aux expositions imputables à des sources de radioactivité placées sous contrôle (conditions normales). La source d'exposition au cours d'un accident échappe au contrôle et, par conséquent, la protection du public et des travailleurs ne peut s'opérer en ayant recours au même système de limitation des doses que dans le cas de sources sous contrôle. Toutefois, les plans et procédures en vue de cette protection peuvent se fonder sur une démarche conceptuellement analogue. Autrement dit, les principes fondamentaux du système de radioprotection de la CIPR peuvent se rapporter à une situation d'accident de la manière suivante :

- i) toute intervention devrait être justifiée, autrement dit, l'introduction d'une mesure de protection devrait être plus bénéfique que préjudiciable ;
- ii) le niveau auquel l'intervention est déclenchée, et le niveau auquel elle est ensuite levée, devraient être optimisés de manière à ce qu'elle soit la plus bénéfique possible ;
- iii) les doses reçues par les individus ne devraient pas atteindre des niveaux jugés inacceptables.

Le tableau 1 ci-après donne une illustration du lien entre l'application des principes de la CIPR dans des conditions normales et au cours d'un accident :

Tableau 1

	Cas normal : Source sous contrôle	Accident : Source hors contrôle
1. Justification	Justification d'une pratique	Justification d'une mesure de protection
2. Optimisation de la protection	Choix de la "meilleure" option de protection	Choix du "meilleur" niveau d'intervention et de l'association la plus bénéfique de mesures de protection
3. Contraintes visant le risque individuel	Limites de dose applicables aux travailleurs et au public	Le risque radiologique pour les individus devrait être maintenu en dessous des niveaux acceptables

La CIPR a actuellement établi un Groupe spécial restreint chargé de reviser la Publication 40 de la CIPR - "Protection of the Public in the Event of Major Radiation Accidents: Principles for Planning" (Protection du public dans le cas d'accidents majeurs dus aux rayonnements : Principes de planification) [2]. Ce Groupe spécial s'est également vu confier la responsabilité de rédiger le texte révisé des Recommandations fondamentales de la CIPR, et ces travaux sont en cours

3. Critères d'intervention

Les Normes fondamentales de radioprotection, dans leur version révisée (Collection Sécurité n° 9 de l'AIEA, Edition de 1982) [3], établie sous les auspices de l'AEN/OCDE, de l'AIEA, du Bureau International du Travail (BIT) et de l'OMS, distinguent en ce qui concerne l'exposition aux rayonnements deux types différents de circonstances : celles dans lesquelles la radioexposition est prévue et peut être limitée par une intervention sur la source et par l'application du système de limitation des doses (autrement dit des conditions de radioexposition normales comme cela est expliqué plus haut), et les circonstances dans lesquelles la source de rayonnement échappe à tout contrôle, de sorte que la radioexposition éventuelle ne peut ensuite être limitée, si tant est qu'elle puisse l'être, que par des mesures correctives (autrement dit des conditions de radioexposition anormales). Les mesures à prendre dans ce contexte sont qualifiées d'intervention.

Les niveaux d'intervention sont des valeurs quantitatives (dose, concentration de radionucléides, par exemple) utilisées comme seuil pour le déclenchement de contre-mesures. Les niveaux d'intervention primaires (NIP) sont exprimés en termes de dose prévisionnelle pour les individus sur une période donnée. Des niveaux d'intervention secondaires ou dérivés (ND) sont normalement exprimés sous la forme de concentration d'activité d'un radionucléide donnée dans un composant donné de l'environnement, ou dans une denrée alimentaire donnée qui, sur la base d'hypothèses spécifiques concernant les transferts aux êtres humains, correspond à une dose individuelle équivalente aux niveaux d'intervention primaires. De cette manière, il est possible de comparer directement les ND à des mesures des niveaux d'activité dans l'environnement ou dans des denrées alimentaires, et de les utiliser pour déterminer rapidement la nécessité d'une intervention

Lorsque l'on établit des critères d'intervention, il faut prendre en compte toute une gamme de facteurs, notamment :

- a) la nature de l'accident ;
- b) les recommandations internationales sur ce sujet ;
- c) les méthodologies et les hypothèses relatives aux paramètres utilisées dans l'évaluation des incidences des accidents et dans l'établissement des ND ;
- d) le rôle des facteurs non radiologiques dans le processus de décision (c'est-à-dire des considérations sociales, politiques et économiques) ;
- e) l'aptitude des autorités publiques à communiquer les informations appropriées, et celle du public à comprendre et à accepter les mesures d'urgence ;
- f) le commerce international des denrées alimentaires

III. TRAVAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Avant l'accident de Tchernobyl, d'importants travaux avaient été entrepris par plusieurs organisations internationales (l'AIEA, la CCE, la CIPR et l'OMS, par exemple) en vue de dégager un consensus international sur les critères et les mesures de protection du public en cas d'accident nucléaire

Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de recommandations fournissant une base aux mesures d'intervention en cas d'accident. En particulier, la Publication 40 de la CIPR, déjà mentionnée, donne des indications concernant les niveaux d'intervention. A la suite de l'accident de Tchernobyl, ces organisations, y compris l'AEN, ont entrepris en étroite coopération de réviser et de mettre à jour, selon le cas, leurs recommandations ou directives.

Toutes les organisations internationales sont d'accord sur la nécessité d'établir des niveaux d'intervention (NI) en termes de dose comme point de référence pour les décisions visant l'application de mesures de protection. En réalité, les risques, les difficultés et les perturbations socio-économiques, qui sont liés à la mise en oeuvre des diverses formes d'interventions, varient considérablement selon les mesures particulières de protection, et ainsi le niveau de dose auquel il y a lieu de déclencher une mesure déterminée dépend, estime-t-on, de telles considérations, de même que d'autres facteurs nationaux et propres au site en question.

Les activités entreprises par l'AIEA et l'AEN couvrent le vaste domaine des principes d'intervention en vue d'assurer la protection du public en cas d'accident nucléaire, alors que celles de la CCE, pour une large part, et celles de l'OMS et de la FAO sont axées sur les niveaux d'intervention applicables aux denrées alimentaires. Ces activités, leur statut et leur forme juridique sont décrits dans les paragraphes suivants.

1. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA)

Aux termes de l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA, cette dernière a pour attributions . "D'établir ou d'adopter, .. des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens .. et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services . ." mis à disposition par l'Agence ou sous son contrôle.

En conséquence, au fil des ans, l'AIEA a diffusé un certain nombre de guides établis par des experts et portant sur des applications spécifiques dans le domaine de la radioprotection, l'un des plus récents étant consacré aux niveaux d'intervention.

A la veille de l'accident de Tchernobyl, l'AIEA achevait l'élaboration d'un Guide sur les ND applicables aux urgences radiologiques. Ce Guide, publié en 1986* sous le n° 81 dans la Collection Sécurité [4], a été réexaminé par un Groupe consultatif de l'AIEA en février 1987, à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de cet accident. Ce Groupe a conclu que les principes fondamentaux applicables à la protection du public dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une urgence radiologique, tels qu'ils sont énoncés dans le n° 72 de la Collection Sécurité de l'AIEA [5], conservaient leur validité. Toutefois des recommandations complémentaires étaient nécessaires, spécialement dans le contexte des mesures d'intervention liées à un accident ayant des incidences sur de grandes distances et des zones étendues, et se prolongeant pendant de longues périodes. Les premières conclusions et recommandations du Groupe consultatif ont été publiées sous la forme d'un rapport intérimaire intitulé "Revised Guidance on the Principles for Establishing Intervention Levels for Protection of the Public in the Event of a Nuclear Accident or Radiological Emergency" (Version révisée des recommandations sur les principes relatifs à l'établissement de niveaux

* Dans sa version anglaise, la version française étant parue en 1988

d'intervention pour la protection du public dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une urgence radiologique), TECDOC 473. Ce rapport a été établi pour être utilisé en liaison avec les recommandations figurant actuellement dans le n° 72 de la Collection Sécurité.

Les travaux relatifs à la révision de ce Guide n° 72 se poursuivent et de nouveaux progrès sont réalisés, s'agissant de réexaminer et d'affiner les principes et les notions applicables à la protection du public en cas d'accident nucléaire, dans le contexte d'une démarche plus homogène à l'égard des critères fondamentaux de radioprotection qu'il convient d'appliquer à diverses situations imprévues dans lesquelles les conditions de radioexposition ne peuvent être planifiées à l'avance. Ces situations, qui sont parfois qualifiées de "de facto", comprennent des radioexpositions susceptibles d'être subies dans des conditions post-accidentelles. La principale différence entre l'actuel Guide n° 72 et la révision en cours réside dans la façon de traiter le problème de l'établissement des niveaux d'intervention. Les principes énoncés reconnaissaient déjà que la désorganisation sociale est un facteur à prendre en considération pour l'établissement des niveaux d'intervention, mais les indications pratiques, y compris les valeurs retenues pour les niveaux d'intervention, se fondaient uniquement sur des considérations de radioprotection. Maintenant les principes sont établis de façon différente, en tenant pleinement compte, notamment, des facteurs sociaux, économiques et politiques pour la fixation des niveaux d'intervention.

Ces travaux font valoir que, pour être les plus efficaces possibles, les niveaux d'intervention devraient être élaborés spécifiquement en fonction des conditions envisagées. Ce besoin de spécificité et la variabilité potentielle des niveaux d'intervention selon les circonstances, affectent la mesure dans laquelle il est possible d'établir des recommandations d'application générale. Ce rapport devrait formuler des recommandations indicatives concernant les niveaux d'intervention pour cinq mesures, à savoir : le confinement, l'administration d'iode stable, l'évacuation, la réinstallation et les restrictions visant certaines denrées alimentaires. Les niveaux de référence pour la contamination par des radionucléides des aliments faisant l'objet d'un commerce international, qui ont été adoptés en 1989 par la Commission du Codex Alimentarius (FAO/OMS), sont quelque peu liés aux niveaux d'intervention (voir partie III.6 plus loin).

2. Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN)

Aux termes de l'article 8(a)(i) de ses Statuts, l'AEN devra "contribuer à la promotion, par les autorités nationales responsables, de la protection des travailleurs et du public contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que de la préservation de l'environnement".

Au fil des années, l'AEN a publié une série de recommandations et de guides concernant la radioprotection dans diverses applications de l'énergie nucléaire.

A la suite de l'accident de Tchernobyl, l'Agence a entrepris, sous l'égide de son Comité de protection radiologique et de santé publique (CRPPH), une évaluation des incidences radiologiques de cet accident et un examen

critique des mesures d'intervention adoptées dans les pays Membres. Les résultats de ces travaux ont été publiés par l'AEN/OCDE en 1987 dans "Les incidences radiologiques de l'accident de Tchernobyl dans les pays de l'OCDE" [6]. En outre, également sous l'égide du CRPPH, il a été procédé à un examen critique des principes et méthodes utilisés pour l'établissement et l'application des critères d'intervention en vue de la protection du public en cas d'accident nucléaire. Ce rapport intitulé "Accidents nucléaires - Niveaux d'intervention pour la protection du public", qui a été établi par un Groupe d'experts en la matière, a été publié en 1989 [7]. Il formule des recommandations sur des questions spécifiques ayant trait à la planification des mesures d'urgence, concernant les domaines dans lesquels il est nécessaire d'élargir et de préciser les connaissances de manière à renforcer la cohérence et l'exhaustivité des avis susceptibles d'être formulés et à mieux expliquer les raisons qui guident le choix des critères d'intervention et des mesures de protection recommandés. Le Groupe d'experts a conclu que l'établissement et l'application de niveaux d'intervention et de niveaux d'intervention dérivés se heurtent principalement aux problèmes suivants :

- la nécessité de préciser et d'étendre les recommandations internationales ayant trait à la planification des mesures d'urgence et aux critères d'intervention ;
- la nécessité d'harmoniser les méthodes et les hypothèses utilisées dans les évaluations des incidences des accidents et dans l'établissement des niveaux d'intervention dérivés (ND) ,
- la nécessité de formuler des recommandations spécifiques sur les niveaux de contrôle applicables au commerce de denrées alimentaires (voir ci-après dans les sections relatives à la CE et à l'OMS/FAO).

A la suite de la publication de ce rapport, le CRPPH a observé que les activités d'autres organisations internationales continuaient à évoluer de façon importante et que certains des problèmes cernés par le Groupe d'experts susmentionné, n'avaient pas encore été résolus. C'est pourquoi il a créé un Groupe spécial chargé de formuler des recommandations complémentaires sur plusieurs questions spécifiques encore sans solution, compte tenu de l'évolution intervenue dans le domaine de l'harmonisation des critères d'intervention. Un rapport sur ces travaux, intitulé "Protection du public en cas d'accident nucléaire - principes d'intervention" doit être publié au début de l'été 90 [8].

Ce rapport recommande que les principes d'intervention soient considérés comme généralement applicables à toutes les situations et dans toutes les circonstances, abstraction faite du temps et de la distance par rapport à la source de l'accident. En ce qui concerne la gestion des accidents, il précise qu'il existe deux phases distinctes au cours desquelles l'optimisation des mesures de protection devrait être envisagée. Avant les accidents, il conviendrait de procéder à une optimisation générique fondée sur le calcul de scénarios d'accidents génériques, ce qui devrait permettre d'obtenir, pour chaque mesure de protection et chaque scénario choisi, un niveau d'intervention générique optimisé (NI), qui est supposé être le premier critère d'action à appliquer immédiatement et pendant un bref délai après la survenue d'un accident. Dans une situation réelle d'accident, il sera possible d'effectuer une analyse d'optimisation plus précise et spécifique, reposant

sur des données concrètes, laquelle devrait aboutir à un NI "spécifique" pour chaque mesure de protection. De l'avis du Groupe spécial, il faudrait s'efforcer de parvenir à un consensus international sur des scénarios d'accidents génériques et des méthodes de calcul permettant d'établir des NI génériques, afin de contribuer à réduire le plus possible les disparités excessives entre les pays Membres dans l'établissement de leurs propres niveaux d'intervention. Il faudrait faire en sorte que la fourchette des interventions potentielles se situe, dans toute la mesure du possible, entre une limite supérieure et une limite inférieure (LS et LI) de la dose individuelle. Des critères susceptibles d'être utilisés pour la fixation de ces limites sont suggérés dans le rapport.

3. Les Communautés Européennes (CE)

L'article 2(b) du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique assigne à celle-ci pour mission d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs. Aux termes de l'article 30, "Des normes de base relatives à la protection ... contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans la Communauté. On entend par normes de base

- a) les doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante,
- b) les expositions et contaminations maxima admissibles,
- c) les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs".

Conformément à l'article 31, ces "normes de base sont élaborées par la Commission", alors que l'article 33 prévoit que "Chaque Etat membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées".

L'article 155 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne prescrit que la Commission peut formuler des recommandations en vue de la réalisation des objectifs du Traité, dispose d'un pouvoir de décision propre et exerce les compétences que le Conseil des Ministres lui confère "pour l'exécution des règles qu'il établit".

Le Conseil et la Commission des Communautés Européennes ont pris, à la suite de l'accident de Tchernobyl, un certain nombre de mesures au plan réglementaire en ce qui concerne les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail et sur les conditions d'importation de produits agricoles.

Le 12 mai 1986, le Conseil des Ministres a confirmé que les Etats membres s'étaient engagés à tenir la Commission informée de l'évolution de la radioactivité sur leur territoire et des mesures sanitaires applicables. Le Conseil a ensuite demandé à la Commission d'établir des propositions en vue de compléter les normes de base relatives à la sécurité et de proposer une

procédure en vue de faire face à l'avenir à de telles situations d'urgence. Dans l'intervalle, le Règlement (CEE) du Conseil n° 1388/86 pris ce même jour, suspendait l'importation de certains produits agricoles originaires de certains pays tiers (JOCE n° L 127 du 13 mai 1986).

Il convient de noter que la Commission avait déjà pris une initiative le 6 mai 1986, en adressant aux Etats membres une recommandation concernant la coordination des mesures nationales prises à l'égard des produits agricoles suite aux retombées radioactives provenant d'Union Soviétique (86/156/CEE, JOCE n° L 118 du 7 mai 1986) Cette initiative a été suivie d'une Décision de la Commission en date du 7 mai 1986 portant suspension pour certains pays de l'inscription à la liste des pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches (86/157/CEE, JOCE n° L 120 du 8 mai 1986).

Ces recommandations et décisions ont été formulées pour une durée limitée et ont été remplacées par le Règlement (CEE) N°1707/86 du Conseil du 30 mai 1986 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers, qui a été prorogé jusqu'au 30 octobre 1987 [9]. Ce Règlement, qui fixait des tolérances maximales de contamination, a été appliqué par tous les Etats membres

Ce Règlement a été suivi d'une série de règlements consacrés aux niveaux d'intervention, qui sont énumérés dans les Notes et références [10, 11, 12, 13, 14].

L'Annexe au Règlement (Euratom) n° 3954/87 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail renferme un tableau indiquant ces niveaux. Le Règlement (Euratom) n° 2218/89 du 18 juillet 1989 complète ce tableau, qui est reproduit ci-après dans sa version modifiée ; le Règlement (Euratom) n° 770/90 du 29 mars 1990 fixe les niveaux de contamination radioactive pour les aliments pour bétail [11].

A la suite de cette série de Règlements, le Conseil a adressé aux Etats membres une Directive le 27 novembre 1989 (89/618/Euratom, JOCE n° L 357 du 7 décembre 1989) concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique [15]. Cette Directive définit, au niveau communautaire, des objectifs communs concernant les mesures et procédures d'information de la population à la suite d'un accident entraînant "une importante émission de matières radioactives" et des "taux anormaux de radioactivité" Ces derniers termes s'entendent comme couvrant des situations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de dose prescrites pour les personnes du public par les normes de base

Tableau 2

**Niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires et
les aliments pour bétail (Bq/kg)
[Règlement Euratom n° 2218/89]**

Denrées alimentaires¹					
	Aliments pour nourrissons³	Produits laitiers⁴	Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance⁵	Liquides destinés à la consom- mation⁶	Aliments pour bétail²
Isotopes de strontium, notamment Sr-90	75	125	750	125	
Isotopes d'iode, notamment I-131	150	500	2 000	500	
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	1	20	80	20	
Tout autre nucléide à période radioactive supé- rieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137⁷	400	1 000	1 250	1 000	

1. Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation. Les Etats membres peuvent formuler des recommandations concernant les conditions de dilution en vue d'assurer le respect des niveaux maximaux admissibles fixés par le présent Règlement.
2. Les niveaux maximaux admissibles pour les aliments pour bétail sont déterminés, conformément à l'article 7, étant donné que ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les

denrées alimentaires, qu'ils ne peuvent pas à eux seuls assurer ce respect en toute circonstance et qu'ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux existant dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*.

3. On entend par aliments pour nourrissons, les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette "préparation alimentaire pour nourrissons".
4. On entend par produits laitiers, les produits relevant des codes NC suivants, y compris, le cas échéant, les adaptations qui pourraient ultérieurement leur être apportées . 0401, 0402 (sauf 0402 2911).
5. Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués sont déterminés conformément à l'article 7.
6. Liquides destinés à l'alimentation, tels que définis au code NC 2009 et au chapitre 22 de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante et les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des Etats membres.
7. Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe.

* Ces niveaux ont été déterminés et figurent au tableau annexé au Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission, reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

Les informations à fournir en cas d'urgence radiologique comprennent des consignes de protection qui peuvent porter sur des restrictions à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés, des règles de décontamination, et des dispositions à prendre en cas d'évacuation

Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette Directive, au plus tard deux ans après son adoption

Le texte de la Directive est reproduit dans le Chapitre "Textes" du present numéro du Bulletin.

4. Organisation mondiale de la Santé (OMS)

La Constitution de l'OMS (article 1) précise que le but de l'Organisation "est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible". Pour atteindre ce but, l'article 2 prévoit que ses fonctions consisteront notamment à :

- "h) stimuler, en coopération au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'adoption de mesures propres à prévenir les dommages dus aux accidents ;
- i) favoriser, au besoin en coopération avec d'autres institutions spécialisées, l'amélioration de la nutrition, ... de l'assainissement, ... ainsi que tous les autres facteurs de l'hygiène du milieu ; ...
- u) développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, .."

Avant l'accident de Tchernobyl, l'OMS s'est acquittée de ses responsabilités en prescrivant les normes de sécurité qu'il faut appliquer pour protéger la santé publique de la contamination présente dans l'environnement. Au cours des mois qui ont suivi l'accident, il a été clairement démontré qu'il était nécessaire de fixer des valeurs indicatives au plan international pour les seuils d'intervention calculés (autrement dit, les niveaux d'intervention dérivés). Les recommandations de l'OMS ont été élaborées à cette fin ainsi que pour aider les Etats membres à dresser des plans d'intervention en vue de faire face à la libération accidentelle de radionucléides. L'OMS souligne que ces valeurs indicatives ne sont qu'un élément du plan d'urgence global et qu'il importe tout autant de pouvoir prélever des échantillons d'aliments et les analyser afin de prendre les décisions qui s'imposent pour protéger la santé publique

Les travaux de l'OMS sur les seuils d'intervention calculés ont débuté en septembre 1986. Il a été décidé à cette époque que l'OMS préparerait et diffuserait des recommandations qui esquisseraient une procédure agréée pour l'élaboration au niveau national de seuils d'intervention calculés et ensuite fourniraient à titre indicatif une série de valeurs générales susceptibles d'être appliquées en cas d'urgence par les pays qui n'avaient pas encore fixé leurs propres seuils. Il a été proposé, d'autre part, que ces valeurs indicatives ne porteraient que sur la contamination des produits alimentaires et de l'eau de boisson. En novembre 1986, une réunion, à laquelle participaient des représentants de l'AIEA, de la FAO, de la CCE, de l'OCDE et de l'OMS, a été organisée pour examiner la proposition de l'OMS au regard des

travaux des autres institutions et pour déterminer les secteurs où une collaboration serait utile.

Ces recommandations comportent une technique d'optimisation mise au point par la Commission Internationale de Protection Radiologique pour évaluer le detriment pour la sante et le coût des mesures correctives quand la décision d'intervenir est à l'étude. Dans les cas où le coût de l'intervention est faible, la technique d'optimisation peut indiquer qu'il convient d'introduire les mesures correctives au-delà de la dose de 5 mSv. La technique d'optimisation a également été utilisée pour vérifier d'une manière générale si le choix de 5 mSv comme seuil de référence était réaliste du point de vue économique.

Des qu'une décision a été prise quant à la dose de référence (5 mSv), il faut la traduire en concentration de radionucléides dans les aliments (Bq/kg). Cela nécessite une connaissance des tableaux moyens de consommation des aliments dans le pays ou la région considérés. Cette information est exprimée sous forme de consommation annuelle, ventilée d'après les principaux groupes d'aliments céréales, légumes, viande, etc. Pour calculer les valeurs à inclure dans les recommandations de l'OMS, on a réuni des informations sur les tableaux de consommation des aliments dans le monde entier, des données en provenance d'environ 130 pays ont servi de base pour établir huit tableaux régionaux de consommation. Se fondant sur la consommation régionale maximale dans les différentes catégories d'aliments, on a ensuite élaboré un régime mondial hypothétique pour les aliments consommés en quantités supérieures à 20 kg par personne et par an. Ce chiffre a été choisi comme seuil critique puisqu'il faudrait une très forte contamination pour que la dose de référence soit atteinte dans des aliments consommés en moindre quantité. Le calcul des valeurs indicatives de l'OMS pour les seuils d'intervention repose sur une consommation individuelle de 550 kg d'aliments et de 700 litres d'eau de boisson par an.

Les valeurs indicatives ainsi calculées sont présentées dans le tableau 3 ci-après (extrait du document intitulé "Niveaux calculés d'intervention pour les radionucléides dans les denrées alimentaires", OMS, 1988) [16]

Tableau 3

Radionucléides	Céréales	Racines et tubercules	Légumes	Fruits	Viande	Lait	Poisson	Eau de boisson
Plutonium-239								
(10^{-6} Sv/Bq)	35	50	80	70	100	45	350	7
Strontium 90	}	}	}	}	}	}	}	}
Iode 131								
Césium 134								
Césium 137								
(10^{-6} Sv/Bq)	3 500	5 000	8 000	7 000	10 000	4 500	35 000	700

Les valeurs indicatives de l'OMS sont destinées à orienter les Etats membres qui souhaitent introduire des mesures de contrôle pour protéger la santé publique à la suite d'une contamination accidentelle des aliments et de l'eau de boisson par des radionucléides. Ces valeurs sont applicables au "champ lointain", où l'exposition aux rayonnements due à l'ingestion d'aliments contaminés suscitera probablement plus d'inquiétudes que l'exposition due aux retombées au sol ou à l'inhalation. La méthodologie employée a pour but de guider les pays qui cherchent à fixer au niveau national des seuils d'intervention calculés, et les valeurs recommandées sont à utiliser en cas d'urgence par les pays qui n'en ont pas encore adoptées eux-mêmes. L'OMS espère que l'utilisation de cette méthodologie et des valeurs indicatives aidera à réaliser un certain degré d'uniformité entre les pays pour ce qui est des seuils d'intervention calculés

5. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

L'Acte constitutif de la FAO prévoit (article I.1) que l'Organisation "réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition ..." et (article I.2) qu'elle "encourage et, au besoin, recommande toute action de caractère national et international intéressant . l'amélioration des techniques de transformation, de commercialisation et de distribution des produits alimentaires et agricoles"

Comme cela a déjà été indiqué, à la suite de l'accident de Tchernobyl, l'innocuité des aliments entrant dans le commerce international a suscité des inquiétudes et la FAO a réuni une consultation d'experts sur les limites recommandées en cas de contamination des aliments par des radionucléides. Les recommandations des participants à cette consultation ont été transmises en janvier 1987 à tous les pays Membres de la FAO, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres parties intéressées, pour servir de critère indicatif en vue du contrôle des aliments entrant dans le commerce international jusqu'à ce que l'on dispose des résultats de toutes les consultations et des recommandations définitives de la FAO, de l'OMS et de l'AIEA [17]

6. Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS

Suite à la mise au point finale par l'OMS des seuils d'intervention calculés pour les radionucléides dans les aliments, mentionnés plus haut, la FAO et l'OMS ont proposé conjointement à la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS d'adopter des niveaux de seuil applicables à la contamination des aliments entrant dans le commerce international par des radionucléides à la suite d'un rejet accidentel de matières nucléaires. Cette Commission a été établie en 1965 afin de promouvoir l'harmonisation des échanges internationaux grâce à l'élaboration de normes alimentaires convenues au plan international. La Commission a adopté, lors de sa 18^{ème} session tenue en juillet 1989, des valeurs indicatives qui ont été publiées dans une brochure intitulée "Limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments applicables dans le commerce international à la suite d'une contamination nucléaire accidentelle" [18]. La Commission a précisé que ces seuils demeurent en vigueur pendant une durée d'un an après un accident nucléaire.

La Commission a également adopté, à titre de mesure provisoire, la définition suivante de la limite indicative

"Les limites indicatives sont destinées à permettre le contrôle des aliments faisant l'objet d'un commerce international. Lorsque ces limites sont dépassées, il incombe aux gouvernements de décider si et dans quelles conditions le produit en cause doit être distribué sur leur territoire ou dans la zone relevant de leur juridiction".

7. Conclusions succinctes

Aux termes de leurs statuts, les organisations intergouvernementales considérées dans cette Etude ont chacune pour mission de favoriser la protection de la santé publique. Elles poursuivent respectivement cet objectif en adoptant des normes fondamentales de radioprotection (AIEA, AEN, OMS, CEE, BIT), en contribuant à encourager les autorités nationales à assurer cette protection, en soumettant des recommandations destinées à servir de base aux efforts d'harmonisation, en encourageant, au besoin par la coopération, l'amélioration de la nutrition, et en développant des normes internationales en ce qui concerne les aliments (OMS) et, enfin, en encourageant et en recommandant toute action de caractère national et international intéressant l'amélioration de l'alimentation (FAO). S'agissant de l'établissement de niveaux d'intervention, chaque organisation a clairement explicité la finalité et la portée de ses travaux que l'on peut résumer comme suit :

AIEA . Les principes énoncés doivent s'appliquer aux situations d'accident, notamment à la protection du public, au contrôle de la radioexposition des travailleurs faisant face immédiatement à un accident, et aux niveaux d'intervention. Ces recommandations ont pour but d'aider les autorités nationales compétentes à planifier les mesures d'intervention en cas d'urgence.

AEN : Les considérations et les principes énoncés se rapportent à un nouveau système de gestion des accidents qui est proposé ; un mécanisme général d'application de ce système est esquissé, couvrant les groupes de référence et les voies d'exposition à court et à long terme. Ces recommandations doivent être considérées comme une contribution au débat général au plan international en vue d'améliorer et d'harmoniser les critères internationaux et nationaux applicables en cas d'accident nucléaire.

CE Les Règlements des Communautés Européennes couvrent deux aspects de la radioprotection. Le premier vise exclusivement la contamination radioactive des aliments, de l'eau de boisson et des aliments pour bétail, alors que la Directive du 27 novembre 1989 est plus générale, définissant des objectifs communs concernant les mesures et procédures d'information de la population en cas d'accident nucléaire.

OMS Fournit à ses Etats membres des indications visant l'introduction de mesures de contrôle en vue de protéger la santé publique en cas de contamination accidentelle des aliments et de l'eau de boisson par des radionucléides. Ces mesures s'appliquent au "champ lointain", dans lequel la radioexposition imputable à l'ingestion d'aliments contaminés est susceptible d'être plus préoccupante que celle due aux retombées de radionucléides au sol ou à l'inhalation.

FAO/OMS : Formulent à l'intention de la Commission du Codex Alimentarius des recommandations qui établissent des valeurs susceptibles d'être aisément appliquées à de futurs accidents aux termes de la législation en vigueur en matière de contrôle des aliments.

Au stade actuel, seuls les Règlements de la Communauté Européenne sont exécutoires pour les Etats membres de cette dernière, le délai imparti pour leur mise en oeuvre obligatoire étant fixé dans ces textes. Comme on l'a vu plus haut, les autres organisations formulent simplement des recommandations en ce qui concerne les niveaux d'intervention, afin d'aider les autorités nationales à établir leurs propres niveaux d'intervention, et elles fournissent des indications en vue de la fixation de ces niveaux avant qu'un accident ne se produise et après qu'il soit survenu.

Tous les travaux entrepris dans le domaine des niveaux d'intervention, qu'ils visent les aliments ou soient de portée plus générale, se fondent sur les Recommandations de la CIPR. En outre, les organisations concernées participent aux travaux les unes des autres, assurant ainsi, dans toute la mesure du possible, une coordination de leurs efforts. En conséquence, s'il existe des différences, elles sont de caractère mineur, les grands principes fondamentaux demeurant les mêmes.

IV. MESURES PREVENTIVES NATIONALES ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

Avant l'accident de Tchernobyl, plusieurs pays Membres de l'OCDE, - le Royaume-Uni, par exemple [19, 20] - avaient établi des niveaux d'intervention dérivés (ND) applicables aux composants de l'environnement et aux aliments en cas d'accident dans une installation nucléaire nationale. D'autres pays avaient fixé des seuils en vue du contrôle de la contamination radioactive des denrées alimentaires. D'autres pays encore qui n'avaient pas adopté de tels niveaux, l'ont fait depuis l'accident, en s'inspirant de critères techniques variables. La publication de l'AEN/OCDE intitulée "Accidents nucléaires - niveaux d'intervention pour la protection du public", 1989, donne un aperçu des mesures prises par les pays Membres de l'OCDE pour faire face à l'accident de Tchernobyl, en récapitulant dans des tableaux les critères d'intervention appliqués par ces pays à cette époque.

Afin de compléter les informations sur les niveaux d'intervention en vigueur au plan national, il serait peut-être utile d'évoquer brièvement les mesures prises par les autorités publiques pour atténuer les dommages (qui étaient essentiellement de nature économique) subis dans certains pays de l'OCDE à la suite des rejets radioactifs, ainsi que les dispositions réglementaires adoptées dans certains cas. Les trois radionucléides les plus importants qui ont été libérés au cours de l'accident de Tchernobyl étaient l'iode 131 et les deux isotopes du césium, le césium 134 et le césium 137. Une fois qu'ils se sont déposés au sol, ces nucléides sont rapidement incorporés aux chaînes alimentaires. L'iode 131 a une courte période (8,5 jours) et la dose à partir de toutes les voies d'exposition a été presque entièrement délivrée dans les semaines qui ont suivi l'accident. La dose due au césium, en revanche, est délivrée à un débit décroissant sur de nombreuses années (la période radioactive du césium 134 est de 2,06 ans et celle du césium 137 de

30 ans) Les niveaux de déposition de ces trois radionucléides sont donc très représentatifs de l'incidence radiologique du rejet dans les pays Membres [21, 22]

En Autriche, ce sont les pâturages qui ont été les plus affectés, les ensilages de foin de variété hâtive et d'herbe ayant été largement contaminés. On a remplacé le foin contaminé par d'autres types de fourrages peu ou pas affectés afin d'éviter une augmentation de l'ingestion de substances radioactives par le bétail. Parallèlement, l'épandage de boues d'épuration sur les terres agricoles a été interdit de mai à juillet 1986.

En Belgique, les mesures prises concernaient principalement la réglementation des importations de produits agricoles. Ainsi, un Arrêté du 3 novembre 1987 mettait en oeuvre au niveau national le Règlement (CEE) n° 1707/86 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires d'Etats non membres de la Communauté Européenne à la suite de l'accident de Tchernobyl, qui avait été prorogé jusqu'au 30 octobre 1987. Cet Arrêté est demeuré en vigueur jusqu'à l'adoption de la Résolution (CEE) du Conseil n° 3955/87 [23].

Dans la République fédérale d'Allemagne, les légumes frais à feuilles et l'herbe ont subi une contamination radioactive ; on a retiré des pâturages les bovins d'élevage laitier, contrôlé la consommation de lait et d'autres denrées alimentaires et les Länder (Etats fédérés) ont fixé des niveaux d'intervention qui ont entraîné une modification des habitudes alimentaires des consommateurs. De plus, des restrictions ont été imposées à l'importation de certaines marchandises.

Le 19 décembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a adopté une Loi relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants. Cette Loi a pour objet de maintenir à un niveau minimal la radioexposition des individus et la contamination radioactive de l'environnement au cas où se produirait un fait ayant des conséquences radiologiques. Elle répartit les pouvoirs administratifs de prendre ces mesures (notamment de fixer des niveaux d'intervention) entre les autorités fédérales ("Bund") et celles des Länder [24]. En vertu de cette Loi, une Ordonnance a été prise le 30 octobre 1987, mettant en oeuvre au plan national les niveaux d'intervention fixés dans le Règlement (CEE) n° 1707/86 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers (voir Belgique ci-dessus) qui venait à expiration à cette date. Cette Ordonnance a également été étendue aux importations en provenance des Etats membres de la Communauté et a été abrogée lorsque le Règlement (CEE) n° 3955/87 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles, évoqué plus haut, est entré en vigueur [25].

En Grèce, des dommages économiques ont été subis par suite de la perte de production de fromage de brebis et de chèvre.

En Italie, entre le 2 et le 23 mai 1986, plusieurs Arrêtés ont été pris par le Ministère de la Santé, interdisant à titre provisoire la vente de légumes frais à feuilles et la distribution de lait frais aux enfants de moins de dix ans et aux femmes enceintes, et donnant des conseils sur les méthodes d'évacuation et de destruction des produits contaminés.

Les niveaux d'intervention indiqués étaient fondés non seulement sur le Règlement (CEE) n° 1707/86, mais aussi sur un Décret du 2 février 1971 déterminant les valeurs des doses maximales admissibles et des concentrations maximales admissibles aux fins de la radioprotection [26].

Aux Pays-Bas, parmi les mesures prises figuraient l'interdiction temporaire de pâturage pour les bovins d'élevage laitier, la recommandation de s'abstenir de consommer des épinards frais, l'interdiction de consommer du lait de brebis et de fabriquer du fromage de brebis pendant les cinq semaines qui ont suivi l'accident, et l'obligation de détruire les glandes thyroïdes des animaux abattus. Une Décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 7 mai 1986 a interdit la vente des produits susmentionnés

En Norvège, une petite superficie de cultures légumières a été touchée. L'incidence la plus importante a été celle imputable au césium qui s'est déposé dans les prairies pâturées, affectant ensuite les moutons et les rennes. La vente de viande de renne a été interdite dans le centre et le sud de la Norvège.

En Suède, des restrictions et des interdictions ont été imposées à la production de viande et de lait, de même qu'à l'utilisation des pâturages touchés par la contamination atmosphérique, due notamment au césium 137, 125 000 vaches réparties sur 6 000 exploitations ayant ainsi été concernées. En outre, 210 000 hectares de prairies de fauche ont été contaminés. De plus, les troupeaux de rennes subissent encore une contamination, car ils continuent à consommer des lichens contaminés à croissance lente

En Suisse, certains secteurs de l'agriculture et de la pêche ont subi des dommages économiques assez lourds, notamment la pêche a été interdite dans le lac de Lugano par l'Ordonnance du 3 septembre 1986 [27]. Un Arrêté et une Ordonnance ont été pris respectivement le 18 décembre 1987 et le 13 avril 1988 en vue de l'indemnisation par le Gouvernement des agriculteurs et des pêcheurs ayant subi des pertes économiques imputables aux restrictions imposées par les pouvoirs publics à la suite de l'accident de Tchernobyl [28]

V. ASPECTS LIÉS A LA RESPONSABILITE CIVILE

Comme cela a été souligné précédemment, les niveaux d'intervention sont utilisés comme éléments de référence pour les décisions administratives qui mettent en oeuvre des mesures de sauvegarde de la population contre une contamination radioactive et, plus spécialement, celles qui concernent la consommation, la distribution et le commerce des produits alimentaires. L'application de ces niveaux d'intervention est susceptible d'entraîner des coûts et des pertes économiques importants pour les individus qui sont visés par ces mesures, aussi bien que pour les autorités. D'ailleurs, comme l'a démontré l'accident de Tchernobyl, les coûts d'intervention et les pertes économiques en résultant sont susceptibles de constituer une partie considérable du dommage et des demandes en réparation présentées par rapport à l'accident nucléaire. Par conséquent, il convient d'examiner si le dommage lié aux niveaux d'intervention et à leur mise en oeuvre devrait être considéré

comme un "dommage nucléaire" selon les conventions internationales applicables et, dès lors, être couvert par la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire.

1. La notion de dommage nucléaire et le lien de causalité

Force est de constater que ni la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ni la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ne répondent explicitement à cette question, de sorte que seul le tribunal ayant juridiction en vertu des conventions est compétent pour déterminer si, conformément à sa législation nationale, les demandes de réparation liées à ce type de dommage sont recevables ou non. Des études visant à définir d'une manière plus précise le concept de dommage nucléaire, et spécialement celui de dommage aux biens, avaient déjà été entreprises au sein de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) dans le contexte de la Convention de Paris avant l'accident de Tchernobyl. Les experts juridiques avaient à l'époque manifesté une certaine réticence à l'égard d'une inclusion des mesures préventives dans le champ de la responsabilité civile de l'exploitant, car il considéraient que l'intervention des autorités publiques pourrait interrompre le lien de causalité entre l'accident nucléaire et le dommage qu'il avait cause.

Cet accident a renouvelé l'intérêt pour cette question du fait que la plus grande partie du dommage économique subi par les pays européens en relation avec l'accident, a été étroitement liée aux mesures de prévention prises par les autorités publiques respectives et donc, par voie de conséquence, aux niveaux d'intervention (voir Partie IV plus haut). L'analyse entreprise par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile nucléaire est parvenue à la conclusion que les dommages imputables aux mesures de sauvegarde devraient être couverts par la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire, à condition qu'un lien de causalité direct puisse être établi. A cette fin, une chaîne de causalité ininterrompue devrait être reconstituée, depuis l'accident jusqu'au dommage en passant par la décision de prendre des mesures fondées sur les niveaux d'intervention, laquelle devrait elle-même être justifiée par rapport aux circonstances de l'accident. Si ces conditions étaient satisfaites, les tribunaux nationaux pourraient alors considérer que le dommage a été directement cause par l'accident nucléaire et non pas par les décisions des autorités nationales se rapportant aux niveaux d'intervention et aux mesures prises subséquemment pour leur application.

Par ailleurs, si les niveaux d'intervention sont considérés comme un seuil au-delà duquel des contre-mesures doivent être prises, ils pourraient justifier aux yeux du juge compétent non seulement les mesures préventives prises par les autorités publiques, mais également certaines restrictions volontaires d'activités économiques qui seraient décidées par des individus sur la base de ces mêmes niveaux. Si ceci était admis, les pertes de profit qui ne seraient pas dues à des mesures administratives imposant des restrictions aux activités commerciales et agricoles mais à des initiatives individuelles, pourraient prétendre à être indemnisées sous le régime de la responsabilité civile, si le juge décidait que ces restrictions étaient conformes aux niveaux d'intervention fixés par l'Etat.

2. Le critère du caractère raisonnable

La question essentielle ayant trait au lien entre un accident nucléaire et les mesures administratives subséquentes est le caractère raisonnable de ces mesures, ou encore leur nécessité par rapport à l'accident. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire, on peut supposer que les tribunaux nationaux se prononceraient sur ce point au cas par cas, en se déterminant sur la base des éléments qui étaient disponibles au moment de la prise de la décision administrative. Néanmoins, leurs jugements devraient largement s'appuyer sur les indications techniques qui sont à l'origine des mesures en question, c'est-à-dire les niveaux d'intervention fixés par les autorités publiques compétentes.

Aussi longtemps que les revendications se limiteraient aux dommages subis sur le territoire national, il ne devrait pas y avoir de problèmes particuliers, étant donné que les tribunaux n'examinent généralement pas l'opportunité des mesures administratives qui ont été prises légalement par l'autorité compétente. En revanche, dans le cas d'un accident ayant des effets dans plusieurs pays, le manque d'uniformité des niveaux d'intervention fixés par les différents pays pourrait susciter diverses complications.

Conformément aussi bien à la Convention de Paris qu'à la Convention de Vienne (articles 13 et XI respectivement), il ne doit y avoir qu'un seul tribunal national compétent pour statuer sur les dommages dus aux accidents nucléaires. Si un accident transfrontière survient, ce tribunal devra éventuellement décider sur l'éligibilité des pertes économiques subies dans une autre Partie Contractante et dues à des niveaux d'intervention fixés par les autorités de cette autre Partie Contractante. Si les niveaux en question s'avéraient être plus bas que les niveaux fixés par l'Etat dont le tribunal est compétent pour statuer sur les dommages causés par l'accident nucléaire, on pourrait alors imaginer que le caractère raisonnable de ces mesures soit contesté par ce tribunal et qu'il refuse une indemnisation pour tous les types de préjudices pour lesquels ses propres nationaux n'auraient aucun recours sur la base des niveaux d'intervention en vigueur dans ce pays. Au contraire, le tribunal compétent pourrait décider d'accepter toute réclamation fondée sur la base des normes et niveaux d'intervention nationaux respectifs. Dans ce cas, il indemniserait les dommages subis dans le pays ayant fixé des niveaux d'intervention inférieurs mais refuserait d'indemniser les dommages similaires subis sur son territoire parce que les niveaux d'intervention plus élevés ne justifieraient pas les mesures individuelles de sauvegarde à l'origine du dommage. Une telle approche respecterait les dispositions des Conventions de Paris et de Vienne selon lesquelles les modalités de la réparation des dommages nucléaires sont fixées par le droit national mais pourrait apparaître comme une violation directe du principe de non-discrimination entre les victimes. Ce problème souligne la nécessité d'une harmonisation des politiques nationales dans ce domaine.

3. L'intervention de l'Etat dans la réparation

L'indemnisation des dommages liés aux mesures de sauvegarde reposant sur les niveaux d'intervention augmenterait inévitablement la somme totale des indemnités à verser et épuiserait plus rapidement les sommes disponibles au titre de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire. Lorsqu'elle est

prévue par la législation nationale, l'intervention de l'Etat pour compléter la garantie financière de l'exploitant se produirait également à un stade plus précoce. Dans le cas d'un accident ayant lieu sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles, les fonds publics (prévus par l'article 3 de cette Convention) entreraient donc plus rapidement en jeu. Le fonctionnement régulier du mécanisme de la Convention pourrait alors être affecté si toutes les Parties Contractantes qui contribuent à ce mécanisme, ne se sont pas mis d'accord sur les niveaux pouvant justifier une intervention des autorités nationales et la prise de mesures préventives spécifiques.

En effet, des Parties Contractantes considérant que les niveaux d'intervention appliqués par la Partie dont les tribunaux sont compétents ont été fixés à un niveau trop bas, seraient néanmoins invitées par cette Partie conformément à la Convention Complémentaire de Bruxelles [article 10(b)], d'allouer les fonds publics requis, à partir du moment où les fonds disponibles au titre de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire seraient épuisés. Les obligations contractées dans le cadre de la Convention Complémentaire de Bruxelles ne permettent pas aux Parties Contractantes de refuser leur contribution sous le prétexte d'objections visant les bases de l'allocation des indemnités par le tribunal. En fait, les décisions du tribunal compétent quant au paiement des indemnités au moyen de fonds publics sont directement reconnues par les autres Parties Contractantes et deviennent exécutoires sur leurs territoires, aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'étant admis [article 13(d) de la Convention de Paris et article 10(d) de la Convention de Bruxelles].

Toutefois, des contestations concernant le caractère raisonnable des niveaux d'intervention et des mesures connexes et le bien-fondé des réparations accordées par les tribunaux seraient susceptibles de créer un climat politique préjudiciable à la bonne application de la Convention. En dernier ressort les Parties Contractantes pourraient même contester une interprétation de la notion de dommage nucléaire qui s'étendrait aux mesures préventives.

4. Intérêt d'une harmonisation des niveaux d'intervention du point de vue du régime de la responsabilité civile nucléaire

L'harmonisation des niveaux d'intervention nationaux en conformité avec un système de normes largement acceptées sur le plan international serait indubitablement utile à bien des égards dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire. Premièrement, elle favoriserait l'institution de présomptions légales en ce qui concerne le caractère raisonnable des mesures préventives prises en relation avec un accident. Les coûts de ces mesures et des dommages connexes pourraient alors être considérés comme étant des dommages nucléaires et indemnisés sous le régime de la responsabilité civile sans que d'autres preuves soient requises pour établir un lien de causalité direct entre le dommage et l'accident.

Cependant, l'inclusion des coûts occasionnés par l'application des mesures d'intervention dans la somme totale des indemnités pourrait avoir pour conséquence de réduire la possibilité de chaque victime d'être intégralement

indemnisée. Pour les mêmes raisons, elle risquerait aussi de compromettre les chances des actions en réparation tardives (s'agissant principalement des dommages différés aux personnes) d'être satisfaites.

En revanche, l'existence de niveaux d'intervention harmonisés pourrait fournir des indications supplémentaires plus claires au sujet de la priorité qui devrait être accordée à chaque type de préjudice. Sur ces bases, le juge national serait mieux à même d'établir un ordre de priorités concernant les différents types de préjudices dans le cas de réclamations excédant les fonds disponibles pour leur indemnisation.

En conclusion, l'harmonisation des niveaux d'intervention dans toutes les Parties Contractantes pourrait contribuer à une meilleure protection des victimes et à un fonctionnement optimal du système d'indemnisation institué par les Conventions de Paris et de Bruxelles.

NOTES ET REFERENCES

- [1] CIPR, Recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique, Publication CIPR 26, Annales de la CIPR, 1(3), Pergamon Press, Oxford, 1977.
- [2] CIPR, "Recommendations of the International Commission on Radiological Protection"(Recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique), ICRP Publication 40, Annals of the ICRP, 14(2), Pergamon Press, Oxford, 1984.
- [3] AIEA, Normes fondamentales de radioprotection : Edition de 1982 Etablies sous les auspices de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, l'Organisation Internationale du Travail et de l'Organisation Mondiale de la Sante Collection Sécurité n° 9, AIEA, Vienne, 1983.
- [4] AIEA, Niveaux d'intervention dérivés pour la limitation des doses au public dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une urgence radiologique : principes, procédures et données Collection Sécurité n° 81, AIEA, Vienne, 1988.
- [5] AIEA, Principes relatifs à l'établissement de niveaux d'intervention pour la protection du public dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une urgence radiologique. Collection Sécurité n° 72, AIEA, Vienne, 1986.
- [6] AEN, Les incidences radiologiques de l'accident de Tchernobyl dans les pays de l'OCDE. AEN/OCDE, Paris 1987.
- [7] AEN, Accidents nucléaires - Niveaux d'intervention pour la protection du public. AEN/OCDE, Paris, 1989.

- [8] AEN, Protection de la population en cas d'accident nucléaire - principes d'intervention. AEN/OCDE, Paris, 1990.
- [9] CE, Règlement (CEE) n° 1707/86 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers a la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, Journal officiel des Communautés Européennes (JOCE) n° L 146, 31 mai 1986 [reproduit dans les n° 38 et 39 du Bulletin de Droit Nucléaire].
- [10] CE, Niveaux de référence dérivés servant de base au contrôle des denrées alimentaires après un accident nucléaire . recommandation du Groupe d'experts institué au titre de l'article 31 du Traité Euratom. JOCE n° C 174 du 2 juillet 1987 CE, Critères de protection radiologique applicables au contrôle des doses délivrées au public en cas de rejets accidentels de matières radioactives. Recommandations relatives aux niveaux de référence en cas d'urgence formulées par le Groupe d'experts institué au titre de l'article 31 du Traité Euratom. CCE, Luxembourg, 1982.
- [11] CE, Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique. JOCE, n° L 371, du 30 décembre 1987, pages 11 à 13. Règlement (Euratom) n° 2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989, modifiant le règlement (Euratom) n° 3954/87, JOCE n° L 211 du 22 juillet 1989 Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail ., JOCE n° L 83 du 30 mars 1990 [reproduits dans les n° 41, 44 et 45 du Bulletin de Droit Nucléaire].
- [12] CE, Règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil du 22 décembre 1987 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. JOCE, n° L 371 du 30 décembre 1987 [reproduit dans le n° 41 du Bulletin de Droit Nucléaire]. Règlement (CEE) n° 1983/88 de la Commission, du 5 juillet 1988, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil, susmentionné, JOCE n° L 174 du 6 juillet 1988. Règlement (CEE) n° 4003/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3955/87, JOCE n° L 382 du 30 décembre 1989. Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation des produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. JOCE n° L 82 du 29 mars 1990 [reproduit dans le présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire].
- [13] CE, Règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission, du 12 avril 1989, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, JOCE n° L 101 du 13 avril 1989 [reproduit dans le n° 44 du Bulletin de Droit Nucléaire].

- [14] CE, Règlement (CEE) n° 2219/89 du Conseil, du 18 juillet 1989, relatif aux conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, JOCE n° L 211 du 22 juillet 1989 [reproduit dans le n° 44 du Bulletin de Droit Nucléaire].
- [15] CE, Directive du Conseil (89/618/Euratom) du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, JOCE, n° 357 du 7 décembre 1989 [reproduit dans le présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire].
- [16] OMS, Niveaux calculés d'intervention pour les radionucléides dans les denrées alimentaires. Directives à appliquer en cas de contamination radioactive étendue à la suite d'un accident majeur d'irradiation OMS, Genève, 1988.
- [17] FAO, Rapport de la consultation d'experts sur les limites recommandées en cas de contamination des aliments par des radionucléides, Rome, 1-5 décembre 1986. FAO, Rome, 1987.
- [18] Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, CONTAMINANTS : "Limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments applicables dans le commerce international à la suite d'une contamination nucléaire accidentelle", Supplément 1 au CODEX ALIMENTARIUS, Vol. XVII, Rome, 1989
- [19] Linsley, G.S., Crick, M.J., Simmonds, J.R., et Haywood, S.M., "Derived emergency reference levels for the introduction of countermeasures in the early to intermediate phases of emergencies involving the release of radioactive materials to the atmosphere" (Niveaux de référence dérivés en cas d'urgence en vue de l'application de contre-mesures au cours des phases précoce à intermédiaire des situations d'urgence impliquant le rejet de matières radioactives dans l'atmosphère), NRPB, Rapport NRPB-DL10, HMSO, Londres, 1986.
- [20] Dunster, H.J., "The place of optimisation in the setting of action levels for intervention following an accident" (Le rôle de l'optimisation dans la fixation de niveaux d'intervention à la suite d'un accident) Communication présentée au "CEC Scientific Seminar on Foodstuffs Intervention Levels Following a Nuclear Accident" (Colloque scientifique de la CCE sur les niveaux d'intervention applicables aux denrées alimentaires à la suite d'un accident nucléaire), Luxembourg, 27-30 avril 1987.
- [21] Pelzer, N., La responsabilité civile dans le domaine nucléaire au lendemain de l'accident de Tchernobyl - un point de vue allemand Bulletin de Droit Nucléaire n° 39, AEN/OCDE, Paris, juin 1987
- [22] AEN, L'accident de Tchernobyl - Domages de nature économique et leur réparation en Europe occidentale. Bulletin de Droit Nucléaire n° 39, AEN/OCDE, Paris, juin 1987.

- [23] Arrêté ministériel du 3 novembre 1987 portant règlement en matière de la contamination radioactive des produits agricoles, Moniteur belge, 6 novembre 1987.
- [24] Gesetz zum vorsorgenden Schutz der Bevölkerung gegen Strahlenbelastung (Strahlenschutzvorsorgegesetz - StrVG) 19 décembre 1986, BGBl, 1986, I.
- [25] Verordnung zur Strahlenschutzvorsorge bei infolge des Ereignisses von Tschernobyl radioaktiv kontaminierten landwirtschaftlichen Erzeugnissen, 30 octobre 1987, Bundesanzeiger, 31 octobre 1987.
- [26] Decreto ministeriale 2 febbraio 1971 con cui sono stati determinati i valori delle dosi massime ammissibili e delle concentrazioni massime ammissibili, nonché dei valori dell'efficacia biologica relativa, per la popolazione ai fini della protezione contro i pericoli derivanti dalle radiazioni ionizzanti, Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana, 6 mars 1971.
- [27] Ordonnance du 30 septembre 1986 sur l'interdiction de la pêche dans le lac de Lugano, RO 1986.
- [28] Arrêté fédéral du 18 décembre 1987 et Ordonnance du 13 avril 1988 concernant les indemnités allouées par la Confédération à des personnes lésées par la catastrophe de Tchernobyl, RO 1988.
- [29] Grunwald, J., "The Role of Euratom, Nuclear Energy Law after Chernobyl" (Le rôle d'Euratom - Le droit nucléaire après Tchernobyl), Compte rendu d'une réunion de l'Association de droit international, septembre 1987, International Law Association Series, Graham and Trotman and IBA, Londres, 1988.
- [30] Grunwald, J., Tchernobyl et les Communautés Européennes : Aspects juridiques, Revue du Marché Commun n° 308, juillet 1987.

ANNEXE

EXPLICATION DE CERTAINS TERMES

Activité . Quantité d'un radionucléide. Indique le nombre de transformations nucléaires spontanées (par exemple, décroissance radioactive) qui se produisent dans ce radionucléide pendant un intervalle de temps donné. L'unité de mesure qui caractérise l'activité est le becquerel (Bq).

ALARA : Acronyme pour l'expression anglo-saxonne "as low as reasonably achievable", c'est-à-dire "niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre", traduisant le principe suivant lequel les sources de rayonnement doivent être conçues, utilisées et exploitées de façon à maintenir toute irradiation au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Becquerel : Un becquerel (Bq) correspond à une transformation nucléaire par seconde de tout radionucléide.

Contamination radioactive : Présence d'une ou de plusieurs substances radioactives au sein ou à la surface d'un matériau, ou en tout lieu où cette présence est jugée inopportune ou susceptible de provoquer des effets néfastes.

Dose : Terme général employé pour désigner une quantité de rayonnement. Il peut être accompagné d'un qualificatif comme dans les expressions dose absorbée, équivalent de dose ou équivalent de dose efficace.

Dose absorbée : Quantité d'énergie transmise par un rayonnement ionisant à une masse unitaire de matière vivante ou inanimée. Elle se mesure en gray. 1 Gy = 1 joule par kilogramme. 1 Gy produit des effets biologiques différents sur les tissus en fonction du type de rayonnement.

Dose individuelle maximale : Dose moyenne délivrée aux individus du groupe critique.

Effets stochastiques : Effets des rayonnements pour lesquels la probabilité d'apparition de l'effet, et non sa gravité, est considérée comme une fonction de la dose ; pour ces effets, la CIPR admet que cette fonction est linéaire, sans seuil, dans la gamme des faibles doses revêtant de l'intérêt pour la radioprotection.

Effets non stochastiques : Effets des rayonnements pour lesquels il existe un seuil au-dessus duquel la gravité des effets varie avec la dose.

Groupe critique : Groupe homogène de population représentatif des personnes recevant la dose la plus élevée parmi l'ensemble de la population exposée à une source donnée de rayonnement. Est quelquefois utilisé dans le même sens que Groupe de référence.

Niveau d'intervention : Valeur d'une grandeur (dose, activité, concentration) qui, si elle est ou devrait être dépassée en cas d'accident, requiert la mise en oeuvre d'une mesure de protection déterminée.

Niveau d'intervention primaire : niveau d'intervention exprimé sous forme de projection de la dose délivrée aux personnes du public sur une période de temps donnée.

Niveau d'intervention dérivé : Concentration d'activité dans un composant donné de l'environnement (air, sol, eau) ou une denrée alimentaire qui, moyennant certaines hypothèses, correspond à une dose aux personnes du public égale au niveau d'intervention primaire.

Période radioactive : Temps nécessaire pour que l'activité d'un matériau radioactif tombe à la moitié de sa valeur initiale en raison de la décroissance radioactive. La période biologique est le temps nécessaire pour que la moitié de la quantité d'une substance donnée soit éliminée d'un tissu, d'un organe ou du corps entier. La période effective est le temps nécessaire pour que la quantité d'une substance radioactive présente dans un organisme vivant tombe à la moitié de sa valeur initiale sous les effets conjugués de l'élimination biologique et de la décroissance radioactive.

Risque . Aux fins de la radioprotection, on désigne par **risque** la probabilité d'apparition d'un effet stochastique néfaste chez un individu donné à la suite d'une irradiation. Ce terme désigne également le produit de la probabilité d'apparition d'un accident par l'importance des conséquences de cet accident

Sievert (Sv) : Unité d'équivalent de dose. Un Sv provoque les mêmes effets biologiques quel que soit le type de rayonnement. Un sievert correspond également à 1 joule par kilogramme.

Voie d'exposition : Voies par l'intermédiaire desquelles des organismes peuvent être exposés à des irradiations externes ou internes.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

● *Etats-Unis*

INCONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS DE LA LOI PRICE-ANDERSON RELATIVES AU RENOI DES ACTIONS EN REPARATION DEVANT LES TRIBUNAUX FEDERAUX (1990)

Le 16 mars 1990, dans le cadre de l'action judiciaire engagée à l'issue de l'accident de la centrale de Three Mile Island-2 (TMI Co-ordinated Proceedings), la Cour de district des Etats-Unis pour le Middle District of Pennsylvania (Juridiction fédérale) a décidé que le Congrès des Etats-Unis avait contredit les dispositions de l'article III(2) de la Constitution des Etats-Unis en conférant aux tribunaux fédéraux une compétence exclusive sur les actions en responsabilité civile (public liability) intentées au titre de la Loi de 1988 portant amendement de la législation Price-Anderson

La législation Price-Anderson, telle qu'elle a été amendée en 1988, dispose que les tribunaux fédéraux seront compétents pour statuer sur toute action en responsabilité civile découlant d'un accident nucléaire et elle renvoie par conséquent au tribunal fédéral approprié toutes les actions de ce type qui seraient engagées au niveau d'une juridiction d'Etat [article 170n(2)]. Cette Loi dispose qu'une action en responsabilité civile sera considérée comme une action engagée au titre de l'article 170 de la Loi Price-Anderson et que les règles de fond pour statuer sur une telle action seront puisées dans la législation de l'Etat où s'est produit l'accident nucléaire, à moins que celle-ci ne soit contraire aux dispositions du présent article [article 11hh].

Sur la base de ces dispositions, un certain nombre d'actions en réparation découlant de l'accident survenu en 1979 à Three Mile Island ont été renvoyées à la Cour de district du Middle District de Pennsylvania sur l'initiative des défendeurs. Ces actions portaient principalement sur des demandes de réparation de dommages corporels, elles comportaient aussi

toutefois deux cas de perte économique supposée avoir été supportée par l'industrie touristique locale à la suite de l'accident (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 43).

Les plaignants ont contesté ce renvoi en faisant valoir, notamment, que les dispositions de la Loi Price-Anderson qui confèrent une compétence exclusive aux tribunaux fédéraux étaient inconstitutionnelles car elles excédaient la portée de l'article III(2) de la Constitution. Cet article dispose, entre autres, que le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, en droit et en équité, relevant de la présente Constitution, des lois des Etats-Unis et des traités internationaux conclus par les Etats-Unis.

En se référant à une jurisprudence antérieure, notamment les cas Osborne vs Bank of United States 9 Wheat 738 (1824) et Verlinden B.V. vs. Central Bank of Nigeria 461 US 480 (1983), la Cour de district a jugé que les dispositions de la Loi Price-Anderson allaient effectivement au-delà de l'article III de la Constitution. La Cour a noté qu'à la différence des affaires susmentionnées, la Loi Price-Anderson ne conférait pas aux normes régissant le domaine soumis à la juridiction des tribunaux fédéraux le caractère de droit fédéral substantiel. Au contraire, la Loi Price-Anderson prévoyait que la législation des Etats serait en l'occurrence applicable. Le droit d'intenter une action en réparation de dommages relevant de la responsabilité quasi-délictuelle découle de la législation des Etats et existe par conséquent indépendamment des dispositions de la Loi Price-Anderson.

Compte tenu de l'importance de la question de la validité constitutionnelle d'une Loi du Congrès, la Cour de district a renvoyé cette affaire en appel devant la "Circuit Court of Appeals for the Third Circuit".

● Japon

DECISION SUR LA CENTRALE NUCLEAIRE DE FUKUSHIMA II-1, CONFIRMANT LA VALIDITE DE L'EXAMEN DE SURETE (1990)

La Haute Cour de Sendai a débouté, le 20 mars 1990, une action intentée par trente-trois personnes vivant au voisinage de la centrale nucléaire de Fukushima II, exploitée par la Tokyo Electric Power Company, et demandant l'annulation de l'autorisation gouvernementale de mise en place de la tranche 1 de cette centrale. Cette affaire était venue devant la Haute Cour sur appel d'une décision de la Cour du District de Fukushima qui avait auparavant rejeté cette même requête (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 34). C'est le premier jugement intéressant la sûreté d'une centrale nucléaire au Japon qui intervient depuis l'accident de Tchernobyl en 1986.

La Haute Cour a reconnu que les trente-trois personnes qui vivaient dans un rayon d'environ cinquante kilomètres autour du réacteur, avaient un intérêt légitime à intenter cette action car, si la sûreté de ces installations n'était pas assurée, elle présenterait un danger grave pour la vie et la santé des résidents.

Selon les demandeurs, l'examen de sûreté prévu par la Loi sur la réglementation des matières nucléaires, des combustibles nucléaires et des réacteurs (Loi sur la réglementation), ne doit pas se limiter à la conception générale du réacteur nucléaire mais doit couvrir aussi tous les aspects de l'exploitation de cette installation. Les demandeurs faisaient également valoir que les critères d'examen de la sûreté n'étaient pas conformes à la législation applicable, que les pouvoirs d'appréciation de l'autorité administrative étaient excessifs et que l'examen lui-même s'était avéré insuffisant.

La Haute Cour a jugé que la portée de l'examen de sûreté devait se limiter à la conception de base du réacteur nucléaire car la Loi sur la réglementation régit les installations nucléaires étape par étape ; d'autre part, la délivrance des permis pour l'installation de réacteurs nucléaires relève des pouvoirs discrétionnaires d'appréciation en matière technique du Gouvernement. La Cour a confirmé que l'examen de sûreté avait satisfait aux exigences de la réglementation applicable et que, d'autre part, la conception générale du réacteur nucléaire de Fukushima II répondait entièrement aux exigences en matière de sûreté.

A propos de l'accident de Tchernobyl qui a été évoqué abondamment au cours des débats, le jugement de la Haute Cour indique qu'il s'agit en l'occurrence d'un accident de réactivité causé par les déficiences de la conception du réacteur en question et par les graves violations par le personnel de la centrale des règles d'exploitation de ce réacteur. Cet accident ne doit pas, par conséquent, jeter un doute sur les conclusions de l'examen de sûreté relatif à la conception de l'unité de la tranche 1 de la centrale de Fukushima II.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

● République fédérale d'Allemagne

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Application de la Directive des Communautés Européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (1990)

Une Loi du 12 février 1990 mettant en application la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 85/337 du 27 juin 1985 relative aux études d'impact de certains projets publics et privés sur l'environnement (JOCE n° L 175 du 5 juillet 1985), a été adoptée par le Parlement et publiée au Bundesgesetzblatt 1990, I, p 205

Cette Loi est applicable aux installations nucléaires au sens des articles 7 et 9b de la Loi atomique (autorisation et procédure de déclaration d'utilité publique) et s'étend également aux tours de refroidissement des installations nucléaires (le texte de la Loi atomique est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 36) L'inclusion de ces installations dans le champ d'application de cette nouvelle Loi signifie que désormais, les demandeurs d'autorisation d'une installation nucléaire sont assujettis à une procédure administrative complémentaire. L'objet de la procédure est d'assurer que les incidences du projet en question sur l'environnement sont reconnues, décrites et étudiées au plus tôt et que les résultats des études seront pris en considération dans toutes les décisions administratives relatives à ce projet

Les articles 7, 9b et 21 de la Loi atomique sont modifiés pour tenir compte de la nouvelle Loi.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1990 portant modification du Code civil et d'autres Lois (Loi atomique)

Une Loi du 14 mars 1990 portant modification du Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch) et d'autres Lois, y compris la Loi atomique, a été publiée au Bundesgesetzblatt 1990, I, p. 478.

A l'origine, il était prévu par la Loi atomique (article 29, deuxième alinéa) qu'une demande d'indemnisation au titre du pretium doloris n'était pas transmissible et ne pouvait bénéficier aux héritiers. La Loi de 1990 supprime cette phrase, éliminant ainsi cette disposition.

● *République démocratique allemande*

LEGISLATION GENERALE

Examen de la législation nucléaire

Le processus en cours d'unification des deux Allemagnes conduit à des changements fondamentaux dans le système juridique de la République démocratique allemande. Il est notamment prévu que la RDA verra sa propre législation nucléaire remplacée par la Loi atomique de la République fédérale d'Allemagne et par les Décrets pris en application de cette Loi. Il convient donc de prendre connaissance de la note suivante* dans cette perspective.

1. Autorités compétentes

Le contrôle par l'Etat de l'utilisation de l'énergie atomique s'exerce en particulier au niveau du régime d'autorisation et de surveillance des activités nucléaires. La responsabilité globale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est confiée au Conseil des Ministres auquel il appartient de fixer des directives générales et de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures concernant la production d'énergie nucléaire et la protection contre ces dangers.

* Cette note est largement inspiré d'un article par M. Nobbe, Conseiller Juridique, Kernforschungszentrum, Karlsruhe, intitulé "Rechtsgrundlagen für die friedliche Nutzung der Kernenergie in der DDR" (Fondements juridiques de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en RDA), publié dans Atomwirtschaft, mars 1990.

Le Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection (SAAS) est l'organe de contrôle dans ce domaine du Conseil des Ministres. Le Président du Conseil est nommé en Conseil des Ministres et lui rend compte des activités relevant de sa compétence. Les responsabilités du Conseil sont fixées dans ses statuts en vertu d'une Résolution du Conseil des Ministres du 30 août 1973 (modifiée le 14 janvier 1975).

Ces responsabilités couvrent, entre autres, la publication de réglementations, de directives et de normes applicables à la sûreté nucléaire et à la protection contre les radiations, en tenant compte en particulier des progrès de la science et des techniques et des besoins économiques.

Le Conseil est également chargé de délivrer les autorisations pour la manipulation des matières radioactives, l'exploitation des installations nucléaires et le transport de combustibles nucléaires et de matières radioactives. En outre, le Conseil traite également des questions liées à la participation de la RDA aux travaux de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

2. Structure de la législation

La législation nucléaire de base comporte actuellement les textes suivants :

- La Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique et sur la protection contre ses dangers - Loi sur l'énergie atomique du 8 décembre 1983 ;
- Le Décret sur la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations du 11 octobre 1984, pris en application de la Loi sur l'énergie atomique ;
- Le Règlement du 11 octobre 1984 pris en exécution du Décret susdit ;
- L'Arrêté sur la délivrance des autorisations pour les installations nucléaires du 21 juin 1979

En outre, un certain nombre d'Arrêtés ont été pris par le Président du Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection contre les radiations dans le domaine de sa compétence.

3 Protection contre les radiations

La Loi sur l'énergie atomique pose les principes fondamentaux régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la protection contre ses dangers. Selon cette Loi, l'énergie nucléaire doit être utilisée et développée d'une manière qui bénéficie au bien-être de la Société Socialiste. Par conséquent, la protection de la vie humaine et de la santé publique ainsi que celle de l'environnement doivent avoir priorité sur les impératifs du développement économique. Ce principe est également valable pour le stockage des déchets radioactifs.

Ces principes sont mis en oeuvre par le Décret du 11 octobre 1984 qui précise que la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations doivent viser les objectifs suivants :

- protection de la vie humaine et de la santé publique, y compris celle des générations futures, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- protection de l'environnement contre la contamination radioactive ,
- strict respect des mesures destinées à promouvoir la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations afin de protéger les travailleurs professionnellement exposés et la population ;
- protection physique du combustible nucléaire et des centrales nucléaires contre des attaques criminelles ;
- respect de l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA.

Il convient de noter également que les autorisations concernant les activités nucléaires sont désignées sous le nom d'"autorisations de protection contre les radiations".

Les dispositions en matière de radioprotection s'inspirent des réglementations internationales et, en particulier, des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR)

Conformément au Décret de 1984 sur la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations, les niveaux de dose d'exposition aux rayonnements sont fixés en s'inspirant des principes de justification et d'optimisation. L'objectif recherché est d'éviter des utilisations non justifiées de l'énergie nucléaire et de maintenir l'exposition aux rayonnements à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible.

Les limites de dose primaires de protection pour les expositions aux rayonnements des travailleurs et du public en général, sont déterminées par le Président du Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection, et ne peuvent pas être dépassées.

Les niveaux suivants sont applicables aux travailleurs exposés aux rayonnements pour une période de douze mois consécutifs :

- 50 mSv en tant qu'équivalent de dose effective ;
- 500 mSv en tant qu'équivalent de dose pour les organes et les tissus ;
- 150 mSv en tant qu'équivalent de dose pour les yeux.

Les limites de dose suivantes s'appliquent au public en général pour une période d'une année :

- 5 mSv en tant qu'équivalent de dose effective ;
- 50 mSv pour les organes et les tissus.

Il convient également de veiller à ce que l'équivalent de dose effective, subi en moyenne annuelle par une personne du public pendant une période de cinquante ans, soit limité à 1 mSv

Le Décret de 1984 définit les catégories intéressant les travailleurs exposés aux rayonnements en fonction de leurs conditions de travail, afin d'ajuster les méthodes de surveillance aux divers niveaux de risque. Pour les travailleurs de la catégorie A, l'exposition aux rayonnements peut dépasser 3/10èmes des valeurs susmentionnées. Pour les travailleurs de la catégorie B, l'exposition aux rayonnements ne peut pas dépasser 3/10èmes de ces mêmes valeurs.

Conformément à la Loi sur l'énergie atomique, l'exploitant d'une installation nucléaire a pour obligation d'assurer le respect des limites de dose et des conditions de sécurité relatives à l'exploitation de l'installation. Il doit nommer un membre du personnel responsable de la protection contre les radiations.

Cette dernière personne doit s'assurer du respect de la réglementation sur la radioprotection dans son domaine de responsabilité. Elle conseille le Directeur de l'exploitation sur les questions de protection contre les radiations et veille à ce que les travailleurs mènent leurs activités dans le respect de ces règles. A la demande du Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection, le responsable de la radioprotection doit rendre compte de ses activités de surveillance et doit donner son avis sur les problèmes relevant de sa compétence.

4. Autorisation des activités nucléaires

L'autorisation d'entreprendre des activités nucléaires est accordée en fonction du type d'activité en cours. D'un côté, la manipulation des sources scellées de rayonnements, l'utilisation des dispositifs dûment vérifiés, les activités de recherche et développement sur l'énergie nucléaire n'exigent ainsi qu'un simple enregistrement. En revanche, les installations nucléaires doivent être autorisées conformément à une procédure définie par l'Arrêté susmentionné du 21 juin 1979

a) Autorisations de protection contre les radiations

Les installations suivantes sont définies comme des installations nucléaires et sont assujetties à ce titre à une autorisation dite de protection contre les radiations : les centrales nucléaires, les installations de chauffage nucléaire, les réacteurs de recherche et autres installations de réacteurs, les assemblages sous-critiques, les installations de traitement et de stockage de matières nucléaires ; les installations de retraitement ; les dépôts pour le stockage définitif des déchets radioactifs.

Toute demande d'autorisation relative à une installation nucléaire doit être adressée au Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection, conformément à la procédure définie dans l'Arrêté de 1979 et en conformité avec le Décret de 1984 sur la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations.

L'autorisation est accordée par étapes de la façon suivante :

- Permis relatif au choix du site ;
- Permis relatif à la construction ;
- Permis relatif au démarrage des opérations ;
- Permis relatif à l'opération à pleine puissance ;
- Permis de cessation des activités.

Le type et le contenu des divers documents devant être fournis par le demandeur d'une autorisation, sont précisés dans un appendice à l'Arrêté susmentionné.

b) Contrôle et inspection par l'Etat

La surveillance exercée par l'Etat en matière de sûreté nucléaire incombe au Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection. Elle s'exerce au moyen d'inspections, de vérifications et de mesures ainsi que par l'évaluation des rapports soumis par l'exploitant. Les inspecteurs nommés par le Conseil exécutent les activités de surveillance qui concernent principalement la protection des employés contre les radiations, la protection de l'environnement, la sûreté des installations nucléaires et la prévention des utilisations illégales de l'énergie nucléaire.

c) Gestion des déchets radioactifs

Les dispositions relatives aux déchets radioactifs sont contenues dans la Loi sur l'énergie atomique et le Décret de 1984. Il convient de noter que le principe pollueur-payeur s'applique au traitement et au stockage des déchets radioactifs. Le Décret de 1984 dispose que :

- Les matières radioactives qui ne sont plus nécessaires sur la base de leur destination d'origine, ne doivent être traitées comme déchets radioactifs qu'à la condition qu'aucun autre usage ne puisse être trouvé pour ces matières, y compris comme matières brutes secondaires ;
- Les émissions radioactives dans l'atmosphère de même que le stockage définitif des déchets radioactifs, ne sont autorisés que dans le cadre de la réglementation applicable ;
- Les déchets radioactifs doivent être collectés, traités et stockés séparément des autres formes de déchets. Ces déchets doivent être collectés et stockés dans les dépôts centraux et aucune autre forme d'évacuation n'est permise.

Un Arrêté relatif à la centralisation de la collecte et au stockage définitif des déchets radioactifs a été adopté le 25 février 1986. Cet Arrête

dispose qu'au cours du stade de planification d'une installation nucléaire, il convient de prendre en compte les mesures appropriées d'évacuation des déchets radioactifs.

Cet Arrêté confirme la validité des limites d'exemption prescrites par le Décret de 1984 et stipule que les déchets radioactifs se trouvant en dessous de ces limites peuvent être évacués sur une base hebdomadaire et sans autorisation. Il précise également que les exploitants d'installations produisant des déchets radioactifs doivent les expédier à l'installation chargée de la centralisation et du stockage définitif des déchets. Ce stockage signifie que les déchets doivent être transférés à un dépôt final où sont réunies les conditions garantissant l'isolement des radionucléides de l'environnement.

Une autorisation a été conférée en vue d'exploiter un dépôt final de déchets radioactifs situé à Morsleben. Les conditions suivant lesquelles ce dépôt pourra accepter des déchets radioactifs, sont fixées dans un Règlement sur les conditions générales de collecte et de stockage définitif des matières radioactives du 4 septembre 1981 et dans un Règlement du 15 décembre 1987 relatif aux conditions générales applicables aux matières radioactives.

5 Réglementation de transport

La réglementation sur le transport des matières radioactives par voies terrestre, aérienne ou par les voies d'eau ne se trouve pas dans le Décret de 1984. On la trouve dans le Règlement sur le transport des matières radioactives (ATRS du 27 novembre 1989) et dans le Règlement susmentionné de 1987 sur les conditions générales applicables aux matières radioactives

6. Responsabilité civile

La République Démocratique Allemande n'est pas Partie aux Conventions internationales sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

La Loi sur l'énergie atomique ne contient pas de dispositions détaillées en matière de responsabilité civile nucléaire. L'article 10 de la Loi fixe certaines règles générales et dispose que la responsabilité pour les dommages résultant des utilisations de l'énergie nucléaire sera fixée conformément aux dispositions du Code civil sur la responsabilité aggravée pour les dommages. Ceci concerne les dispositions relatives à la responsabilité objective (articles 343 à 347 du Code civil) Cette responsabilité objective pèse sur les personnes morales et non pas sur les personnes physiques ; elle est illimitée.

● **Australie**

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Code de pratique de 1988 relatif à la conception et l'exploitation d'installations d'irradiation à usage non médical

Ce Code établit les conditions applicables à la conception et l'exploitation des installations d'irradiation qui utilisent des rayons X, des électrons ou des rayonnements gamma à des fins non médicales telles que la stérilisation des produits thérapeutiques. Il s'applique uniquement aux appareils contenant du cobalt 60 ou du césium 137 en sources scellées, et des équipements tels que les accélérateurs linéaires. Il précise aussi que si, dans l'avenir, on se proposait d'utiliser une installation existante ou en projet dans le but d'irradier des aliments destinés à la consommation humaine, ce Code de pratique devrait être revu pour s'assurer qu'il fournit les directives requises dans ce domaine.

Les conditions établies par le Code visent à assurer que :

- a) l'exposition des travailleurs et des membres du public aux rayonnements ionisants et non ionisants ainsi qu'aux gaz toxiques est contrôlée grâce à une conception satisfaisante des dispositifs de sûreté (barrières, verrous, écrans protecteurs, ventilation, etc.), au moyen de contrôles administratifs et par une surveillance appropriée des rayonnements ,
- b) la contamination radioactive de l'environnement et des installations est contrôlée grâce à une conception satisfaisante des dispositifs de sûreté (récipients de transport etc.), au moyen de contrôles administratifs et par une surveillance appropriée des rayonnements

Code de pratique de 1988 relatif au contrôle et à la manipulation de sources radioactives utilisées à des fins médicales

Ce Code est destiné à servir de guide en ce qui concerne la sécurité de l'utilisation des sources radioactives scellées et non scellées pour la protection des patients. Il complète la législation établie dans les Etats ou Territoires par leurs ministères ou commissions de santé. Cette législation est relative aux niveaux d'exposition admissibles, aux conditions de travail, à la dosimétrie, à l'utilisation et au transport de matières radioactives. Le Code pour sa part traite des procédures qui doivent être observées pour la manipulation, la préparation et l'utilisation de sources radioactives, des précautions à prendre en ce qui concerne les patients sous traitement, du stockage et du transport de sources radioactives dans les hôpitaux ou cliniques, et enfin, du contrôle courant des sources scellées.

Le Code recommande aux hôpitaux et aux médecins d'établir leurs propres procédures de travail détaillées, sur la base de la législation appropriée et du Code, et de les communiquer à leur personnel.

• Belgique

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Arrêté de 1989 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (produits dits stratégiques)

Cet Arrêté ministériel du 29 novembre 1989 (publié au Moniteur belge du 20 décembre 1989) dispose que l'exportation des produits dits stratégiques figurant dans l'annexe à ce même Arrêté, est subordonnée à une licence.

L'annexe contient une liste industrielle, suivie d'une "Liste internationale d'énergie atomique" qui comprend et précise les matières nucléaires, les installations nucléaires et les autres équipements apparentés au nucléaire.

Les matières nucléaires sont, entre autres, les produits fissiles spéciaux, l'uranium naturel et appauvri et le plutonium, tandis que les installations nucléaires couvrent les installations pour la séparation des isotopes d'uranium naturel, les usines de retraitement, les réacteurs nucléaires, etc. On entend par autres équipements nucléaires par exemple, des systèmes générateurs de neutrons, des équipements spécialement conçus pour séparer des isotopes de lithium ou pour produire ou récupérer du tritium

Par dérogation, l'exportation de ces mêmes produits à destination des Pays-Bas et du Luxembourg, n'est pas soumise à licence.

Arrêté de 1989 soumettant à licence le transit de certaines marchandises

Cet Arrêté ministériel du 29 novembre 1989 (publié au Moniteur belge du 20 décembre 1989) stipule qu'il est également nécessaire d'obtenir une licence pour le transit des marchandises figurant en annexe à l'Arrêté ministériel de 1989 précité relatif aux licences pour l'exportation de produits dits stratégiques

Une licence n'est pas exigée pour des marchandises en transit sans transbordement ou changement de moyen de transport

Les dispositions de l'Arrêté ne s'appliquent pas au transit de marchandises en provenance ou à destination du Luxembourg ou des Pays-Bas, ou qui sont en libre circulation dans ce dernier pays.

L'Arrêté du 19 janvier 1987 sur le même sujet, modifié par les Arrêtés des 7 avril 1988 et 25 mai 1989 est abrogé

● *Brésil*

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Résolution de 1989 relative aux choix des sites pour les dépôts de déchets radioactifs

La Résolution n° 13 a été adoptée sur une base expérimentale, le 28 décembre 1989, par la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN). Elle a été publiée en tant que Règlement de la CNEN NE-6.06 au Journal officiel (Diario Oficial) du 24 janvier 1990.

La Résolution fixe les critères de sélection, les études à entreprendre et les procédures à suivre en vue de déterminer les sites pouvant servir de dépôts de déchets radioactifs. L'objet de la Résolution est d'assurer le confinement sûr de tels déchets du point de vue de la protection de l'homme et de l'environnement.

La Résolution s'applique à la sélection de sites pour le stockage tant intérimaire que définitif des déchets radioactifs.

● *Côte d'Ivoire*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création d'un Comité interministériel relatif à la réglementation en matière de radioactivité et radioprotection (1988)

L'Arrêté n° 98 du 25 mai 1988, pris par le Ministre de la Santé Publique et de la Population, porte création d'un Comité interministériel ad hoc chargé d'assister le Ministre sur toutes les questions relatives à la sécurité dans la préparation et la consommation des aliments irradiés ainsi que dans l'utilisation des sources radioactives dans l'industrie et la médecine. L'Arrêté a été publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire du 30 juin 1988.

L'Arrêté précise la composition du Comité qui est à caractère pluridisciplinaire et dont la présidence est assurée par le Directeur du Laboratoire national de la santé publique. Le Comité a notamment pour mission de proposer une réglementation qui tient compte des résolutions internationales et des normes résultant des travaux des commissions spécialisées du Codex Alimentarius (FAO-OMS) et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Le Comité ad hoc sera maintenu jusqu'à la mise en place d'une réglementation sur la radioactivité et la radioprotection dans le domaine de l'industrie et la médecine.

● *Danemark*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 20 mai 1988 portant modification de l'Arrêté relatif aux équipements de radiodiagnostic à usage médical*

Cet Arrêté n° 286 de la Direction de la santé publique, a été publié au Journal officiel danois (Lovtidende) le 27 mai 1988.

Le présent Arrêté modifie les dispositions sur la protection radiologique des travailleurs de l'Arrêté n° 217 du 29 avril 1977 sur les équipements de radiodiagnostic médical (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 22). Les modifications concernent l'examen radiologique des femmes en âge de procréer. En particulier, il est prévu qu'en cas de grossesse des méthodes permettant le remplacement de l'examen radiologique doivent être appliquées.

Arrêté du 23 mars 1990 sur la surveillance médicale des travaux sous rayonnements ionisants

L'Arrêté du Ministère du Travail n° 206 du 23 mars 1990 sur la surveillance médicale des travaux sous rayonnements ionisants, a été adopté en application de la Directive 80/836/Euratom, elle-même modifiée par la Directive 84/467/Euratom (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34). Il est entré en vigueur le 4 avril 1990, en remplacement du Décret du 29 février 1972 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11)

L'Arrêté précise que toute personne qui doit effectuer un travail dans des conditions pouvant l'exposer à des doses de rayonnements ionisants supérieures à 15 millisievert (mSv) par an doit subir un examen médical préalable visant à déterminer son aptitude à effectuer ce travail. Elle doit en outre faire l'objet d'une surveillance médicale de routine au moins une fois par an aussi longtemps qu'elle effectue ce type de travail, et subir un examen si elle est susceptible d'avoir été exposée à des rayonnements en raison d'irrégularités, d'accidents, de défauts de manipulation, etc.

* Note préparée à partir d'un résumé de cet Arrêté, publié dans le Recueil de législation sanitaire de l'OMS, volume 40(3), 1989.

L'employeur doit fournir au médecin responsable, tous les renseignements permettant d'effectuer la surveillance et de faciliter l'exécution des examens médicaux. Les rapports portant sur ce contrôle médical doivent être adressés à l'Inspection du travail et conservés au moins trente ans après que la personne concernée a cessé le travail en cause. L'Arrêté prévoit des sanctions pour les personnes enfreignant ces dispositions

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1989 relatif au transport des matières radioactives

Le présent Arrêté (n° 731), en date du 27 novembre 1989, s'applique au transport de matières radioactives et a été pris en application de la Loi n° 94 du 31 mars 1953 sur les substances nucléaires, comme prévu par l'Arrêté n° 574 du 20 novembre 1975 relatif à la sécurité de l'utilisation de ces substances (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17). Son objet principal est de mettre en oeuvre la Directive 80/836 EURATOM du 15 juillet 1980, modifiée par la Directive 84/467 EURATOM du 3 septembre 1984 concernant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Les dispositions de cet Arrêté sont établies sur la base du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, édition de 1985. Les diverses mesures prises par les ministères compétents en ce qui concerne le transport des matières radioactives par route, rail, voie aérienne ou maritime sont également applicables.

L'Arrêté abroge les Circulaires du 16 juin 1976 et du 1er août 1976 relatives respectivement au transport des matières radioactives et à leur étiquetage (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25).

L'expéditeur de matières radioactives doit être titulaire d'une autorisation portant sur l'utilisation de ces matières, conformément à la Loi de 1953 précitée. Il est responsable de la sûreté de l'opération de transport et doit notamment veiller au respect des dispositions applicables en matière d'autorisation, d'emballage, etc. Il désigne en outre un responsable agréé, compétent dans le domaine de la radioprotection, chargé de ces contrôles

Le transporteur doit pour sa part veiller notamment à ce que le personnel chargé du transport soit informé de la réglementation en vigueur en matière de transport (chargement, entreposage, etc.), que les dispositifs de sécurité soient en bon état de fonctionnement et que les matières transportées soient protégées contre le vol et toute forme de dégradation

Conformément à l'Arrêté, l'autorité compétente en matière de transport de matières radioactives est la Direction de la santé publique, l'Institut national d'hygiène des radiations qui en fait partie, exécute ses tâches en matière de radioprotection. Le transporteur de matières radioactives doit être agréé par cette Direction. Celle-ci doit également être informée par le transporteur du transport ou de l'entreposage en transit des matières radioactives. Elle peut alors fixer des conditions, entre autres, en ce qui

concerne la personne responsable, l'aménagement et les dispositifs de protection de l'entrepôt de transit et les instructions particulières à donner au personnel.

Lorsque des dispositions spécifiques prévoient un certificat d'agrément pour le modèle d'un colis de transport ou d'une matière radioactive sous forme spéciale, au sens du présent Arrêté, celui-ci est délivré par la Direction de la santé publique. Celle-ci délivre également le certificat d'agrément prévu pour l'acheminement d'un transport par voie terrestre, tandis que la Direction nationale de la navigation aérienne et la Direction de la navigation maritime sont respectivement compétentes pour l'acheminement par voie aérienne ou par mer. La demande, qui est adressée dans tous les cas à la Direction de la santé publique, doit être accompagnée d'informations et de documents, définis par le présent Arrêté.

Pour pouvoir effectuer un contrôle sur les expéditions, les documents et les moyens de transport, ainsi que sur les locaux d'entreposage en transit, la Direction de la santé publique doit y avoir accès à tout moment. Les décisions qu'elle peut prendre en application du présent Arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les procédures à suivre en cas d'accident, il est prévu notamment que le personnel chargé du transport doit veiller à empêcher l'accès à la zone affectée et la surveiller en permanence, faire effectuer des mesures de contrôle de la radioactivité et en informer au plus vite la Direction de la santé publique et les autres autorités compétentes. Les autorités concernées doivent également être immédiatement averties en cas de disparition ou de vol des matières radioactives.

L'Arrêté est complété par deux annexes. La première se réfère aux dispositions du Règlement de l'AIEA sur le transport des matières radioactives, la seconde traite des autres dispositions danoises applicables.

● *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté de 1989 autorisant ENRESA à apporter un concours financier aux installations pour le stockage de combustibles irradiés

Un Arrêté du 30 décembre 1988 avait déjà autorisé l'Entreprise nationale des déchets radioactifs (Empresa Nacional de Residuos Radiactivos - ENRESA) à apporter un concours financier aux communes sur le territoire desquelles sont implantées des installations pour le stockage de déchets radioactifs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 44).

Le présent Arrêté daté du 1er décembre 1989, pris à la suite de l'Arrêté susmentionné, autorise ENRESA à apporter dans les mêmes conditions un concours financier aux communes en ce qui concerne les installations de stockage de combustibles irradiés. Cet Arrêté a été publié au Journal officiel n° 295 (Boletín Oficial del Estado) du 9 décembre 1989

● *Etats-Unis*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de la réglementation sur la sûreté des équipements de radiographie industrielle (1990)

Le 10 janvier 1990, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié au Registre fédéral (55 FR 843) un amendement à sa réglementation contenue dans la partie 10 CFR 34 selon laquelle les personnes autorisées à effectuer des radiographies devront à l'avenir n'utiliser que des appareils équipés de nouveaux systèmes de sécurité. D'autre part, les préposés à la radiographie seront tenus de porter des dosimètres. Ces nouvelles conditions visent à réduire l'exposition aux rayonnements à la fois pour le personnel de radiographie et pour le public en général, lors de l'utilisation de ce type d'équipement. Elles intéressent les personnes autorisées à effectuer des radiographies industrielles ainsi que les fabricants d'équipement radiographique.

RESPONSABILITE CIVILE

Régime applicable aux grands réacteurs de puissance (1990)

Les grands réacteurs de puissance ne sont pas définis en tant que tels dans la Loi Price-Anderson ni dans la réglementation fédérale correspondante (10 CFR, Partie 140). Toutefois, la Loi, telle qu'elle a été amendée en 1988, impose un montant donné de garantie financière pour couvrir les "installations conçues pour la production de quantités substantielles d'électricité et dotées d'une capacité de 100 000 kilowatts électriques ou plus" (le texte de la Loi, telle qu'elle a été modifiée, est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 42).

Garantie financière requise

Le montant de la garantie financière exigée pour les grands réacteurs de puissance correspond au montant maximum disponible à un coût et à des conditions raisonnables sur le marché de l'assurance, à savoir actuellement

200 millions de dollars. A cela s'ajoute la couverture privée constituée grâce à un dispositif prévoyant le versement différé par l'industrie nucléaire de primes, en totalité ou en partie, à partir du moment où la responsabilité civile découlant d'un accident nucléaire dépasse ou est susceptible de dépasser les 200 millions de dollars. Pour chaque titulaire d'autorisation de réacteur, la prime standard à versement différé est limitée à 63 millions de dollars par accident nucléaire ; toutefois, les versements ne peuvent excéder 10 millions de dollars par année pour chaque grande installation. D'autre part, on ne peut mettre à la charge d'un titulaire d'autorisation plus que sa part au prorata du montant total de la responsabilité civile et des coûts découlant d'un accident donné.

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) est habilitée à fixer des montants de primes annuelles à des niveaux inférieurs à la prime annuelle standard en ce qui concerne une installation donnée lorsque plus d'un accident nucléaire se produit au cours d'une année calendaire ou encore, dans le cas de titulaires d'autorisation exploitant plusieurs installations, si la NRC constate que l'impact financier de la prime annuelle entraînerait des charges financières excessives pour ceux-ci ou pour les consommateurs d'électricité

Lorsque la NRC fixe un montant de prime inférieur à la normale, elle doit exiger le paiement de la différence entre la prime normale et la prime réduite dans des délais raisonnables, y compris les intérêts sur cette somme fixés par le Secrétaire au Trésor.

La NRC doit fixer les conditions nécessaires pour s'assurer de la disponibilité des fonds et peut fournir une réassurance ou d'autres types de garanties pour le paiement des primes s'il apparaît que le financement de ces primes risque de ne pas être obtenu en temps utile de source privée. Les accords conclus par la NRC avec des titulaires d'autorisation en vue de garantir le paiement des primes à versement différé, peut notamment comporter des conditions relatives au remboursement des versements effectués par la NRC, des gages sur l'installation et les revenus de cette installation ou sur tout autre bien et revenu du titulaire d'autorisation, ainsi que le consentement du titulaire à la révocation automatique de son autorisation.

Si les fonds disponibles pour satisfaire des demandes valides sont insuffisants par suite de la limitation du montant des primes à versement différé qui peuvent être exigées au cours d'une année donnée, ou si la NRC doit fournir une réassurance ou garantir le paiement de ces primes, elle doit, afin d'avancer les fonds nécessaires, demander au Congrès de mettre à sa disposition les fonds suffisants pour effectuer de tels paiements, ou encore dans la mesure approuvée par le Congrès, émettre au profit du Secrétaire au Trésor des obligations d'un type à définir entre la NRC et le Secrétaire

Les fonds autres que ceux votés par le Congrès afin d'accorder une réassurance ou des paiements garantis, doivent être remboursés au Trésor des Etats-Unis à partir des sommes fournies par les primes à versement différé, moyennant des intérêts fixés par le Secrétaire au Trésor

Responsabilité et procédures d'indemnisation

La Loi Price-Anderson ne fixe pas elle-même de base juridique pour la responsabilité en cas d'accident nucléaire. Cette question appartient aux lois des Etats. Selon ces lois, non seulement l'exploitant d'une installation nucléaire peut être tenu responsable de tels accidents mais ce peut être aussi le cas pour d'autres personnes telles que le transporteur de matières nucléaires ou le fournisseur de composants de réacteur. Au sens de la Loi Price-Anderson, la responsabilité civile ("public liability") recouvre toute responsabilité légale découlant d'un accident nucléaire. Le système de couverture prévu par cette législation protège non seulement le titulaire d'autorisation mais aussi toute autre personne qui pourrait à des titres divers être tenue responsable d'un accident nucléaire sur la base du droit des Etats. Il n'y a par conséquent pas de canalisation de la responsabilité sur l'exploitation d'une installation nucléaire, à la différence des Conventions de Paris et de Vienne. L'effet pratique de cette législation est toutefois essentiellement le même car, indépendamment de savoir qui a en réalité cause le dommage nucléaire, l'action en réparation sera vraisemblablement dirigée contre l'exploitant (canalisation de fait ou canalisation économique). Le fait de savoir si l'exploitant dispose d'un droit de recours contre les personnes qui ont causé le dommage intentionnellement ou sur la base des termes express d'un contrat, relève aussi du droit des Etats.

Rappelons que la Loi Price-Anderson limite la responsabilité pour un accident nucléaire à approximativement 7 milliards de dollars couverts par la garantie financière requise des exploitants de grandes installations nucléaires, titulaires à ce titre d'une autorisation de la NRC

Lorsqu'un accident nucléaire survient qui est susceptible de causer des dommages dépassant le montant limite de 7 milliards de dollars (sans compter les coûts et dépenses), la NRC est chargée de procéder à une étude des causes et de l'étendue du dommage et de faire rapport à cet effet au Congrès, aux parties en cause et aux tribunaux compétents. Ce rapport est rendu public

Si la cour fédérale de district des Etats-Unis qui est compétente constate que la responsabilité civile est susceptible de dépasser la limite applicable de responsabilité, les versements d'indemnités ne peuvent excéder 15 pour cent de la limite de responsabilité avant une autorisation préalable de la Cour ; celle-ci ne peut pas autoriser des paiements dépassant ce montant à moins qu'elle se soit assurée que les versements seront faits conformément à des modalités qu'elle a approuvées. Ces versements ne doivent pas non plus compromettre l'adoption et la mise en oeuvre du plan de répartition mis sur pied par le Président des Etats-Unis. Ce plan que le Président doit soumettre au Congrès, peut comporter (1) une évaluation de la valeur totale des dommages corporels et des dommages aux biens découlant de l'accident nucléaire et dépassant la limite de la responsabilité civile ; (2) des recommandations quant aux sources additionnelles de financement pour couvrir les actions en réparation, y compris d'origine fiscale ; (3) des mécanismes pour assurer la réparation intégrale et rapide de toutes les demandes en réparation valables, notamment des dispositions se rapportant à la satisfaction des demandes de dommages différés ; (4) toute action législative supplémentaire rendue nécessaire pour mettre en oeuvre les plans d'indemnisation.

La NRC et toute autre personne intéressée doivent ensuite soumettre des propositions à la cour sur la façon de régler les demandes en instance et en particulier de répartir les fonds restant disponibles. Ces propositions doivent prévoir une répartition des montants pour l'indemnisation des dommages corporels, des dommages aux biens ainsi que des dommages différés, et fixer les priorités entre ces différentes catégories de demandes de façon à assurer la répartition la plus équitable possible des fonds disponibles. La cour a tous les pouvoirs nécessaires pour approuver ou modifier les plans proposés ou pour adopter un nouveau plan ainsi que pour fixer la part relative des fonds disponibles pour chaque demandeur.

Les dommages nucléaires couverts par la Loi Price-Anderson couvrent les dommages corporels, maladies, décès, dommages aux biens ou perte d'usage de biens découlant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières brutes, nucléaires, des matières fissiles spéciales ou des sous-produits. Les dommages nucléaires couvrent également toute responsabilité légale résultant d'une évacuation préventive.

La Loi Price-Anderson exclut en revanche de la définition de la responsabilité civile les demandes intentées au titre de la législation fédérale ou de celle des Etats relative à l'indemnisation des travailleurs employés sur le site ou en liaison avec l'activité à l'origine de l'accident nucléaire. Sont également exclues les demandes découlant d'un acte de guerre et les demandes pour dommages aux biens situés sur le site de l'installation et utilisés en liaison avec l'activité à l'origine de l'accident. Sont encore exclus les dommages causés aux biens du titulaire d'autorisation si ceux-ci sont situés sur le site ou utilisés en liaison avec l'activité à l'origine de l'accident nucléaire.

Rappelons toutefois que la détermination de la nature, la forme et l'étendue de la réparation des dommages nucléaires, au sein des limites maximales de responsabilité, relève du droit applicable de chaque Etat

Même si, rappelons-le, la Loi Price-Anderson n'institue pas elle-même une base juridique pour la responsabilité en cas d'accident nucléaire dans une installation faisant l'objet d'une autorisation, la NRC est autorisée dans le cas d'accidents nucléaires exceptionnels ("extraordinary nuclear occurrences") à incorporer des dispositions dans les conventions d'indemnisation qu'elle passe avec les titulaires d'autorisation ou à exiger leur inclusion dans les polices d'assurance, afin d'obtenir de leur part une renonciation à certains moyens de défense qui pourraient être à la disposition des défendeurs dans le cadre d'une action en responsabilité engagée sur la base du droit des Etats. Il s'agit notamment des voies de défense fondées sur le comportement du plaignant ou la faute des personnes indemnisées ainsi que des voies de défense liées à des immunités gouvernementales ou des délais de prescription légaux.

Lorsqu'un accident nucléaire constitue un accident nucléaire exceptionnel au sens de l'article 11 de la Loi sur l'énergie atomique et qu'il se produit soit au cours de la construction ou de l'exploitation d'un grand réacteur nucléaire de puissance ou au cours du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation nucléaire, la NRC peut exiger l'inclusion dans les polices d'assurance ou dans les contrats se rapportant à la garantie financière, de dispositions prévoyant la renonciation aux moyens de défense susmentionnés.

De telles renonciations peuvent être invoquées par le plaignant contre la personne titulaire d'une convention d'indemnisation passée avec la NRC. Elles n'excluent pas en revanche les moyens de défense fondés sur le manquement de la victime à prendre des mesures raisonnables pour réduire la gravité des dommages et elles ne s'appliquent pas non plus aux dommages corporels ou matériels lorsque ceux-ci ont été subis volontairement ou résultent d'un accident nucléaire causé intentionnellement ou par la faute du demandeur. Ces renonciations ne concernent pas non plus les demandes qui ne sont pas couvertes par la garantie financière ou les conventions d'indemnisation ni les limites de responsabilité de la législation Price-Anderson.

La réglementation de la NRC relative aux accidents nucléaires exceptionnels (10 CFR partie 140, sous-partie E) définit ceux-ci sur la base des critères suivants :

Critère I

Une libération importante de matières radioactives en dehors du site s'est produite et des niveaux substantiels de radiations en dehors du site ont été enregistrés lorsque des matières radioactives se sont échappées de leur confinement, et :

- a) des personnes hors du site ont été ou pourraient avoir été exposées à une dose de rayonnements supérieure à un niveau déterminé ; ou
- b) une contamination de surface de biens situés hors du site a dépassé des valeurs spécifiées ; ou encore
- c) une contamination de surface de biens hors du site s'est produite à la suite de la libération des matières radioactives au cours d'une opération de transport, à des niveaux supérieurs aux valeurs spécifiées.

Critère II

Lorsqu'un événement répond aux conditions du critère I, il est jugé que celui-ci a entraîné - ou entraînera probablement - des dommages substantiels aux personnes et aux biens hors du site si il en résulte :

- a) soit des décès ou des dommages corporels dans les trente jours suivant l'événement, affectant cinq personnes ou davantage se trouvant hors site ;
- b) soit des dommages hors site pour un montant de 2,5 millions de dollars ou plus qui ont été - ou seront probablement - subis par toute personne, ou au total des dommages d'un montant de 5 millions ou plus ;
- c) soit encore des dommages hors site d'un montant de 5 000 dollars ou plus subis par toute personne d'un groupe de cinquante ou plus, à la condition que les dommages dépassent un montant total d'un million de dollars ou plus.

Une Commission présidentielle sur les événements nucléaires catastrophiques instituée par l'amendement de 1988 de la Loi Price-Anderson, est chargée de procéder à une étude approfondie des moyens appropriés pour assurer l'indemnisation complète des victimes d'un grave accident nucléaire lorsque celui-ci dépasse le montant total de la responsabilité. Cette Commission doit soumettre un rapport au Congrès comportant des recommandations au sujet de tous changements dans la législation et la réglementation relatives à la responsabilité et aux procédures civiles, nécessaires au règlement équitable et rapide des demandes de réparation valides, au sujet des normes et des procédures visant à instituer des priorités dans l'audition des demandeurs et le versement des indemnités lorsque ces dernières sont susceptibles de dépasser le total des fonds disponibles dans une période de temps donnée et enfin au sujet des normes et procédures spéciales visant à statuer et régler les demandes se rapportant aux dommages différés causés par l'accident nucléaire.

Le Président a créé une Commission d'étude de dix membres qui a, à son tour, mis sur pied trois comités chargés d'étudier et de faire des recommandations dans ce domaine. Ces comités étudient les dommages différés, les procédures judiciaires appropriées, les méthodes d'attribution des priorités pour les demandes en réparation, et la fixation des montants d'indemnisation pour les divers types de dommages corporels et aux biens résultant d'un grave accident nucléaire.

La législation Price-Anderson ne fixe pas de limites de temps pour la soumission des demandes en réparation car il s'agit d'une question qui relève du droit des Etats. Toutefois, en ce qui concerne les accidents nucléaires exceptionnels, les conventions d'indemnisation peuvent prévoir une renonciation aux moyens de défense reposant sur des délais de prescription légaux si l'action est intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle le demandeur a eu pour la première fois connaissance - ou aurait dû avoir connaissance - du dommage corporel ou matériel qu'il a subi ainsi que de sa cause.

Le tribunal compétent pour statuer sur les actions en réparation de dommages résultant d'un accident nucléaire est la cour fédérale de district des Etats-Unis dans le ressort de laquelle l'accident nucléaire s'est produit ou, si cet accident survient en dehors du territoire des Etats-Unis, la Cour de district pour le District de Columbia, quelque soit la nationalité des parties ou le montant des demandes en cause. A la requête du défendeur ou de la NRC, une action qui a été intentée devant le tribunal d'un Etat, sera retirée à cette juridiction et transférée à la cour de district compétente en vertu de la Loi. Il convient de signaler que cette dernière disposition a été jugée aller au-delà des pouvoirs conférés au Congrès sur la base de l'article III de la Constitution dans le procès Lewinter, et al vs. General Public Utilities Corp., et al le 16 mars 1990 (voir le Chapitre "Jurisprudence" dans le présent numéro du Bulletin).

Lorsque se produit un accident nucléaire, le Président de la Cour de district des Etats-Unis qui est compétente peut constituer un groupe special de gestion chargé de coordonner et d'instruire les actions découlant de cet accident, si :

- 1) une cour de district a déterminé que le montant total de responsabilité civile est susceptible d'exceeder le montant de la garantie financière primaire disponible (l'assurance) ; ou si

- 11) le Président de la cour de district détermine que les affaires a traiter à la suite de cet accident nucléaire auront un impact exceptionnel sur les travaux de cette juridiction.

Chaque groupe de gestion est composé de juges de cour de district ou de juges du circuit fédéral ; il sont chargés :

- i) d'instruire les demandes en vue du procès ;
- ii) d'instituer des priorités dans le traitement des différentes catégories d'actions en justice ;
- iii) de confier tel ou tel dossier à un juge particulier ;
- iv) de nommer des juges chargés d'étudier des types particuliers de cas ou des aspects particuliers de la procédure ;
- v) de prendre des arrêts afin de faire avancer les dossiers ou de permettre un examen équitable des demandes ;
- vi) de prendre toutes autres mesures afin de faciliter une solution équitable rapide et efficace des demandes découlant de l'accident nucléaire ;
- vii) de rassembler et soumettre au Président des Etats-Unis les données qui peuvent être utiles pour évaluer le dommage total causé par l'accident nucléaire.

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Coopération nucléaire avec la République populaire de Chine (1990)

Le 16 février 1990, le Président des Etats-Unis a promulgué une Loi intitulée Foreign Relations Authorisation Act, FY 1990-1991 (Public Law 1201-246). La présente Loi, à l'article 902 de son titre IX, "suspend" toute demande d'autorisation déposée au titre de la Loi de 1979 sur l'administration des exportations, en vue de l'exportation en République populaire de Chine de tous biens d'équipement ou technologie nucléaires visés à l'article 309(c) de la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire comme étant sensibles du point de vue de la production des explosifs nucléaires, ou qui, de l'avis du Président, sont susceptibles d'être détournés afin d'être utilisés dans des installations nucléaires en vue de la production ou de la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs. La Loi suspend aussi toutes demandes d'autorisation pour l'exportation en République populaire de Chine des matières, installations ou composants nucléaires visés par l'accord de coopération conclu entre la République populaire de Chine et les Etats-Unis (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36 pour le texte de cet Accord)

La Loi dispose également qu'aucune approbation ne sera donnée au transfert ou retransfert à la Chine de toutes matières, installations ou composants nucléaires visés par l'Accord de coopération susmentionné. Aucune

autorisation spécifique ne sera non plus accordée pour des opérations d'assistance se rapportant à des activités faisant partie de l'utilisation de l'énergie nucléaire par la République populaire de Chine.

Ces suspensions et interdictions resteront applicables jusqu'à ce que le Président certifie au Congrès que la République populaire de Chine a fourni des garanties claires et non équivoques aux Etats-Unis qu'elle ne portera pas à l'avenir assistance à des Etats non détenteurs d'armes nucléaires en vue de l'acquisition de dispositifs explosifs nucléaires ou des matériaux ou composants nécessaires à de tels dispositifs.

La Loi dispose également que le Président négociera avec les Gouvernements qui participent au Comité de coordination sur le contrôle des exportations (COCOM) afin de suspendre, sur une base multilatérale, toute libéralisation par le COCOM des contrôles sur les exportations de biens et de technologies à la République populaire de Chine (pour obtenir des détails sur le COCOM, se reporter au Volume I de l'Etude publiée en 1988 par l'OCDE/AEN "Réglementation du Commerce Nucléaire").

Soixante jours après la publication de la Loi soit le 17 avril 1990, le Président devait soumettre au Congrès un rapport portant notamment sur les mesures prises par le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'atteindre les objectifs décrits précédemment, ainsi que sur l'effet des sanctions multilatérales sur les développements politiques et économiques en République populaire de Chine, au niveau de ses relations économiques internationales

● *Finlande*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1988 relatif aux compétences en matière d'autorisation

Le Décret n° 410/88 du 6 mai 1988 précise les compétences en matière d'autorisation du Centre de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le Centre est désormais la seule autorité compétente pour délivrer des autorisations relatives au transport, à la fabrication, à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation et au commerce des substances radioactives ainsi qu'aux équipements générateurs de rayonnements.

L'Ordonnance abroge deux Ordonnances antérieures (n° 47/59 et n° 104/75) relatives à la compétence de l'ancien Institut de sûreté radiologique concernant ces questions (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 35).

RESPONSABILITE CIVILE

Décret de 1989 mettant en vigueur certaines dispositions de la Loi portant modification de la Loi sur la responsabilité nucléaire

Le Décret n° 1245 du 22 décembre 1989 met en vigueur certaines dispositions de la Loi susmentionnée du 15 septembre 1989, portant, entre autres, sur l'institution du droit de tirage spécial (DTS) comme unité de compte aux fins de cette Loi, et sur la possibilité de considérer deux ou plusieurs installations, exploitées par le même exploitant sur le même site, comme une seule installation nucléaire (le texte de la Loi de 1972 sur la responsabilité nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par cette Loi, est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 44).

Il est rappelé que, pour l'essentiel, ces amendements alignent les dispositions de la Loi de 1972 sur celles des Conventions de Paris et de Bruxelles telles qu'elles ont été respectivement modifiées par les Protocoles de 1982 et élèvent également le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire à 100 millions de DTS. Les dispositions qui se rapportent à l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles n'ont pas encore été mises en application.

● *France*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règles d'établissement et de transmission des statistiques d'exposition aux rayonnements du personnel des mines de substances radioactives (1990)

Ces Règles ont été fixées par un Arrêté, daté du 15 janvier 1990, et publié au Journal officiel de la République française du 18 février 1990

L'Arrêté dispose que les exploitants des mines de substances radioactives doivent établir chaque année des éléments statistiques d'exposition du personnel de ces mines aux rayonnements ionisants

Les deux tableaux joints à cet Arrêté précisent les éléments statistiques à fournir. Ces tableaux doivent être adressés, dûment remplis, avant le 1er avril de l'année suivante au Directeur régional de l'industrie et de la recherche et au Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI).

Cette transmission au SCPRI est indépendante de la communication des données dont ce Service assure la centralisation, l'exploitation et la conservation, en application du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, modifié en

1988, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (pour plus de détails, cf. analyse de ces modifications dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 42).

CORRIGENDUM AU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE N° 44, p. 48

La date de l'Arrêté dispensant certains produits du régime d'autorisation des radioéléments artificiels est la suivante : "le 28 avril 1989".

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret de 1990 portant modification du Décret de 1963 relatif aux installations nucléaires

Le Décret n° 90-78 du 19 janvier 1990 qui modifie le Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, déjà modifié et complété par un Décret n° 73-405 du 27 mars 1973 (cf le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 12), a été publié au Journal officiel de la République française du 21 janvier 1990.

Il est rappelé que le Décret de 1963 établit une procédure d'autorisation préalable des installations nucléaires de base, c'est-à-dire les installations nucléaires dont les seuils d'activité des substances nucléaires sont supérieurs à ceux fixés par des Arrêtés de 1966 et 1967 selon le type d'installations. La création de ces installations qui sont classées dans les catégories suivantes, est subordonnée à un décret d'autorisation :

- réacteurs nucléaires ;
- certains accélérateurs de particules ;
- usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives ;
- installations destinées au stockage, au dépôt et à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets radioactifs.

Les modifications apportées par le Décret de 1990 concernent la procédure d'autorisation, notamment pour harmoniser le Décret de 1963 avec la Loi de 1987 relative à la prévention des risques majeurs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40). Il est précisé que, désormais, la demande d'autorisation doit également être transmise au Ministre chargé de la prévention des risques technologiques majeurs et doit être accompagnée d'un document exposant, à partir des principes énoncés dans le rapport préliminaire de sûreté, les mesures pour faire face aux risques présentés par l'installation et limiter les conséquences d'un accident éventuel. Ce document constitue, pour les installations nucléaires de base, l'étude des risques au sens de la Loi de 1987.

De plus, le Décret de 1963 contenait des dispositions relatives surtout à la création et au fonctionnement des installations nucléaires de base. Dorénavant, la phase du déclassement est prise en compte, tant en ce qui concerne la demande d'autorisation que l'autorisation elle-même qui prévoit les justifications que l'exploitant doit soumettre au Chef du Service central de sûreté des installations nucléaires, préalablement à la mise à l'arrêt définitif. La demande d'autorisation doit préciser les dispositions destinées à faciliter le démantèlement de l'installation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret de 1990 complétant le Règlement général des industries extractives de 1980

Le Décret n° 90-222 du 9 mars 1990 a été publié au Journal officiel du 13 mars 1990 et entrera en vigueur six mois après sa publication.

Il achève de transposer en droit national la Directive Euratom n° 80-836 du 15 juillet 1980 sur les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants modifiée par la Directive n° 84-467 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34).

Il est rappelé que la législation française en matière de radioprotection a été modifiée pour tenir compte des Directives précitées et que cette révision a fait l'objet d'une analyse dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 42.

Le présent Décret introduit dans le Règlement général des industries extractives (rayonnements ionisants) institué par le Décret n° 80-331 du 7 mai 1980, une seconde partie relative à la protection de l'environnement. La première partie portant sur la protection des travailleurs avait été introduite par le Décret n° 89-502 du 13 juillet 1989.

Les dispositions du Décret de 1990 sont applicables aux travaux et installations de surface des exploitations de substances radioactives. Elles définissent les limites annuelles autorisées des expositions aux rayonnements ionisants lors de la gestion des produits radioactifs, la surveillance des rejets et du milieu naturel ainsi que les contrôles mis en place par les autorités.

Enfin, il est précisé que les travaux doivent être conduits de façon à ce que leur impact radiologique sur l'environnement soit aussi faible que possible.

● Hongrie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance de 1988 relative à la radioprotection*

L'Ordonnance n° 7 du 20 juillet 1988 a été prise par le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, en application de l'Ordonnance n° 12 du 5 avril 1980 du Conseil des Ministres. L'Ordonnance a été publiée au Journal officiel hongrois n° 33 (Magyar Közlöny) du 20 juillet 1988.

L'Ordonnance prescrit les normes de radioprotection applicables à l'ensemble des activités comportant l'utilisation de l'énergie atomique, dans le but de protéger les travailleurs et le public en général contre les effets nuisibles des radiations ionisantes.

L'Ordonnance prévoit notamment que les établissements qui utilisent l'énergie atomique doivent avoir accès à un service de radioprotection. De plus, les responsables de tels établissements sont tenus d'élaborer des règles internes de radioprotection. L'Ordonnance contient également des dispositions relatives aux autorisations, aux mesures de sûreté et aux accidents de substances radioactives.

L'Ordonnance est complétée par une série d'annexes portant notamment sur les doses maximales admissibles pour les travailleurs et certaines personnes du public, sur les conditions sanitaires applicables à la création et au fonctionnement des installations nucléaires, sur la formation dans le domaine de la radioprotection, sur les normes pour l'évacuation définitive des déchets radioactifs et sur la prévention des accidents.

L'Ordonnance abroge différents textes portant sur le même sujet.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Ordonnance relative à l'expédition et au transport des substances radioactives (1988)*

L'Ordonnance n° 8 du 31 octobre 1988 relative à l'expédition et au transport des substances radioactives a été prise par le Ministre des Transports ; elle a été publiée au Journal officiel hongrois n° 51, à la même date.

* Note préparée à partir d'un résumé de cette Ordonnance, publié dans le Recueil international de législation sanitaire de l'OMS, 1989, volume 40, n° 3

Elle prescrit les conditions requises pour le transport par route, rail, voies fluviales et air des substances radioactives visées par l'Ordonnance n° 7 du 20 juillet 1988 précitée relative à la radioprotection

● *Irlande*

LEGISLATION GENERALE

Projet de Loi relatif à la protection radiologique (1990)

Le Ministre de l'Energie a présenté ce projet de Loi au Parlement (Dail Éireann) le 28 mars 1990.

Les objectifs du Projet de Loi sont les suivants :

- établir un Institut irlandais de protection radiologique ; dissoudre le Conseil de l'énergie nucléaire et transférer ses tâches à l'Institut (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 8 et 13) ;
- permettre aux différents Ministres de prendre une série de mesures relatives à la radioprotection en cas d'urgence radiologique ,
- mettre en oeuvre les dispositions des Conventions sur la protection physique (1980), sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986) et sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986).

Le projet de Loi précise que l'Institut sera l'autorité nationale compétente pour toutes les questions relatives aux conventions précitées et lui donne les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le projet de Loi définit les fonctions de l'Institut de protection radiologique. L'Institut sera responsable de la surveillance de la radioactivité et aura pour mission de conseiller le Gouvernement sur les questions de radioprotection. L'Institut apportera également une assistance en matière de planification et d'action dans les situations d'urgence radiologique et sera chargé du contrôle de l'utilisation des substances radioactives ainsi que de la recherche dans ce domaine. Les tâches de l'Institut porteront notamment sur la préparation et la publication de codes de pratique et de guides de sûreté relatifs à l'utilisation de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements ; sur l'autorisation de ces substances et appareils ; sur la certification des niveaux de rayonnements. L'Institut aura enfin pour mission d'élaborer des recommandations sur les propositions de réglementation relative à la radioprotection.

L'Institut et les différents Ministres seront habilités à désigner, dans le domaine de leurs compétences, des inspecteurs qui examineront les substances et appareils radioactifs et qui prélèveront des échantillons d'aliments, etc. En cas de danger pour des personnes ou des biens, les inspecteurs seront autorisés à saisir ou éliminer ces substances et appareils et à ordonner également des évacuations le cas échéant.

En ce qui concerne les mesures de radioprotection, le Ministre de l'Energie pourra prescrire des niveaux maximum de contamination radioactive des aliments, eaux, etc. Lorsque ces règlements sont pris, soit en vertu de la présente législation soit en vertu des règlements communautaires et qu'ils pourraient être dépassés en raison d'une situation d'urgence radiologique, les Ministres de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la Marine, des Finances et de la Santé pourront édicter des règlements en vue de protéger le public contre des aliments ou des produits contaminés et de détruire du bétail ou de la volaille

Enfin, le projet de Loi contient des dispositions abrogeant la Loi de 1971 établissant le Conseil de l'énergie nucléaire ou portant modification de la Loi de 1989 relative à la santé, la sécurité et le bien-être dans les lieux de travail (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 43), la Loi de 1953 sur la santé et la Loi de 1955 sur les fabriques. La Loi de 1989 sera modifiée pour tenir compte des dispositions du présent projet de Loi, tandis que les Lois de 1953 et 1955 seront modifiées pour préciser que les Ministres de la Santé et du Travail devront consulter l'Institut lorsqu'ils prendront des règlements relatifs aux substances radioactives

● Japon

LEGISLATION GENERALE

Examen de la législation nucléaire (1990)

1. Structure de la législation

Le programme japonais de développement de l'énergie nucléaire a débuté en 1966 avec la mise en service d'un réacteur refroidi à gaz (166 MWe). A l'époque, l'ensemble des lois nucléaires nationales avaient déjà été publiées. A la suite de l'approbation par la Diète (Parlement) du budget de l'Etat pour le développement de l'énergie nucléaire en 1954, le Conseil scientifique du Japon a publié un rapport à l'intention du Gouvernement définissant les principes devant gouverner l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Ce rapport a servi de base à l'élaboration de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (Loi n° 186 du 19 décembre 1955) et de la Loi sur la création de la Commission de l'énergie atomique (Loi n° 188 du 19 décembre 1955). La première Loi établit les structures pour l'organisation, la réglementation,

l'indemnisation ainsi que la recherche, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire. La deuxième Loi définit les fonctions, les compétences, la composition, etc. de la Commission de l'énergie atomique.

Un an plus tard, deux Loïs ont été adoptées pour effectuer des travaux de recherche et de développement de l'énergie nucléaire sous le contrôle du Gouvernement : la Loi sur l'Institut japonais de recherche sur l'énergie atomique (Loi n° 92 du 4 mai 1956) et la Loi sur la Société des combustibles nucléaires (Loi n° 94 du 4 mai 1956 ; abrogée lors de la création de la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires par la Loi n° 73 du 20 juillet 1967).

Par la suite, une série de Loïs ayant trait aux activités nucléaires ont été adoptées :

- la Loi sur la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs (Loi n° 166 du 10 juin 1957) ,**
- la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 du 17 juin 1961) ;**
- la Loi sur l'établissement des conventions d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 148 du 17 juin 1961) ,**
- la Loi sur la prévention des dangers dus aux radiations émises par les radioisotopes, etc. (Loi n° 167 du 10 juin 1957) ;**
- la Loi sur l'industrie de production d'électricité (Loi n° 170 du 11 juillet 1964) ;**
- la Loi sur la sûreté des navires (Loi n° 11 du 15 mars 1933) ,**
- la Loi fondamentale sur les mesures en cas de catastrophes (Loi n° 223 du 15 novembre 1961).**

La plupart de ces Loïs ont été révisées à plusieurs reprises depuis leur date d'adoption.

Les textes de la Loi sur la réparation, de son Décret d'application et de la Loi sur les conventions d'indemnisation, dans leur version la plus récente, sont reproduits dans le Supplément au présent numéro du Bulletin

2. Politique de base

L'objet de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique est d'assurer la disponibilité des ressources énergétiques ainsi que d'encourager la recherche, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les activités nucléaires sont uniquement limitées à des utilisations pacifiques et elles sont entreprises conformément aux principes posés par le Conseil scientifique du Japon : gestion démocratique ; développement indépendant des technologies nationales ; accès du public à l'information.

3. Organisation

La Commission de l'énergie atomique et la Commission de la sûreté nucléaire sont rattachées au Bureau du Premier Ministre et agissent en tant qu'organes consultatifs. Les compétences de la Commission de l'énergie atomique sont liées au développement des activités nucléaires tandis que celles de la Commission de la sûreté nucléaire sont liées à la réglementation des activités nucléaires (cf. l'Etude analytique relative au cadre réglementaire et institutionnel des activités nucléaires, Vol I, OCDE/AEN, Paris, 1983).

A l'origine, la Commission de l'énergie atomique assumait les fonctions des deux Commissions. En 1978, une division des responsabilités a été décidée afin de faire une distinction entre "le développement" et "la réglementation" des activités nucléaires, de sorte à assurer un contrôle indépendant de leur sûreté ; il en est résulté la création de la Commission de la sûreté nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22)

Malgré le fait que les deux Commissions ont un caractère consultatif, leur rôle est important. Les rapports de la Commission de l'énergie atomique ont une influence directe sur les décisions du Gouvernement en matière de développement nucléaire. Les enquêtes de la Commission de la sûreté nucléaire en vue de l'autorisation des installations nucléaires, etc. sont des contrôles indépendants (le "double contrôle") par rapport aux contrôles effectués par les agences administratives (voir plus loin STA, MITI et MOT)

4. Réglementation

i) Procédures d'autorisation et d'inspection

La Loi sur la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs ("Loi sur la réglementation") régit les activités nucléaires qui sont divisées en six secteurs : construction et exploitation des réacteurs, raffinage, fabrication, retraitement, utilisation des combustibles nucléaires et stockage des déchets (cf. Régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires, OCDE/AEN, Paris, 1986)

L'analyse qui suit donne un aperçu des procédures d'autorisation et d'inspection des centrales nucléaires. En premier lieu, une entreprise d'électricité sélectionne et détermine le site pour une centrale nucléaire. Cette démarche requiert le consentement du gouvernement local et des habitants de cette région. Ensuite, l'entreprise soumet un projet de construction au Conseil de coordination pour le développement de la production de l'électricité, par l'intermédiaire du Ministre du Commerce International et de l'Industrie (MITI) et conformément à la Loi relative au développement de l'énergie électrique (Loi n° 283 du 31 juillet 1952). L'entreprise présente en même temps un rapport donnant les résultats de l'évaluation générale d'impact sur l'environnement, y compris la pollution thermique et les effets sur l'environnement autres que ceux des rayonnements. Le Conseil examine et approuve le projet de construction dans le contexte du plan national pour le développement de l'énergie électrique (comprenant non seulement l'énergie nucléaire mais également les énergies fossile et hydroélectrique, etc.) Avant

l'examen du Conseil, le Ministère du Commerce International et de l'Industrie - MITI organise un premier débat public au cours duquel les habitants de la région donnent leur avis et posent des questions sur le projet

Après l'approbation du projet de construction, l'entreprise d'électricité présente une demande de permis d'installation auprès du MITI, conformément à la Loi sur la réglementation. Celle-ci examine les plans du projet de centrale nucléaire, les analyses de sûreté ainsi que les conditions sociales et de l'environnement de la région d'implantation et établit ensuite un rapport. La Commission de l'énergie atomique et la Commission de la sûreté nucléaire, chacune de son côté, entreprennent un examen approfondi du rapport. Au cours de l'examen, la Commission de la sûreté nucléaire organise un deuxième débat public afin de demander aux habitants de la région leur avis sur les problèmes de sûreté et, notamment, les aspects liés à la sûreté du site, de manière à en tenir compte dans son rapport de sûreté. Les Commissions soumettent ensuite leurs rapports au MITI qui, sur la base de leurs conclusions, statue sur la demande d'autorisation de construction

L'entreprise d'électricité établit ensuite des avant-projets détaillés conformément aux plans approuvés. Ces travaux se déroulent en plusieurs étapes, chacune étant soumise pour approbation au Ministère du Commerce International et de l'Industrie. Ce dernier effectue divers contrôles et inspections au cours de la construction, en fonction desquels il pourra accorder l'autorisation d'exploitation à l'entreprise concernée. En général, 50 à 70 mois approximativement peuvent s'écouler entre le début de la construction et la mise en service de la centrale.

Au cours de l'exploitation de la centrale, les équipements ayant trait à la sûreté sont inspectés par le Ministère du Commerce International et de l'Industrie au moins une fois par an.

ii) Principales modifications

La Loi sur la réglementation a été modifiée plusieurs fois afin de tenir compte des développements dans le domaine de l'énergie nucléaire. Les principales modifications sont brièvement décrites ci-dessous.

STA, MITI et MOT sont désignés comme les autorités compétentes en matière d'autorisation (1978)

Pour plus d'efficacité, les dispositions en matière d'autorisation de la Loi sur la réglementation ont été modifiées afin d'instaurer une division des responsabilités. Le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MITI) a été désigné comme étant l'autorité compétente en matière d'autorisation des centrales nucléaires, tandis que le Ministère des Transports (MOT) et l'Agence de la science et de la technologie (STA) sont respectivement compétents pour les navires à propulsion nucléaire et pour d'autres activités nucléaires, notamment le retraitement (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 22).

Les compagnies privées sont autorisées à entreprendre des activités de retraitement (1979)

Afin de mettre en place une structure destinée à activer les travaux relatifs au retraitement des combustibles irradiés et à l'utilisation du plutonium, la Loi a également autorisé les compagnies privées à mener des activités de retraitement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 24). A la suite de cette modification, la Compagnie japonaise de services en matière de combustibles nucléaires (Japan Nuclear Fuel Service Company Ltd.) a été créée et financée par plusieurs compagnies d'électricité en mars 1980. La réalisation d'une installation commerciale de retraitement, avec une capacité de retraitement de 800 tonnes d'uranium par an, est prévue pour 1997.

Evacuation des déchets (1986)

La Loi sur la réglementation a été modifiée pour inclure dans son champ d'application l'évacuation des déchets radioactifs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38)

La Compagnie japonaise des industries du combustible nucléaire (Japan Nuclear Fuel Industries Company, Ltd.) a été créée en mars 1985 pour entreprendre des travaux relatifs à l'enfouissement de déchets de faible activité. La Compagnie japonaise des services en matière de combustible nucléaire a quant à elle été chargée du stockage des déchets de haute activité provenant du retraitement des combustibles à l'étranger

Protection physique (1988)

Afin de permettre au Japon de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Loi sur la réglementation a été modifiée pour inclure des dispositions en la matière. Entretemps, les mesures nécessaires au niveau national avaient déjà été mises en application conformément à des directives administratives (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 43).

5 Indemnisation

Comme il a été observé plus haut, cette question est réglementée au Japon par la Loi sur la réparation des dommages nucléaires et la Loi sur l'établissement des conventions d'indemnisation.

i) Régime de responsabilité civile

Quand des dommages nucléaires sont provoqués par l'exploitation d'un réacteur, etc l'exploitant de cette installation est exclusivement responsable du dommage, indépendamment de toute faute. Le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire n'est pas limité au Japon. Malgré l'acceptation implicite du fait que la responsabilité illimitée est en réalité limitée sur le plan financier à concurrence de la valeur des biens de l'exploitant, une responsabilité limitée pour les activités nucléaires serait politiquement difficile à accepter au Japon. En outre, certaines questions pratiques telles que l'estimation des dommages nucléaires, l'ordre de priorité des réparations, etc ne sont pas prises en compte dans la législation

Un exploitant nucléaire est tenu de couvrir sa responsabilité pour les dommages nucléaires par une garantie financière qui s'élève à 30 milliards de yens (approximativement 209 millions de dollars US) pour chaque site, mais un montant moins élevé a été fixé pour certaines catégories d'installations nucléaires qui présentent un risque moindre. Le Pool japonais d'assurances pour l'énergie nucléaire a été réorganisé en 1959 afin d'être à même de fournir une assurance pour la responsabilité des dommages nucléaires. La capacité d'assurance de ce pool joue un rôle déterminant dans la fixation du montant de la garantie financière.

L'Etat a mis en place deux mesures pour assurer la réparation des dommages nucléaires : une convention d'indemnisation gouvernementale en complément de l'assurance responsabilité civile, et une aide de l'Etat pour indemniser des dommages nucléaires éventuels qui dépasseraient le montant de la garantie financière (cf. l'Etude analytique sur la responsabilité civile nucléaire, OCDE/AEN, Paris, en cours de révision).

ii) Principales modifications

La Loi sur la réparation et la Loi sur les conventions d'indemnisation ont été révisées à plusieurs reprises. Les principales modifications sont brièvement décrites ci-dessous.

Augmentations de la garantie financière (1971, 1979, 1989)

Le montant de la garantie financière a été augmenté à trois reprises en tenant compte de la capacité d'assurance (cf. Bulletins de Droit Nucleaire n° 9, 23 et 43).

- montant original en 1961 : 5 milliards de yens,
- révision de 1971 : 6 milliards de yens,
- révision de 1979 : 10 milliards de yens,
- révision de 1989 : 30 milliards de yens.

Transfert de la responsabilité du destinataire à l'expéditeur en cours de transport du combustible nucléaire (1971)

Avant cette révision, le destinataire était responsable pour les dommages nucléaires survenant au cours d'un transport de combustibles nucléaires, le transport étant considéré comme un service fourni à l'exploitant nucléaire qui recevait les matières. Cette responsabilité a été transférée à l'expéditeur, en raison du fait qu'il est chargé d'assurer l'emballage des matières en toute sécurité en vue du transport (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 9).

L'exploitant nucléaire n'a plus de droit de recours pour les dommages causés par la faute d'une tierce personne (1971)

A l'origine, l'exploitant nucléaire ayant réparé des dommages nucléaires avait un droit de recours quand ces dommages étaient causés par un acte volontaire ainsi que par la faute d'une tierce personne. Cependant, les

dispositions donnant un droit de recours à l'exploitant dans ce dernier cas ont été supprimées, notamment en raison de la fréquence des transports de combustibles nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 9).

Les dommages subis par les employés de l'exploitant nucléaire entrent dans le champ d'application de la Loi sur la réparation (1979)

Les dommages subis par les employés de l'exploitant nucléaire pendant l'exercice de leurs fonctions étaient primitivement exclus du champ d'application de la Loi sur la réparation. Les raisons de cette exclusion étaient basées sur le fait que ces employés étaient engagés conformément à un accord de travail et il avait été décidé que la priorité serait accordée à la protection générale de personnes n'étant pas couvertes par un tel accord. De plus, les dommages subis par ces employés étaient couverts en premier lieu par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette question avait suscité des divergences d'opinion au moment de l'entrée en vigueur de la Loi et la Commission de l'énergie atomique avait étudié cette question. A la suite de ses conclusions, la Loi a été modifiée pour couvrir les dommages subis par les employés (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

*

* *

Comme on l'a vu plus haut, la législation nucléaire du Japon a été modifiée régulièrement pour tenir compte des développements nucléaires. Toutefois, en raison du fait que cette législation remonte aux années cinquante, des études sont menées à l'heure actuelle en vue de déterminer la nécessité d'une révision complète de ses dispositions.

● *Norvège*

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret royal de 1989 portant règlement du transport terrestre des marchandises dangereuses

Un Décret royal du 12 février 1976 rend applicable en Norvège l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), dont les dispositions régissent le transport tant international que national des matières radioactives par route, conformément à un Règlement du 20 décembre 1979 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25).

Un Décret royal du 8 décembre 1989 portant règlement du transport terrestre des marchandises dangereuses a remplacé le Décret de 1976 et le Règlement de 1979.

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Décret royal de 1989 prorogeant les compétences de l'Institut des technologies de l'énergie relatives à l'importation de matières nucléaires

En vertu d'un Décret royal du 6 novembre 1969, l'Institut des technologies de l'énergie (Institutt for Energiteknikk - IFE) est l'organe national chargé de l'application des garanties internationales en Norvège. Il est également titulaire d'une autorisation l'habilitant à détenir des matières nucléaires. Toute importation de matières et d'équipements nucléaires doit être notifiée à l'IFE. Ces matières et équipements ne peuvent être transférés en Norvège sans l'approbation de l'IFE.

Un Décret royal du 2 juin 1989 modifie le Décret de 1969 dans le but de proroger jusqu'au 30 juin 1992 les compétences de l'IFE dans ce domaine

● Pays-Bas

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1988 portant modification du Décret de 1986 relatif à la radioprotection

Rappelons que le Décret relatif à la radioprotection (Stb. 1986, n° 465) a remplacé le Décret sur l'utilisation des matières radioactives (Stb. 1969, n° 404) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41). Ce dernier Décret et le Décret sur les appareils à rayonnements ionisants étaient venus à expiration le 1er avril 1987.

Le présent Arrêté du 20 décembre 1988 (Stb. 1988, n° 607) modifie le Décret relatif à la radioprotection en y insérant une disposition qui précise que toutes les autorisations délivrées avant le 1er avril 1987 en vertu de l'un ou l'autre Décret, restent valables en vertu du Décret relatif à la radioprotection.

L'Arrêté de 1988 modifie par la même occasion le Décret sur les contributions (Stb. 1981, n° 455) et le Décret sur les transports (Stb. 1969, n° 405), notamment pour y remplacer les références aux Décrets devenus caducs par des références au Décret relatif à la radioprotection.

● Pologne

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance de 1988 sur les limites de dose de rayonnements ionisants et limites dérivées définissant le risque créé par ces rayonnements

L'Ordonnance du Président de l'Agence Atomique Nationale du 31 mars 1988 établit les limites de dose des rayonnements ionisants ainsi que les limites dérivées définissant les risques créés par des rayonnements ionisants. L'Arrêté fixe des limites de dose pour les personnes :

- qui sont professionnellement exposées aux rayonnements ionisants ;
- qui, se trouvant dans le voisinage de sources de rayonnements ionisants, y compris des installations nucléaires, sont exposées à leurs effets en raison de la contamination radioactive de l'environnement ;
- qui sont exposées à de tels rayonnements du fait de l'utilisation de produits à usage courant qui en émettent

Des limites de dose spéciales sont établies pour les femmes en état de procréer, les femmes enceintes et les personnes qui sont âgées de seize et dix-huit ans.

L'Annexe 1 à l'Arrêté contient les formules servant à définir les doses. Les valeurs des limites dérivées des limites de dose annuelles des personnes professionnellement exposées sont établies à l'Annexe 2.

● Suède

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance relative aux limites d'exposition aux rayonnements (1989)

La présente Ordonnance (SSI FS 1989·1) a été adoptée le 17 mars 1989 et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1990.

L'Ordonnance est basée sur les dispositions de la Loi de 1988 sur la radioprotection et tient compte des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique - CIPR (le texte de la Loi de 1988 est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 42).

L'Ordonnance prescrit des limites de dose pour les personnes affectées à des travaux sous rayonnements ionisants et pour le public en général. Ces doses sont respectivement de 50 et de 1 millisieverts (mSv) par an. Des limites particulières ont été prescrites pour les doses cumulées au cours des travaux sous rayonnements : inférieures à 180 mSv à 30 ans et inférieures à 700 mSv au cours de toute une vie. En fait, cette condition limite la dose moyenne annuelle à 15 mSv par an.

L'Ordonnance précise également que les femmes enceintes peuvent demander à être transférées à des postes ne comportant pas des travaux sous rayonnements pendant leur période de grossesse.

● Suisse

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Ordonnance de 1989 sur les mesures en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs

Le Conseil fédéral (le Gouvernement) a adopté cette nouvelle Ordonnance (Ordonnance sur les mesures préparatoires) le 27 novembre 1989. Abrogeant l'Ordonnance du même nom de 1979 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28), son texte est entré en vigueur le 1er janvier 1990.

L'Arrêté fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 20 et 31) prévoit que les mesures préparatoires pour l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs (en pratique, les recherches de la Coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs - CEDRA) requièrent une autorisation du Conseil fédéral. La procédure d'autorisation est réglée par voie d'ordonnance.

Dans le cadre de la nouvelle Ordonnance, la procédure d'autorisation fédérale se limite pour l'essentiel à la sécurité nucléaire. On évite ainsi de traiter des aspects qui sont de toute manière pris en compte dans les procédures cantonales. La procédure fédérale en est simplifiée et épurée. La liste des mesures qui requièrent une autorisation est réduite aux travaux qui pourraient affecter ultérieurement la sécurité nucléaire d'un éventuel dépôt final, tels que les galeries, puits, cavernes souterraines et forages profonds. Les autres travaux (expériences sismiques, forages peu profonds, par exemple) ne sont plus soumis à autorisation du Conseil fédéral mais doivent être annoncés aux autorités de surveillance. Ce nouveau texte devrait permettre d'accélérer les travaux de la CEDRA.

● Tchécoslovaquie

LEGISLATION GENERALE

Examen de la législation nucléaire (1990)*

Les activités nucléaires en Tchécoslovaquie sont régies par une série de textes législatifs et réglementaires ; on en trouvera un bref aperçu dans la note qui suit :

Loi n° 194/1988 sur la compétence des organes centraux fédéraux

La Loi susmentionnée (articles 119 et 120) définit les compétences de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique (CAEC) qui est l'autorité nationale dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Commission, dont les membres sont désignés par le Gouvernement, est chargée d'élaborer la politique scientifique et technologique de l'Etat en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et formule des propositions pour son application. Elle participe à l'établissement de projets pour le programme nucléaire, et à leur application. En particulier, la Commission assure que les besoins de l'économie nationale eu égard à la production d'isotopes sont satisfaits. Elle est, en outre, chargée de l'inspection des installations nucléaires et du contrôle de la comptabilité des matières nucléaires. Enfin, la Commission veille à l'application des obligations internationales de la Tchécoslovaquie en matière de sécurité des installations nucléaires.

Loi n° 28/1984 sur le contrôle de la sûreté des installations nucléaires

Le but de la Loi susmentionnée est d'assurer la sûreté du fonctionnement des installations nucléaires, afin de prévenir tout risque pour le public et l'environnement.

Conformément à cette Loi, la Commission est l'autorité compétente pour l'autorisation et l'inspection des installations nucléaires. Les demandes d'autorisation pour construire, exploiter ou déclasser ces installations doivent être soumises à la Commission. La Loi définit comme "installation nucléaire" une installation qui comporte un réacteur nucléaire capable de produire une réaction nucléaire en chaîne en matière d'énergie ou qui constitue une source de radiations ionisantes, ainsi que des installations pour le stockage et le traitement des matières nucléaires. Le transport de ces matières nécessite également une autorisation de la Commission. Après examen de la demande d'autorisation relative, le cas échéant au site, à la

* Cette note a été rédigée à partir des informations aimablement communiquées par le Dr Robert Bezdek, de l'Institut de droit de l'Académie des sciences tchécoslovaque.

construction, à l'exploitation ou au déclassement de l'installation concernée, la CAEC établit les conditions qui doivent être respectées. Elle définit en particulier les paramètres de sécurité qui s'imposent.

Au cours de l'exploitation des installations, la CAEC entreprend des inspections, contrôle l'application par les exploitants des dispositions en matière de sûreté nucléaire et leur prête son concours afin de mettre en place des dispositifs pour l'amélioration de la sûreté dans l'installation

Les inspecteurs de sûreté nucléaire de la Commission sont chargés des inspections en question et peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, avoir accès à toute partie des installations contrôlées et à tout document pertinent. Ils peuvent également effectuer des contrôles techniques des équipements et vérifier la qualification professionnelle du personnel. En cas de non respect des conditions de sûreté, ils peuvent fixer à l'exploitant un délai pour s'y conformer. Ils sont également habilités à retirer le permis des membres du personnel qui ne satisfont pas aux exigences de compétence professionnelle.

Les responsables des installations et des autres organisations menant des activités nucléaires doivent signaler à la CAEC tout événement qui affecte la sûreté de l'installation ou des locaux. Ils doivent également observer les mesures prescrites par les inspecteurs, notamment en ce qui concerne la conformité des équipements et de leur fonctionnement avec les exigences de la sûreté nucléaire.

En cas d'accident nucléaire, des plans d'urgence sont établis pour assurer la protection des travailleurs dans l'installation et de la population en général. L'établissement des plans d'urgence relève de la compétence de la CAEC en collaboration avec les autres autorités concernées.

Les responsables des installations et autres organisations ou les travailleurs qui n'observent pas les dispositions de sécurité, arrêtées par la CAEC ou par les inspecteurs, peuvent se voir infliger une amende dont le montant exact est fixé par la CAEC compte tenu de la gravité de l'infraction, ou, dans le cas des travailleurs, de la faute commise.

A côté de ces deux lois principales, une série de règlements regissent les différentes activités nucléaires. Le Règlement n° 28/1977 de la CAEC définit le cadre juridique de la comptabilité des matières nucléaires, conformément à l'Accord entre la Tchécoslovaquie et l'AIEA pour l'application des garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Règlement n° 67/1987 de la CAEC fixe les conditions administratives et techniques pour la protection de l'environnement dans le cadre de la gestion des déchets radioactifs.

Le Règlement n° 100/1984 de la CAEC contient les dispositions relatives à la protection physique des installations et matières nucléaires

Le Règlement n° 191/1989 de la CAEC définit les critères pour contrôler la compétence professionnelle des travailleurs dans les installations nucléaires et pour leur délivrer des permis spéciaux d'habilitation

La protection de la population contre les radiations ionisantes est régie par les Règlements des Ministres de la Santé de la République Socialiste Tcheque (n° 59/1972) et de la République Socialiste Slovaque (n° 65/1972).

Les aspects techniques de la sûreté nucléaire et, en particulier, les normes applicables aux installations, aux équipements et aux moyens de transport sont contenus dans d'autres règlements de la CAEC qui sont également enregistrés dans la Collection des Lois, mais n'ont pas été publiés

Les questions de la responsabilité civile, en l'absence de législation spéciale sur la responsabilité civile nucléaire, sont régies par les dispositions du Code Civil (article 432 de la Loi n° 40/1964, modifiée), du Décret gouvernemental n° 40/1963 et de l'Ordonnance gouvernementale n° 46/1967. Ces dispositions portent sur les opérations particulièrement dangereuses et établissent la responsabilité objective de l'exploitant si le dommage est imputable à la nature dangereuse de l'opération. Dans le cas d'un transport, cette responsabilité incombe à la personne ayant en charge le moyen de transport. Dans le cas d'un accident qui a des effets transfrontières, est applicable l'article 15 de la Loi n° 97/1963 sur le droit international privé

● Zimbabwe

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Règlement de 1987 relatif aux substances et articles dangereux (fourniture, enregistrement, élimination et exploitation d'appareils générateurs de rayonnements ionisants)

Le présent Règlement (n° 81 de 1987) est applicable à tous les appareils générateurs de rayonnements ionisants à des fins médicales, dentaires, vétérinaires ou de chiropractie.

Le Règlement prévoit un régime d'enregistrement et d'autorisation pour ces types d'appareils. L'Office pour les substances et articles dangereux est l'autorité compétente en la matière. Il est interdit d'exploiter ces appareils sans une autorisation délivrée par l'Office. Les demandes d'enregistrement et ensuite d'autorisation doivent être soumises à l'Office sur des formulaires spéciaux dont les modèles figurent en annexe au Règlement.

Lors de l'examen d'une demande d'autorisation, l'Office tient compte des qualifications du demandeur par rapport aux travaux qu'il se propose d'effectuer avec l'appareil en question et de ses connaissances des principes et pratiques de radioprotection. L'Office peut requérir des renseignements complémentaires et inspecter l'appareil et son local. Les autorisations sont accordées pour une période déterminée par l'Office.

Le Règlement ne s'applique pas aux téléviseurs, aux claviers optiques programmés et aux oscilloscopes à rayon cathodique.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

● *Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire*

POSSIBILITE DE RETRAIT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES EN COURS DE DECLASSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

Au cours de sa session du 20 avril 1990, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE a décidé d'autoriser les Parties Contractantes a la Convention de Paris à retirer des installations en cours de déclassement du champ d'application de la Convention de Paris si ces installations satisfont a certains critères techniques.

Cette décision s'inscrit dans le cadre des études en cours au sein de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) sur le régime de responsabilité civile applicable à la partie terminale du cycle du combustible et, en particulier, au déclassement des installations nucléaires. La Convention de Paris n'indique pas expressément si elle continue de s'appliquer à une installation nucléaire normalement couverte par ses dispositions a partir du moment où celle-ci a cessé d'être exploitée et est entrée en cours de déclassement. Les travaux de l'AEN sur ce point avaient déjà abouti, en 1987, à l'approbation par le Comité de Direction d'une interprétation de la Convention de Paris selon laquelle cette Convention couvrirait effectivement les installations en cours de déclassement. A cette époque, il avait été toutefois reconnu qu'il devrait exister un stade dans le processus de déclassement au-delà duquel il ne serait pas nécessaire de conserver les installations nucléaires sous le régime spécial de responsabilité et d'assurance de la Convention de Paris. Des études ont par conséquent été entreprises afin de définir ce stade.

La décision du Comité de Direction fixe des conditions minima pour le retrait des installations en cours de déclassement du champ d'application de la Convention de Paris. Elle n'impose toutefois pas aux Parties Contractantes de retirer les installations qui répondent à de telles conditions et l'utilisation de cette option est laissée à l'appréciation de chaque Partie Contractante. Ces conditions comportent d'une part des limites quantitatives sur le niveau de radioactivité présente dans l'installation et, d'autre part, des conditions générales telles que la cessation définitive de l'exploitation de l'installation, le retrait de tous les combustibles et fluides nucléaires,

ainsi que les déchets produits au cours de l'exploitation de l'installation et, enfin, le maintien d'un contrôle réglementaire approprié et de méthodes efficaces de confinement.

Rappelons que le Comité de Direction est habilité à prendre ce type de décision sur la base de l'article 1(b) de la Convention de Paris qui autorise le Comité de Direction, lorsque le faible niveau du risque en cause le justifie, à exclure toute installation, combustible ou substance nucléaires du champ d'application de la Convention.

RECOMMANDATION EN VUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS NUCLEAIRES

Au cours de la même session, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE a recommandé aux Parties Contractantes à la Convention de Paris de se fixer pour objectif commun de porter la limite de responsabilité des exploitants nucléaires à un montant qui ne soit pas inférieur à 150 millions de droits de tirage spéciaux (DTS).

Selon l'article 7(b) de la Convention de Paris, la limite de responsabilité de l'exploitant est fixée à 15 millions de DTS. Toutefois, les Parties Contractantes sont autorisées à fixer un montant supérieur par voie de législation nationale, pourvu que la couverture d'assurance correspondante soit disponible. Comme la capacité des marchés d'assurance a augmenté au cours des années qui ont suivi l'adoption de la Convention de Paris, la plupart des Parties Contractantes en ont profité pour augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant. Ce phénomène a été particulièrement net au lendemain de la révision de 1982 de la Convention de Paris bien que cette révision n'ait pas modifié le montant visé à l'article 7(b). Toutes les Parties Contractantes ne l'ont cependant pas fait et parmi celles qui ont suivi cette option, il existe des divergences considérables entre les montants. La recommandation reconnaît que la capacité des marchés d'assurance dans les pays Membres permet désormais de fixer des limites de responsabilité très supérieures à celles qui étaient envisagées à l'origine par la Convention de Paris et elle vise aussi à harmoniser les montants fixés dans les législations nationales d'application adoptées par les Parties Contractantes.

D'autre part, le Comité de Direction recommande aux Parties Contractantes qu'elles examinent la possibilité de recourir à des méthodes simplifiées d'ajustement du montant de la responsabilité de l'exploitant dans les législations nationales de façon à ce que l'évolution de la capacité des marchés d'assurance puisse être prise en compte sans devoir nécessairement avoir recours aux procédures inévitablement complexes et lentes de révision de ces législations.

ECHELLE INTERNATIONALE DE GRAVITE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS NUCLEAIRES

Bien que, dans l'ensemble du monde, les exploitants nucléaires aient en général atteint des normes de sûreté très élevées, il arrive que des événements liés à la sûreté affectent des installations nucléaires. Ces

événements n'ont, dans leur vaste majorité, pas d'impact du point de vue radiologique et leurs conséquences pour la poursuite de l'exploitation dans des conditions de sûreté sont minimales. Cependant, il est très difficile aux médias et au public d'apprécier la gravité réelle de ces événements et des incidents de très faible portée ont parfois été à l'origine d'alarmes injustifiées.

Devant les difficultés rencontrées pour expliquer des phénomènes techniques complexes, la communauté nucléaire s'est attachée à étudier de nouveaux mécanismes qui permettraient d'expliquer aux médias et au public l'importance des incidents et des accidents survenus dans des installations nucléaires, afin de mieux les situer les uns par rapport aux autres. A cet égard, il a été suggéré que, s'il était possible d'élaborer une échelle de gravité appropriée en vue de classer les événements en fonction de leur importance pour la santé et la sûreté, cela contribuerait notablement à faire mieux comprendre la situation.

C'est la raison pour laquelle, au cours de sa session d'avril 1990, le Comité de Direction a donné un avis favorable à la mise en application, à titre expérimental, d'une échelle internationale de gravité des accidents et incidents nucléaires, pendant une période probatoire d'un an.

Plusieurs pays ont déjà choisi d'élaborer des échelles de ce type sur le plan national. En particulier, la France aura été le premier pays à utiliser une échelle de gravité, suivie par le Japon. On s'est cependant rendu compte que la prolifération d'échelles différentes devrait être évitée dans toute la mesure du possible, en raison des confusions qui pourraient en découler. Aussi l'utilité potentielle d'une échelle de gravité approuvée d'un commun accord au plan international est apparue évidente. Par conséquent, l'AEN et par la suite, l'AIEA ont élaboré une échelle de gravité unique, destinée à être utilisée à l'échelon national et international afin de décrire l'importance des incidents et accidents du point de vue de la sûreté.

A la suite d'une étude préliminaire menée sous l'égide du Comité de protection radiologique et de santé publique de l'AEN, l'AEN et l'AIEA ont organisé conjointement une série de réunions d'experts, à Paris et à Vienne, en vue d'échanger des données d'expérience sur la mise au point et l'utilisation des échelles de gravité existantes et d'établir le cadre qui permettrait d'élaborer et d'introduire une échelle de gravité acceptable au plan international.

L'échelle internationale mise au point par ces travaux a pour but de permettre une évaluation rapide après un événement susceptible d'affecter la sûreté des installations nucléaires. Elle servira à informer rapidement et de façon cohérente le public sur l'importance du point de vue de la santé et de la sûreté d'événements signalés dans les centrales nucléaires. En replaçant ces événements dans une juste perspective, cette échelle pourrait faciliter la compréhension mutuelle entre la communauté nucléaire, les médias et le public.

L'AEN et l'AIEA projettent actuellement d'appliquer l'échelle internationale pendant une période probatoire d'un an dans les pays Membres qui souhaiteront l'adopter. Au terme de cette phase probatoire qui se déroulera sous la supervision des deux Agences, on procédera à une évaluation des résultats de cette expérience et aux aménagements éventuellement nécessaires, avant d'appliquer cette échelle à titre permanent.

● Agence Internationale de l'Energie Atomique

COMITE PERMANENT SUR LA RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES NUCLEAIRES

Conformément à une Recommandation du Groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 44), le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA à sa séance du 21 février 1990, a révisé le mandat et l'appellation du Comité Permanent sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Le nouveau Comité Permanent a été chargé d'étudier la responsabilité internationale pour les dommages nucléaires, y compris la responsabilité civile internationale, la responsabilité internationale des Etats et les relations entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité internationale des Etats.

Le Comité Permanent s'est réuni du 23 au 27 avril 1990, sur la base de son mandat révisé, en vue de continuer les travaux entrepris par le Groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires. Le Comité a examiné tous les points qui avaient été soulevés et étudiés par le Groupe de travail, ainsi qu'un certain nombre de propositions émises en vue de la révision de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Dans de nombreux cas, les membres du Comité Permanent sont tombés d'accord en principe sur les modifications à apporter à la Convention de Vienne.

Notamment, les propositions suivantes ont été appuyées par une large majorité. L'extension de la définition du dommage couvert par la Convention de Vienne, l'extension du présent délai de dix ans à trente ans en ce qui concerne les demandes d'actions en réparation pour le décès et le dommage aux personnes; l'augmentation du montant de réparation garanti par la Convention pour les victimes d'un accident nucléaire

En ce qui concerne les dommages couverts par la Convention de Vienne, il a été proposé d'inclure expressément des mesures pour prévenir et réduire les dommages, les pertes résultant de telles mesures, les dommages à l'environnement et le manque à gagner, en plus des références actuelles aux décès, dommages corporels et dommages aux biens.

En ce qui concerne la question de la réparation, le Comité a reconnu que la garantie apportée aux victimes était basée non seulement sur le niveau de responsabilité de l'exploitant mais également sur le fait que l'exploitant était en mesure de financer cette réparation à concurrence de ce niveau. Cette condition est garantie par les dispositions de la Convention de Vienne précisant que l'exploitant est tenu de contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité. Le Comité a constaté que la capacité du marché de l'assurance s'est considérablement accrue depuis l'adoption de la présente limite dans la Convention de Vienne et que, par conséquent, le niveau de responsabilité de l'exploitant pourrait être augmenté considérablement. Le Comité a également examiné les moyens, autres que l'assurance privée, qui pourraient financer un niveau de responsabilité plus élevé, notamment des systèmes au plan national ou international groupant des fonds fournis par les exploitants et des fonds publics. Le concept d'un financement complémentaire

au moyen de fonds publics pour compléter ceux de l'exploitant dans les cas où le dommage risque de dépasser le montant de la responsabilité ou les ressources financières de l'exploitant a reçu un large appui

L'examen de cette question avait un rapport direct avec la discussion relative à la responsabilité internationale des Etats pour les dommages nucléaires, étant donné que le montant de réparation disponible en vertu d'un régime de responsabilité civile internationale était justement une des raisons pour lesquelles quelques délégations considéraient qu'un tel régime était insuffisant. La question du dommage à l'environnement et les procédures relatives au règlement des demandes en réparation ont également été estimées comme étant insatisfaisantes dans le cadre de l'actuel régime de responsabilité civile. Ces aspects ont été évoqués par quelques délégations pour justifier l'élaboration d'une convention relative à la responsabilité des Etats pour les dommages nucléaires. D'autre part, il a été proposé de réviser la Convention de Vienne pour tenir compte de ces préoccupations, et notamment pour y inclure un financement au moyen de fonds publics en complément de ceux de l'exploitant, pour couvrir expressément le dommage à l'environnement, pour permettre aux Etats d'intenter des actions non seulement pour leur propre compte mais également pour celui des individus, dans certains cas directement contre l'Etat de l'exploitant responsable. En ce qui concerne ce dernier point il a été suggéré d'établir un tribunal international de règlement des demandes en réparation ou une commission d'examen de ces demandes. Aucune décision n'a été prise sur ce point.

Les travaux du Comité Permanent seront repris au cours d'une deuxième réunion qui aura lieu du 15 au 19 octobre 1990.

MISE A JOUR DES RECOMMANDATIONS SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Les Recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires publiées en 1977 [INFCIRC/225/Rev. 1] ont fait l'objet d'une mise à jour.

Les Recommandations concernent les mesures relatives à la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de transport, de transit et d'entreposage ainsi que la protection physique des installations nucléaires.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987, fournit un cadre important pour la coopération internationale dans ce domaine (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 24 pour le texte de la Convention et Bulletin de Droit Nucléaire n° 43 pour l'état des signatures, ratifications, etc.). Cette dernière mise à jour des Recommandations a été publiée en décembre 1989 [INFCIRC/225/Rev 2], elle tient compte principalement du consensus international dont bénéficie la Convention, de l'expérience acquise depuis 1977 et du désir d'accorder le même traitement à la protection contre le vol de matières nucléaires et à la protection contre le sabotage d'installations nucléaires.

● *Communautés Européennes*

REGLEMENTS RELATIFS AUX SITUATIONS D'URGENCE RADIOLOGIQUE ET A LA CONTAMINATION RADIOACTIVE

Le Conseil et la Commission des Communautés Européennes ont continué leurs travaux réglementaires sur la protection du public dans le contexte des situations d'urgence radiologique et de la contamination radioactive.

Depuis la publication du dernier numéro du Bulletin de Droit Nucléaire en décembre 1989, le Conseil a adopté une Directive concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables en cas d'urgence radiologique [89/618 Euratom] et un Règlement complémentaire relatif aux conditions d'importation de produits agricoles [Règlement (CEE) n° 737/90]. La Commission a pour sa part complété le tableau du Règlement du Conseil (Euratom) n° 2218/89 en ce qui concerne les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail [Règlement (Euratom) n° 770/90] (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 44). Ces trois textes sont reproduits dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

Divers Règlements et Directives communautaires dans ce domaine ont été reproduits dans des numéros antérieurs du Bulletin. L'Etude sur les niveaux d'intervention dans le présent numéro du Bulletin en tient compte et donne leur référence.

● *Groupe des fournisseurs nucléaires*

COMMUNICATIONS DE CERTAINS ETATS MEMBRES DE L'AIEA CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES AUX TRANSFERTS NUCLEAIRES

Ce Groupe de pays fournisseurs d'articles nucléaires est plus couramment appelé le "Club de Londres", du fait que ses membres se sont réunis à l'origine dans cette ville. Il est composé de pays dont le but est d'harmoniser les politiques d'exportation sous l'angle des garanties et des contrôles concernant les transferts d'articles nucléaires, en dehors du cadre de l'AIEA et du Traité de non-prolifération. Il s'agit en particulier des transferts de technologie, du contrôle des retransferts et de la protection physique.

A défaut de souscrire à un accord formel, les pays concernés ont adopté une série d'engagements unilatéraux parallèles. Selon la procédure convenue, ils adressent chacun une communication au Directeur général de l'AIEA lui

faisant part de leur décision d'agir en conformité avec les principes définis dans des Directives annexées, et lui demandant d'en informer tous les Etats membres de l'AIEA. Ces principes se conforment aux objectifs de garantie et de non-prolifération énoncés par l'AIEA.

Les "Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires" sont contenues dans le document INFCIRC/254 de février 1978 (elles sont reproduites dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 21). Les travaux du Club de Londres et d'autres enceintes relatifs au renforcement des contrôles sur le commerce nucléaire sont analysés dans l'Etude sur la "Réglementation du commerce nucléaire", Vol. I : "Aspects internationaux", OCDE/AEN, 1988.

Depuis la publication de cette Etude, qui contient les textes des communications reçues par l'AIEA, circulées sous la cote INFCIRC, l'Espagne, la Norvège, la Belgique et le Luxembourg ont également fait savoir qu'ils appliqueraient les principes contenus dans les Directives [INFCIRC/254/Add 11 à Add. 14, octobre 1988 à décembre 1989].

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

● *R.F. d'Allemagne-URSS*

ACCORD COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD DE 1988 RELATIF A LA NOTIFICATION RAPIDE ET A L'ECHANGE D'INFORMATIONS (1989)

L'Accord du 25 octobre 1988 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif à la notification rapide en cas d'accident nucléaire et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires, a déjà fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 42. L'Accord qui est entré en vigueur le 16 février 1989 conformément à son article II, a été publié au Bundesgesetzblatt 1990, II, p 165.

L'Accord est complété par le texte d'une note verbale du 13 juin 1989 (publié dans le même BGBl) qui constitue un Accord complémentaire mettant en application les dispositions de l'article 5 de l'Accord de 1988 et précisant les informations qui seront échangées. Les centrales nucléaires fixées comme étant les installations dites de référence sont les suivantes : Neckarwestheim-1, Philippsburg-2 (RFA) et WER-440 Rovno-2, WER-1000 Zaporoshje-3 (URSS).

L'Accord complémentaire est entré en vigueur le 8 janvier 1990

● *Australie-Egypte*

ACCORD DE COOPERATION RELATIF AUX UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET AU TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES (1988)

Cet Accord, conclu le 18 février 1988, est entré en vigueur le 2 juin 1989. Les deux Parties sont des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont ratifié le Traité de non-prolifération des armes nucléaires et ont conclu des Accords avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) pour l'application des garanties en vertu du Traité dans leurs pays respectifs. L'objet de l'Accord est d'établir les conditions relatives aux obligations qui découlent du Traité pour les deux pays et qui permettront le transfert de matières nucléaires entre eux.

L'Accord précise que les matières nucléaires transférées entre l'Australie et l'Egypte ne seront utilisées ni pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ni à des fins de recherche dans ce domaine ni à des fins militaires. Le respect de ces conditions sera assuré par l'application du Système de garanties de l'AIEA, conformément aux Accords respectifs des deux pays avec cette Agence. De plus, les matières nucléaires soumises à l'Accord ne seront pas transférées en dehors de la juridiction de la Partie destinataire, ou enrichies en isotopes U 235 à un degré supérieur à vingt pour cent, ou retraitées, sans le consentement préalable de la Partie les ayant fournies.

Enfin, l'Accord dispose que chaque Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires dans le cadre de sa juridiction et prévoit les mesures minimales acceptables à cet effet. Celles-ci sont similaires aux mesures fixées par la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires à laquelle l'Australie est Partie.

● *France-Suisse*

ACCORD SUR LES ECHANGES D'INFORMATIONS EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT RADIOLOGIQUE (1989)

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ont signé, le 30 novembre 1989, un Accord sur les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

Cet Accord remplace l'Accord de 1979 sur les échanges d'informations en cas d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques (cf Bulletin de

Droit Nucléaire n° 25). Il se réfère à la Convention conclue à Vienne le 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à laquelle sont Parties les deux Etats et qui prévoit la conclusion de ce type d'arrangements bilatéraux (le texte de la Convention de 1986 est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). Les canaux de communication prévus dans l'ancien Accord ont été simplifiés. Cet Accord est plus large que le précédent puisqu'il prévoit l'échange d'informations en cas d'incidents non suivis de conséquences radiologiques. Il s'applique aux centrales nucléaires françaises du Bugey, de Fessenheim et de Creys-Malville, aux centrales suisses de Mühleberg, Leibstadt, Gösgen et Beznau ainsi qu'aux transports de matières radioactives dans des zones frontalières.

L'Accord est entré en vigueur le 18 janvier 1990.

● *Italie-Suisse*

ACCORD DE 1989 SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Cet Accord relatif à l'échange d'informations concernant les installations nucléaires a été conclu le 15 décembre 1989. Il vise à mettre en oeuvre la Convention de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38), dont il reflète dans une large mesure les dispositions

En vertu du présent Accord, les Parties se notifient immédiatement, par l'intermédiaire de "points de contact" déterminés, des situations d'urgence pouvant avoir des conséquences radiologiques, et se communiquent les informations nécessaires pour permettre une évaluation des risques associés à cette situation.

● *Italie-URSS*

MEMORANDUM DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FUSION THERMONUCLEAIRE CONTROLEE (1989)

Le présent Accord a été conclu le 10 octobre 1989 entre le Comité national italien pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire

et des sources énergétiques de substitution (ENEA) et le Comité d'Etat de l'URSS sur l'utilisation de l'énergie atomique (SCUAE).

La coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée se déroulera dans le cadre de l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conclu entre les deux pays le 22 octobre 1965. Les deux Parties ont notamment arrêté un programme expérimental de coopération dans le domaine de la fusion à confinement magnétique en 1990-1991. Les travaux seront entrepris en alternance en Italie et en URSS.

En règle générale, les clauses financières déterminées dans l'Accord de base de 1965 seront applicables.

Une note sur l'état de la coopération internationale dans le domaine de la recherche en matière de fusion thermonucléaire a été publiée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 44.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

CONVENTION DE PARIS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLEAIRE ET CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES (1990)

La Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles ont toutes deux été modifiées par des Protocoles en date du 16 novembre 1982. Le Protocole portant modification de la Convention de Paris est entré en vigueur le 7 octobre 1988 (pour plus de détails sur les modifications cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24 et 30). En outre, plus récemment, le 21 septembre 1988, un Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris a été adopté, reliant les deux Conventions. Ainsi, lorsqu'il sera en vigueur, il permettra aux Parties de chaque Convention de bénéficier de la couverture fournie par l'autre (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 42 pour le texte du Protocole commun ; cf. également Bulletin de Droit Nucléaire n° 44 pour l'état des signatures et ratifications de la Convention de Vienne et du Protocole).

Des tableaux donnant l'état des ratifications des Conventions de Paris et de Bruxelles ainsi que des Protocoles y portant modification au 30 mars 1990 sont reproduits ci-après.

CONVENTION DE PARIS

Pays Signataires	Date de ratification		
	Convention	Protocole Additionnel de 1964	Protocole de 1982
Allemagne, R.F.	30.9.1975	30.9.1975	25.9.1985
Autriche			
Belgique	3.8.1966	3 8.1966	19.9.1985
Danemark	4 9.1974	4.9.1974	16.5.1989
Espagne	31.10.1961	30.4.1965	7.10.1988
Finlande (adh.)	16.6.1972	16.6.1972	22.12.1989
France	9.3.1966	9.3.1966	
Grèce	12.5.1970	12.5.1970	30.5.1988
Italie	17.9.1975	17 9.1975	28.6.1985
Luxembourg			
Norvège	2.7.1973	2.7.1973	3.6.1986
Pays-Bas	28.12.1979	28.12.1979	
Portugal	29.9.1977	29.9.1977	28.5.1984
Royaume-Uni	23.2.1966	23.2 1966	19.8 1985
Suède	1.4.1968	1.4.1968	8.3.1983
Suisse			
Turquie	10.10 1961	5 4.1968	21.1.1986

CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

Pays Signataires	Date de ratification	
	Convention et Protocole Additionnel de 1964	Protocole de 1982
Allemagne, R.F.	1.10.1975	25.9.1985
Autriche		
Belgique	20.8.1985	20.8.1985
Danemark	4 9.1974	10.5.1989
Espagne	27 7.1966	29 9.1988
Finlande	14.1.1977	15.1.1990
France	30 3.1966	
Italie	3 2.1976	14 6.1985
Luxembourg		
Norvège	7.7 1973	13.5.1986
Pays-Bas	28 9.1979	
Royaume-Uni	24.3 1966	8.8.1985
Suède	3.4 1968	22.3 1983
Suisse		

CONVENTION DE VIENNE (1990)

Depuis la publication de l'état des signatures et ratifications de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 44, de nouveaux développements sont à signaler :

Le Chili a ratifié la Convention le 23 novembre 1989 et la Pologne y a accédé le 23 janvier 1990.

PROTOCOLE COMMUN (1990)

Depuis la publication de l'état des signatures et ratifications du Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 44, de nouveaux développements sont à signaler :

Le Chili a ratifié le Protocole Commun le 23 novembre 1989, la Pologne y a accédé le 23 janvier 1990 et la Hongrie l'a approuvé le 26 mars 1990.

ACCORD REGIONAL DE COOPERATION POUR L'AFRIQUE SUR LA RECHERCHE, LE DEVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES (1990)

Le présent Accord, élaboré sous l'égide de l'AIEA, a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de cette Agence le 21 février 1990. L'article XIV de l'Accord prévoit son entrée en vigueur après réception par l'AIEA de la notification d'acceptation par trois Etats membres appartenant à la région "Afrique". Il est entré en vigueur le 4 avril 1990 à la suite de la notification de son acceptation par l'Algérie. Les deux autres Etats ayant notifié leur acceptation sont l'Egypte et la Tunisie.

L'Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et il peut être prorogé pour d'autres périodes de cinq ans.

L'Accord est similaire à l'Accord régional de coopération de 1987 concernant les Etats membres de l'AIEA, de l'Asie et de la région du Pacifique, qui est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 41

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSES AU COURS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL ET BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE (1989)

La présente Convention (CRTD) a été adoptée à Genève le 10 octobre 1989 par le Comité des transports intérieurs de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies.

L'objet de la Convention, qui s'applique aux décès, aux lésions corporelles et aux dommages causés à l'environnement, est d'assurer aux victimes, sur la base de procédures juridiques bien définies et d'une assurance obligatoire du transporteur, une réparation adéquate et rapide des dommages subis

Les dommages nucléaires sont exclus du champ d'application de la Convention aux conditions suivantes :

Article 4

"La présente Convention ne s'applique pas .

...

b) à un dommage causé par une substance nucléaire

i) lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable du dommage en vertu soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou de tout amendement à ces Conventions, ou

ii) lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable du dommage en vertu du droit interne régissant la responsabilité en la matière, pourvu que ce droit soit à tous égards aussi favorable aux personnes qui peuvent subir des dommages que les Conventions de Paris ou de Vienne visées à l'alinéa précédent ;".

La Convention est ouverte à la signature du 1er février au 31 décembre 1990.

● *Communautés Européennes*

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (89/618/Euratom)

[publiée au JOCE n° L 357 du 7 décembre 1989]

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31,

Vu la proposition de la Commission, présentée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres conformément à ce même article,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que l'article 2 point b) du Traité prescrit à la Communauté d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs ;

Considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a adopté des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, modifiées en dernier lieu par la directive 80/836/Euratom et la directive 84/467/Euratom ;

Considérant que, conformément à l'article 24 de la directive 80/836/Euratom, chaque Etat membre est tenu de prévoir que les travailleurs exposés reçoivent une information adéquate dans le domaine de la radioprotection ;

Considérant que, conformément à l'article 45, paragraphe 4 de la même directive, chaque Etat membre est tenu de prévoir, pour le cas où se produirait un accident, des niveaux d'intervention ainsi que les mesures à

prendre par les autorités compétentes et les moyens d'intervention, personnel et matériel, nécessaires à la sauvegarde et au maintien de la santé de la population ,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter, au niveau communautaire, de nouveaux compléments à l'information du public par rapport aux domaines déjà couverts par l'article 6, paragraphe 2 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et par l'article 8, paragraphe 1 de la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée en dernier lieu par la directive 88/610/CEE ,

Considérant que tous les Etats membres ont signé la Convention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) sur la notification rapide d'un accident nucléaire ,

Considérant que la décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique requiert que tout Etat membre qui décide de prendre des mesures d'urgence dans le but de protéger la population, soit à la suite de relevés de taux anormalement élevés de radioactivité dans l'environnement, soit à la suite d'un accident entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives, notifie à la Commission et aux Etats membres affectés ou susceptibles de l'être les mesures de protection prises ou envisagées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour informer la population,

Considérant que certains Etats membres ont déjà conclu des accords bilatéraux concernant l'information, la coordination et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire ;

Considérant qu'il convient en outre, dans l'éventualité d'un accident survenant dans une installation nucléaire d'un Etat membre, de favoriser l'adoption par les populations concernées de comportements appropriés susceptibles de contribuer à l'efficacité des mesures d'urgence prises ou envisagées ;

Considérant qu'il importe en conséquence que les groupes de la population susceptibles d'être affectés par l'urgence radiologique soient informés de façon appropriée au préalable et en permanence des mesures de protection sanitaire prévues à leur égard ainsi que du comportement à adopter en cas d'urgence radiologique , qu'il convient de prévoir à ce titre, au niveau de la Communauté, certains principes communs et dispositions spécifiques en matière d'information de ces groupes de population ;

Considérant qu'il convient aussi d'établir des principes communs et des dispositions spécifiques en matière d'information à donner à la population effectivement affectée par un cas réel d'urgence radiologique ;

Considérant qu'il doit également être tenu compte, dans l'information diffusée, du cas des populations localisées dans les zones frontalières ;

Considérant, de surcroît, qu'il y a lieu de s'orienter vers un renforcement des mesures et pratiques d'information de la population déjà en vigueur, au niveau national, en cas d'urgence radiologique,

A ARRÊTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Titre 1

Objectifs et définitions

Article premier

La présente directive vise à définir, au niveau de la Communauté, des objectifs communs concernant les mesures et procédures d'information de la population ayant pour but de renforcer la protection sanitaire opérationnelle de celle-ci pour les cas d'urgence radiologique.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, on entend par cas d'urgence radiologique toute situation :

1. découlant :

a) d'un accident survenu sur le territoire d'un Etat membre dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

ou

b) de la détection, sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci, de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet Etat membre

ou

c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

ou

d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives ;

- 2 imputable aux installations et activités mentionnées au paragraphe 1, points a) et c) et qui sont les suivantes :
- a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé ;
 - b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire ;
 - c) toute installation de gestion de déchets radioactifs ;
 - d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ,
 - e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radioisotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes
et
 - f) l'utilisation de radioisotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux.

Article 3

Pour l'application de la présente directive, les termes "importante émission de matières radioactives" et "taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique" s'entendent comme couvrant des situations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de dose prescrites, pour les personnes du public, par les directives fixant les normes de base communautaires en matière de radioprotection.

Article 4

Aux fins de la présente directive, les termes mentionnés ci-après s'entendent de la manière suivante :

- a) population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique ;

tout groupe de population pour lequel des plans d'intervention ont été établis par les Etats membres en prévision de cas d'urgence radiologique ;
- b) population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique ;

tout groupe de population pour lequel interviennent des mesures spécifiques de protection, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique.

Titre II

Information préalable

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique
2. L'information fournie porte au minimum sur les points figurant a l'annexe I.
3. Cette information est communiquée à la population mentionnée au paragraphe 1, sans qu'elle ait à en faire la demande.
4. Les Etats membres mettent à jour l'information, la communiquent régulièrement, et également lorsque des modifications significatives dans les mesures décrites interviennent. Cette information est, d'une façon permanente, accessible au public.

Titre III

Information en cas d'urgence radiologique

Article 6

1. Les Etats membres veillent à ce que, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique, la population effectivement affectée soit informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.
2. L'information diffusée porte sur ceux des points figurant a l'annexe II qui sont pertinents selon le cas d'urgence radiologique

Titre IV

Information des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique

Article 7

1. Les Etats membres veillent à ce que les personnes ne faisant pas partie du personnel des installations et/ou ne participant pas aux activités, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, mais susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique reçoivent une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas, cette information tient compte des différents cas d'urgence radiologique susceptibles de survenir.

2. Les informations précitées sont, dès survenance d'un cas d'urgence radiologique, complétées par des informations appropriées, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Titre V

Procédure de mise en oeuvre

Article 8

Les informations visées aux articles 5, 6 et 7 comportent également l'indication des autorités chargées d'appliquer les mesures visées à ces mêmes articles.

Article 9

Les procédures concernant la transmission des informations visées aux articles 5, 6 et 7 ainsi que leurs destinataires, personnes physiques et morales, sont déterminées dans le cadre de chaque Etat membre.

Article 10

1. L'information visée à l'article 5 est communiquée à la Commission, si elle le demande, sans préjudice de la faculté, pour les Etats membres, de communiquer ces informations à d'autres Etats

2. L'information diffusée par un Etat membre, en vertu de l'article 6, est communiquée à la Commission ainsi qu'aux Etats membres affectés ou susceptibles de l'être.

3. Pour ce qui est des informations visées à l'article 7, les données appropriées au cas d'urgence radiologique sont communiquées, dès que possible et pour autant que cela soit praticable, à la Commission, si elle le demande

Titre VI

Dispositions finales

Article 11

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les Etats membres d'appliquer ou d'arrêter des mesures assurant une information additionnelle à celle qui découle de la présente directive.

Article 12

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-quatre mois après son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission, ainsi que des éventuelles modifications ultérieures apportées à ces mesures.

Article 13

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Information préalable visée à l'article 5

1. Notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.
2. Les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences pour la population et pour l'environnement.
3. Mesures d'urgence prévues pour alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique.
4. Informations adéquates relatives au comportement que la population devrait adopter en cas d'urgence radiologique.

ANNEXE II

Information, en cas d'urgence radiologique, visée à l'article 6

1. En fonction des plans d'intervention préalablement établis dans les Etats membres, la population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique recevra de manière rapide et répétée :

- a) des informations sur le cas d'urgence survenu et, dans la mesure du possible, sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible) ;
- b) des consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent
 - porter notamment sur les éléments mentionnés ci-après :
restriction à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés, règles simples d'hygiène et de décontamination, confinement dans les maisons, distribution et utilisation de substances protectrices, dispositions à prendre en cas d'évacuation,
 - s'accompagner, le cas échéant, de consignes spéciales pour certains groupes de la population ;
- c) des conseils de coopération, dans le cadre des instructions ou des requêtes des autorités compétentes.

2. Si la situation d'urgence est précédée d'une phase de préalarme, la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique devra déjà recevoir des informations et des consignes durant cette phase, telles que :

- invitation à la population concernée de se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision,
- consignes préparatoires aux établissements ayant des responsabilités collectives particulières,
- recommandations aux professions spécialement concernées.

3. Ces informations et ces consignes seront complétées, en fonction du temps disponible, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/90 DU CONSEIL
du 22 mars 1990
relatif aux conditions d'importation de produits agricoles
originaires des pays tiers à la suite de l'accident
survenu à la centrale de Tchernobyl

[publié au JOCE n° L 82 du 29 mars 1990]

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère ;

Considérant que le règlement (CEE) n° 3955/87, modifié par le règlement (CEE) n° 4003/89, a fixé, pour l'importation des produits agricoles originaires des pays tiers et destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales de radioactivité dont le respect fait l'objet de contrôles de la part des États membres ; que l'application dudit règlement n'est prévue que jusqu'au 31 mars 1990 ;

Considérant que, sans préjudice du recours (susceptible d'intervenir, en tant que de besoin, dans l'avenir) aux dispositions du règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour le bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89, il incombe à la Communauté de continuer à veiller, en ce qui concerne les suites spécifiques de l'accident de Tchernobyl, à ce que des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes ;

Considérant qu'il importe que ces modalités communes sauvegardent la santé des consommateurs, préservent, sans porter indûment atteinte aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, l'unicité du marché et préviennent les détournements de trafic ;

Considérant que les raisons qui ont prévalu lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 3955/87 demeurent valables, notamment parce que la contamination radioactive de certains produits agricoles originaires des pays tiers touchés par l'accident dépasse toujours les tolérances maximales fixées dans ledit règlement ;

Considérant que le respect de ces tolérances maximales doit continuer à faire l'objet de contrôles appropriés, qui peuvent entraîner des interdictions d'importation en cas de non-respect ;

Considérant que la contamination radioactive de nombreux produits agricoles a diminué et continuera de diminuer, jusqu'à des niveaux qui ont existé avant l'accident de Tchernobyl ; qu'il convient, par conséquent, d'instaurer une procédure permettant d'exclure ces produits du champ d'application dudit règlement ;

Considérant que, le présent règlement visant la totalité des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE ;

Considérant que, pour apporter aux mesures prévues par le présent règlement les précisions et adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, il convient de prévoir une procédure simplifiée,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

A l'exception des produits impropres à la consommation humaine énumérés à l'annexe I* et des produits qui seront éventuellement exclus du champ d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 7, le présent règlement est applicable aux produits originaires des pays tiers visés dans :

- l'annexe II du traité,
- le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission,
- le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 de la Commission,
- le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifié par le règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission,

* L'annexe n'est pas reproduite. Quelques produits y figurant comme impropres à la consommation humaine sont donnés à titre d'exemple : chevaux de course, poissons d'ornement, riz destiné à l'ensemencement, huile de suif destinée à des usages industriels, etc.

- le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du Traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3209/88.

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1er est soumise à la condition qu'ils respectent les tolérances maximales fixées à l'article 3.

Article 3

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes

La radioactivité maximale cumulée de césium 134 et 137 ne doit pas dépasser :

- 370 becquerels par kilogramme pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe II* et pour les denrées alimentaires qui sont destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et qui répondent à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes et sont conditionnées au détail en emballages clairement identifiés et étiquetés en tant que "préparations pour nourrissons",
- 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés.

Article 4

1. Les Etats membres procèdent à des contrôles du respect des tolérances maximales fixées à l'article 3 pour les produits mentionnés à l'article 1er, en tenant compte du degré de contamination du pays d'origine. Les contrôles peuvent également comporter la présentation de certificats d'exportation. Selon le résultat des contrôles, les Etats membres prennent les mesures requises pour l'application de l'article 2, y compris l'interdiction de la mise en libre pratique cas par cas ou d'une manière générale pour un produit déterminé.

* L'annexe n'est pas reproduite. Les produits n'y sont pas nommés, mais y sont énumérés sous leur référence dans les codes NC (nomenclature combinée). Note du Secrétariat.

2. Chaque Etat membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment les cas de non respect des tolérances maximales. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres

Article 5

Lorsque des cas de non respect répétés des tolérances maximales sont constatés, les mesures nécessaires peuvent être prises, selon la procédure prévue à l'article 7. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de l'importation des produits originaires du pays tiers en cause.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les modifications à apporter éventuellement à la liste des produits énumérés à l'annexe I et la liste des produits exclus du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 7

1 La Commission est assistée par un comité ad hoc composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du Traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de ladite communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1990.

Il expire le 31 mars 1995, sauf si le Conseil en décide autrement avant cette date, notamment au cas où la liste des produits exclus visée à l'article 6 couvrirait la totalité des produits propres à la consommation humaine auxquels le présent règlement est applicable.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre

**REGLEMENT (EURATOM) N° 770/90 DE LA COMMISSION
du 29 mars 1990
fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive
pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans
toute autre situation d'urgence radiologique**

[publié au JOCE n° L 83 du 30 mars 1990]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89, et notamment son article 7,

Considérant que, conformément au règlement (Euratom) n° 3954/87, la Commission adopte les niveaux maximaux de contamination radioactive pour les aliments pour bétail ;

Considérant que le groupe d'experts nommés par le comité scientifique et technique en vertu de l'article 31 du Traité Euratom a été consulté ,

Considérant que l'examen des quantités relatives de radionucléides susceptibles d'être émis en cas d'accident nucléaire, de leur période radioactive et de leur transfert des aliments pour bétail aux produits d'origine animale conduit à la conclusion que des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive d'aliments pour bétail ne doivent être fixes que pour les isotopes de césium ;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité ad hoc institué par le règlement (Euratom) n° 3954/87,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail sont indiqués en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ANNEXE

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive (césium 134 et césium 137) d'aliments pour bétail

Catégories d'animaux	Bq/kg(1)(2)
Porc	1 250
volaille, agneaux, veaux	2 500
autres	5 000

(1) Ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires, ils ne peuvent pas à eux seuls assurer ce respect en toutes circonstances et ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux existants dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

(2) Ces niveaux s'appliquent aux aliments pour bétail prêts à la consommation.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

● *République démocratique allemande*

Neue Rechtsvorschriften auf dem Gebiet der Atomsicherheit und des Strahlenschutzes, Staatliches Amt für Atomsicherheit und Strahlenschutz, Rapport SAAS-327, publié par le Präsident des Staatlichen Amtes für Atomsicherheit und Strahlenschutz der Deutschen Demokratischen Republik, DDR - 1157 Berlin-Karlshorst, Waldowallee 117, 1985, 83 pages

Ce Rapport SAAS-327 (SAAS signifie Staatliches Amt für Atomsicherheit und Strahlenschutz, soit Conseil national de sûreté nucléaire et de radioprotection) contient une compilation de la législation dans le domaine de l'énergie nucléaire de la République démocratique allemande. Le texte intégral des lois et règlements suivants est reproduit dans le Rapport :

- la Loi sur l'énergie atomique du 8 décembre 1983 ;
- le Décret du 8 décembre 1983, pris en application de la Loi sur l'énergie atomique - zones protégées pour les installations nucléaires ;
- le Décret du 11 octobre 1984 relatif à la sûreté nucléaire et à la protection contre les radiations ;
- le Règlement du 11 octobre 1984, pris en application du Décret susmentionné ;
- le Règlement du 11 mai 1981 relatif à l'enregistrement central et l'évacuation des déchets radioactifs.

Ce Rapport dresse une liste de 57 autres lois, ordonnances, règlements et directives dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations et donne leurs références. Les titres et numéros de référence des normes de protection contre les radiations publiées jusqu'en 1985 sont également reproduits. Une mise à jour de cette liste a été publiée en 1989 (Mitteilungen des Staatlichen Amtes für Atomsicherheit und Strahlenschutz 1989 n° 6)

● Belgique

Trente ans d'expérience Euratom - La naissance d'une Europe nucléaire, par O. Pirotte, P. Girerd, P. Marsal, et S. Morson, publié par Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 1988, 427 pages

En introduction à cet ouvrage qui traite de manière exhaustive une matière particulièrement complexe, les auteurs rappellent ce constat fondamental qui est à l'origine de la création de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM), énoncé dans le rapport Spaak : "Aucun de nos pays n'est à l'échelle des efforts immenses de recherches et des investissements fondamentaux qui donneront le départ à cette révolution technique que permet l'ère atomique". Ce même rapport en tirait la conclusion que "Nos pays, ensemble, sont capables de développer eux-mêmes une industrie nucléaire. Ils forment la seule région du monde qui puisse se mettre au niveau des grandes puissances mondiales. Mais, séparément, ils ne pourront rattraper leur retard, conséquence de la désunion européenne". Avec le recul, cependant, il convient d'observer que cette ambition n'a pas été entièrement réalisée. Procédant d'une démarche analogue à celle du Traité CECA d'intégration sectorielle, Euratom a été loin de connaître une évolution comparable et "plus d'un quart de siècle après la ratification de la CEEA, le secteur nucléaire est toujours animé par une tension dynamique entre la volonté politique prépondérante des Etats membres d'agir seuls, et la nécessité où ils se trouvent de mener une action commune". Aussi différente soit-elle des intentions premières des auteurs du Traité Euratom, la construction nucléaire qui en est résultée n'en est pas moins considérable et elle constitue la matière du présent ouvrage.

Après avoir évoqué la genèse du Traité Euratom et notamment les compromis délicats à l'origine de la mise sur pied de la Communauté atomique, les auteurs consacrent le titre premier de leur étude à l'analyse du Traité Euratom, notamment ses dispositions sur la recherche et la diffusion des connaissances, la protection sanitaire, les entreprises communes, le régime des matières nucléaires et le contrôle de la destination pacifique de ces matières, avant d'aborder la remise en cause des dispositions supranationales de ce Traité (notamment les difficultés liées à l'application du Chapitre sur l'approvisionnement).

Le Titre II est intitulé Euratom face aux pressions internationales Partant de la situation de dépendance de l'Europe en ressources minières brutes de même qu'en uranium enrichi, les auteurs expliquent comment Euratom s'est affranchi progressivement de ces dépendances par la voie d'une diversification des approvisionnements. Le développement des technologies est également un moyen de se libérer de ces contraintes externes comme le démontrent les progrès réalisés dans le domaine des surgénérateurs, du retraitement et de l'enrichissement de l'uranium. Euratom a dû également définir sa position dans le cadre de la politique mondiale de non-prolifération des armes nucléaires, en particulier par rapport au TNP et au Système de garanties de l'AIEA, aux accords entre les pays exportateurs et à la politique de certains pays fournisseurs tels que les Etats-Unis

Le Titre III est consacré à la recherche d'une stabilisation de l'action d'Euratom face notamment aux politiques menées par les pays Membres, et sur le plan des relations extérieures de la Communauté. Sont également abordées les questions liées au financement de la politique nucléaire européenne, à l'action menée pour améliorer la sûreté des installations nucléaires et à la mise sur pied de cette énergie d'avenir qu'est la fusion thermonucléaire.

La conclusion générale revient sur l'évolution de la construction communautaire nucléaire par rapport aux objectifs initiaux et s'efforce de tracer des perspectives d'avenir dans le contexte politique actuel.

● France

Protection contre les rayonnements ionisants, Hygiène et sécurité n° 1420, Journal officiel de la République française, Vols. I et II, 6ème édition, 1990, 613 pages

Ce recueil de la législation en matière de protection contre les rayonnements ionisants est une publication du Journal officiel, dans la série "Hygiène et Sécurité". Il s'adresse aux personnes qui ont à appliquer les dispositions législatives et réglementaires de radioprotection, notamment les médecins de santé publique, les médecins du travail, les radiologues, les hygiénistes, etc.

Le recueil contient tous les textes relatifs à la radioprotection, y compris les dispositions de portée générale. Les domaines couverts par cette législation sont la protection du public et de l'environnement, la protection des travailleurs aussi bien dans l'industrie nucléaire qu'en dehors de celle-ci, la protection radiologique dans les industries extractives et la protection radiologique dans le domaine de la défense.

La législation française en matière de radioprotection met en oeuvre les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et se conforme aux Directives Communautaires dans ce domaine

● *Norvège*

Twenty Years of the Non-Proliferation Treaty: Implementation and Prospects, par Jozef Goldblat, publié par le PRIO (International Peace Research Institute), Oslo, 1990, 162 pages

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en 1968, est entré en vigueur en 1970. Une conférence aura lieu en 1995 en vue de décider si le Traité restera en vigueur indéfiniment ou sera prolongé par périodes successives. De plus, le Traité prévoit l'organisation de conférences de révision tous les cinq ans et la quatrième se tiendra en août-septembre de cette année. Cet ouvrage a été publié dans la perspective de ces conférences à venir.

L'auteur s'est fixé pour but d'évaluer les acquis et les failles du Traité et de proposer les moyens de consolider le régime de non-prolifération. Son ouvrage fournit une brève description du Traité, des mesures de garanties prises en vertu de celui-ci et de celles prises conformément à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires. L'auteur souligne le nombre élevé des adhérents au Traité de non-prolifération et explique les positions et pratiques des membres, ainsi que celles des non-membres les plus actifs dans le domaine nucléaire. Certaines questions spécifiques sont ensuite soulevées en ce qui concerne notamment les missiles portant aussi bien des armes conventionnelles que des armes nucléaires (nuclear-capable missiles), les explosions nucléaires pacifiques, les navires à propulsion nucléaire, les stocks de plutonium, les obligations de désarmement des Etats détenteurs d'armes nucléaires, les assurances de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, les zones de désarmement nucléaire.. Enfin, sont ensuite passés en revue les résultats des précédentes conférences de révision et des recommandations sont formulées relatives aux mesures qui pourraient être envisagées afin de consolider les tendances généralement positives qui, d'après l'auteur, sont dues au Traité.

Cet ouvrage est complété par un certain nombre d'annexes, comprenant, entre autres, les textes des traités pertinents et des directives internationales en la matière.

● AEN

Dossier international sur les programmes de déchets radioactifs dans les pays de l'OCDE, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris, 1990

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) a coordonné la publication d'une série de brochures préparées par douze de ses pays Membres afin de décrire leurs programmes de gestion des déchets radioactifs. Ces brochures ont été produites dans un langage facilement compréhensible, selon un format normalisé, dans le but d'informer le public, dans chacun des pays participants, sur le programme de son propre pays et sur les programmes similaires menés dans les autres pays.

Les programmes de gestion des déchets radioactifs dans les pays de l'OCDE couvrent un large éventail d'activités destinées à mettre graduellement en oeuvre des méthodes d'évacuation pour des types de déchets variés. L'accent est mis sur le cadre institutionnel et réglementaire, sur les activités de recherche et de développement et sur la sélection et la caractérisation des sites. Bien que d'un pays à l'autre les systèmes et les types de dépôts varient dans le détail, les programmes sont, en général, largement comparables.

● AIEA

Bilateral, Regional and Multilateral Agreements relating to Co-operation in the Field of Nuclear Safety, Legal Series No. 15, AIEA, Vienne, 1990, 543 pages

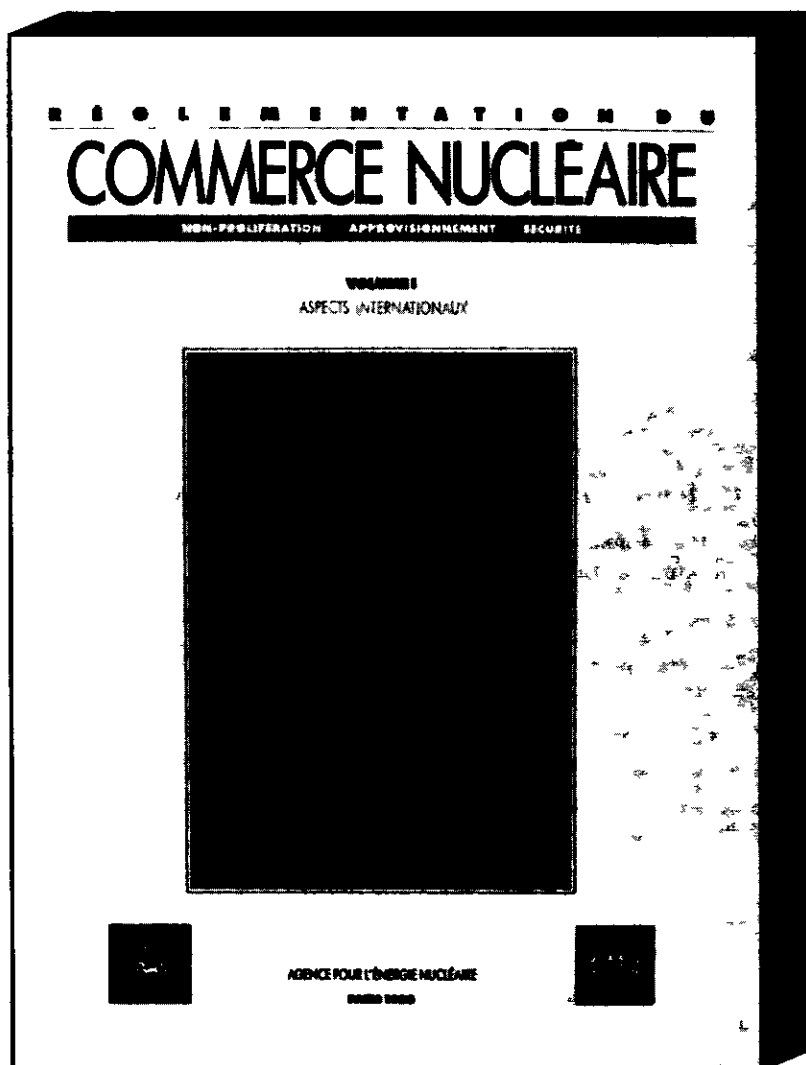
Cet ouvrage constitue une compilation des copies fac-similé des accords de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux conclus par les Etats membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique dans le domaine de la sûreté nucléaire.

La Partie I contient les Accords bilatéraux dans les langues fournies par les Etats membres. Les titres des Accords dans les langues autres que l'anglais ont été traduits vers cette langue. La Partie II contient les accords régionaux tandis que les accords multilatéraux figurent à la Partie III.

Mis à part les accords plus anciens relatifs à la sûreté nucléaire, la radioprotection et l'assistance en cas de catastrophe, les accords bilatéraux comprennent notamment la série d'accords conclus en application de la Convention de 1986 de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

Parmi les accords régionaux figure entre autres, le texte de la Décision de 1987 du Conseil des Communautés Européennes concernant un Système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de situation d'urgence radiologique, tandis que la Partie relative aux Accords multilatéraux contient le texte de la Convention de 1986 de l'AIEA sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi que celui de la Convention précitée de l'AIEA. Des tableaux reproduisent l'état de ces Conventions au 31 juillet 1989





ISBN 92-64-23120-X
£ 32 US\$ 60 F 270 DM 117
Chaque volume

LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE

NON-PROLIFÉRATION • APPROVISIONNEMENT • SÉCURITÉ

1988

Cette publication en deux volumes analyse en détail la réglementation du commerce des matières, équipements et technologies nucléaires et s'inscrit dans le cadre des Études analytiques de l'Agence sur les divers aspects du droit nucléaire.

Le Volume I relatif aux aspects internationaux de la réglementation du commerce nucléaire, examine les diverses sources du droit international dans ce domaine et reproduit certains textes clés. L'analyse est complétée par des données de base sur les facteurs techniques et économiques.

Le Volume II est consacré aux législations nationales relatives au régime de contrôle des importations et des exportations et à la sécurité de seize des pays Membres de l'OCDE qui ont des activités significatives dans le domaine du commerce nucléaire : la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

**WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS
OÙ OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

Argentina - Argentine

Carlos Hirsch S R.L.
Galeria Güemes Florida 165 4° Piso
1333 Buenos Aires
Tel 30 7122 331 1787 y 331 2391
Telegram Hirsch-Baires
Telex. 21112 UAFPE-AR Ref s/2901
Telefax. (1)331-1787

Australia - Australie

D.A. Book (Aust.) Pty Ltd.
648 Whitehorse Road (P O Box 163)
Vic. 3132 Tel (03)873 4411
Telex. AA37911 DA BOOK
Telefax. (03)873 3679

Austria - Autriche

OECD Publications and Information Centre
4 Simrockstrasse
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228)21 60 45
Telex. 8 86300 Bonn
Telefax. (0228)26 11 04

Gerald & Co
Graben 31 Tel (0222)533 50 14
Wien I

Belgium - Belgique

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles
Tel (02)538 51 69/538 06 41
Telex. 63220 Telefax. (02)538 06 41

Canada

Bonnot Publishing Company Ltd.
1294 Algoma Road
Ottawa, Ont. K1B 3W8 Tel. (613)741 4333
Telex: 053-4783 Telefax (613)741 5439
Stores:
61 Sparks Street
Ottawa Ont K1P 5R1 Tel (613)238 8985
211 Yonge Street
Toronto Ont M5B 1M4 Tel (416)363 3171

Federal Publications
165 University Avenue
Toronto ON M5H 3B9 Tel (416)581 1552
Telefax. (416)581 1743
Les Publications Fédérales
1185 rue de l Université
Montréal PQ H3B 1R7 Tel (514)954-1633

Les Éditions La Liberté Inc
3820 Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy P Q G1X 3V6
Tel (418)658 3763
Telex. (418)658 3763

Denmark - Danemark

Munksgaard Export and Subscription Service
35, Nørre Sogade P O Box 2148
DK-1016 København K
Tel (45 33)12 85 70
Telex. 19431 MUNKS DK
Telefax (45 33)12 93 87

Finland - Finlande

Alkuteeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, P O Box 128
00100 Helsinki Tel (358 0)12141
Telex. 125080 Telefax (358 0)121 4441

France

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspon-
dance
2 rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (1)45 24 82 00
Bookshop/Librairie
33, rue Octave-Fouillet
75016 Paris Tel (1)45 24 81 67
(1)45 24 81 81

Telex 620 160 OCDE
Telefax (33-1)45 24 85 00
Librairie de l Université
12a, rue Nazareth
13602 Aix-en-Provence Tel 42 26 18 08

Germany - Allemagne

OECD Publications and Information Centre
4 Simrockstrasse
5300 Bonn Tel (0228)21 60 45
Telex 8 86300 Bonn
Telefax (0228)26 11 04

Greece - Grèce

Librairie Kassifmann
28 rue de Stade
105 64 Athènes
Telex 218187 LKA Gr Tel. 322.21 60

Hong Kong

Swindon Book Co Ltd
13-15 Lock Road
Kowloon, Hong Kong
Telex 50 441 SWIN HK Tel 366 80 31
Telefax. 739 49 75

Iceland - Islande

Mal Mog Meanning
Langveggi 18, Postholf 392
121 Reykjavik Tel 15199/24240

India - Inde

Oxford Book and Stationery Co
Sindia House
New Delhi 110001 Tel. 331 5896/5308
Telex. 31 61990 AM IN
Telefax. (11)332 5993
17 Park Street
Calcutta 700016 Tel 240832

Indonesia - Indonésie

PDB-Lipi
P O Box 269/JKSMG/88
Jakarta12790 Tel 583467
Telex. 62 875

Ireland - Irlande

TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street
Dublin 1 Tel. 744835/749677
Telex. 33530 TDCP EI Telefax 748416

Italy - Italie

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Benedetto Partini, 120/10
Casella Post. 532
50125 Firenze Tel (055)645415
Telex: 570886 Telefax. (39 55)641257
Via Barattini 29
20135 Milano Tel. 365083
La diffusione delle pubblicazioni OCSE viene
assicurata dalle principali librerie ed anche
da:
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma Tel. 679 4628
Telex: NATEL I 621427

Japan - Japon

Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano Tel. 865446
Telex: 31 33 95 Telefax. (39 2)805 2886
Libreria Scientifica
Dot. Enzo de Pisisio "Acioa"
Via Morgagni 16
20123 Milano Tel 807679
Telefax: 800175

Japan - Japon

OECD Publications and Information Centre
Landic Akasaka Building
2-3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107 Tel. 586 2016
Telefax. (81 3)584 7929

Korea - Corée

Kyobo Book Centre Co Ltd
P O Box 1638 Kwang Hwa Moon
Seoul Tel (REP)730 78 91
Telefax. 735 0030

Malaysia/Singapore - Malaisie/Singapour

University of Malaya Co-operative Bookshop
Ltd.
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru 59100
Kuala Lumpur
Malaysia Tel. 756 5000/756 5425
Telefax: 757 3461

Malaysia/Singapore - Malaisie/Singapour

Information Publications Pte Ltd.
Pet-Fa Industrial Building
24 New Industrial Road No 02-06
Singapore 1953 Tel 283 1786/283 1798
Telefax. 284 8875

Netherlands - Pays-Bas

SDU Uitgeverij
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20674
2300 EA 6-Gronvage Tel. (070)78 99 11
Voor bestellingen Tel (070)78 98 80
Telex. 32486 sidru Telefax. (070)47 63 51

New Zealand - Nouvelle-Zélande

Government Printing Office
Customer Services
P O Box 12-411
Freepost 10-050
Thorndon, Wellington
Tel. 0800 733-406 Telefax. 04 499-1733

Norway - Norvège

Narvesen Info Center - NIC
Bertrand Narvesens vei 2
P O Box 6125 Etterstad
0602 Oslo 6
Tel. (02)67 83 10/(02)68 40 20
Telex. 79668 NIC N Telefax. (02)68 19 01

Pakistan

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam
Lahore 3 Tel 64839
Telex. 44886 UBL PK. Attn MIRZA BK

Portugal

Libreria Portugal
Rua do Carmo 70-74
1117 Lisboa Cedex Tel 347 49 82/3/4/5

Singapore/Malaysia

Singapour/Malaisie
See "Malaysia/Singapour"
Voir "Malaisie/Singapour"

Spain - Espagne

Mundi-Prensa Libros S A.
Castello 37 Apartado 1223
Madrid 28001 Tel (91) 431 33 99
Telex 49370 MPLI Telefax 575 39 98

Libreria Internacional AEDOS

Consejo de Ciento 391
08009 -Barcelona Tel (93) 301-86-15
Telefax 575 39 98

Sweden - Suède

Pritzner Fackboksforetaget
Box 16356 S 103 27 STH
Regeringsgatan 12
DS Stockholm Tel (08)23 89 00
Telex 12387 Telefax (08)20 50 21
Subscription Agency/Abonnements

Wennergren-Williams AB
Box 30004
104 25 Stockholm Tel (08)54 12 00
Telex 19937 Telefax (08)50 82 86

Switzerland - Suisse

OECD Publications and Information Centre
4 Simrockstrasse
5300 Bonn (Germany) Tel (0228)21 60 45
Telex 8 86300 Bonn
Telefax (0228)26 11 04

Librairie Payot

6 rue Grenus
1211 Genève 11 Tel (022)731 89 50
Telex 283556

Maditec S A.

Ch des Palettes 4
1020 Remens/Lausanne Tel (021)635 08 65
Telefax (021)635 07 80

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-Unies

Palais des Nations
1211 Genève 10
Tel (022)734 60 11 (ext 48 72)
Telex 289696 (Attn Sales)
Telefax (022)733 98 79

Taiwan - Formose

Good Faith Worldwide Int 1 Co Ltd
9th Floor, No 118 Sec 2
Chung Hsiao E Road
Taipei Tel 391 7396/391 7397
Telefax (02) 394 9176

Thailand - Thaïlande

Sukrit Siam Co Ltd
1715 Rama IV Road, Samyan
Bangkok 5 Tel 251 1630

Turkey - Turquie

Kültür Yayınları Is-Türk Ltd Stü
Asiatic Bulvarı No 191/Kat 21
Kavaklıdere/Ankara Tel 25 07 60
Dönmüşce Cad No 29
Besiktas/Istanbul Tel 160 71 88
Telefax 434828

United Kingdom - Royaume-Uni

H M. Stationery Office
Gen enquiries Tel (071) 873 0011
Postal orders only
P O Box 276 London SW8 5DT
Personal Callers HMSO Bookshop
49 High Holborn London WC1V 6HB
Telex 297138 Telefax 071 873 8463
Branches at Belfast Birmingham Bristol
Edinburgh Manchester

United States - États-Unis

OECD Publications and Information Centre
2001 L Street N W, Suite 700
Washington D C 20036-4095
Tel (202)785 6323
Telefax (202)785 0350

Venezuela

Libreria del Este
Avenida Miranda 52 Aptdo 60337
Edificio Galipán
Caracas 106
Tel 951 1705/951 2307/951 1297
Telegram. Librerie Caracas

Yugoslavia - Yougoslavie

Jugoslavenska Knjiga
Knez Mihajlova 2 P O Box 36
Beograd Tel 621 992
Telex. 12466 jk bgd

Orders and inquiries from countries where
Distributors have not yet been appointed
should be sent to OECD Publications
Service, 2 rue André-Pascal 75775 Paris
Cedex 16
Les commandes provenant de pays ou
l'OCDE n'a pas encore désigné de dis-
tributeur devraient être adressées à OCDE
Service des Publications 2 rue André-
Pascal 75775 Paris Cedex 16

Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 4 5

JAPON

- LOI DU 17 JUIN 1961 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES, MODIFIEE EN DERNIER LIEU LE 31 MARS 1989 (LOI N°147)
- DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA REPARATION (DECRET N°44 PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES LE 6 MARS 1962, MODIFIE EN DERNIER LIEU LE 17 NOVEMBRE 1989)
- LOI DU 17 JUIN 1961 SUR L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS D'INDEMNISATION POUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES, MODIFIEE EN DERNIER LIEU LE 27 MAI 1988 (LOI N°148)

Juin 1990



● Japon ●

LOI SUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES (Loi N°147 du 17 juin 1961, modifiée en dernier lieu le 31 mars 1989)

Sommaire

Partie I	Dispositions générales (articles 1 et 2)
Partie II	Responsabilité pour les dommages nucléaires (articles 3 à 5)
Partie III	Garantie financière
Chapitre 1	Garantie financière (articles 6 à 7-2)
Chapitre 2	Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires (articles 8 et 9)
Chapitre 3	Conventions d'indemnisation en vue de la réparation des dommages nucléaires (articles 10 et 11)
Chapitre 4	Dépôt (articles 12 à 15)
Partie IV	Mesures prises par l'Etat (articles 16 et 17)
Partie V	Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (article 18)
Partie VI	Dispositions diverses (articles 19 à 23)
Partie VII	Dispositions pénales (articles 24 à 26)
	Dispositions supplémentaires

Partie I

Dispositions générales

(Objet)

Article 1

La présente Loi a pour objet de protéger les personnes ayant subi des dommages nucléaires et, également, de contribuer au développement harmonieux de l'industrie nucléaire, en établissant le régime fondamental applicable à la réparation des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

(Définitions)

Article 2

Au sens de la présente Loi, par "exploitation d'un réacteur, etc.", on entend toute activité, qui relève de l'un des cas mentionnés ci-après, ainsi que le transport ou le stockage de combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires [notamment des produits de fission nucléaire, disposition qui s'applique également au sous-paragraphe (v)], auquel cette activité peut donner lieu, comme cela est prescrit par décret pris en Conseil des Ministres :

- i) l'exploitation d'un réacteur ;
- ii) la fabrication ;
- iii) le retraitement ;
- iv) l'utilisation de combustibles nucléaires ;
- v) l'évacuation de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou des matières contaminées par des combustibles nucléaires (appelés "combustibles nucléaires, etc." dans le paragraphe 2 ci-après et dans l'article 3, paragraphe 2).

2. Au sens de la présente Loi, par "dommages nucléaires", on entend tout dommage causé par les effets du processus de fission subi par des combustibles nucléaires, ou des rayonnements émis par des combustibles nucléaires, etc., ou de la nature toxique de ces matières (autrement dit les effets qui, par suite de l'ingestion ou de l'inhalation de ces matières, entraînent pour l'organisme humain une intoxication ou ses effets secondaires) ; sont toutefois exclus les dommages subis par l'exploitant nucléaire, qui est responsable de ces dommages conformément à l'article 3 ci-après.

3. Au sens de la présente Loi, par "exploitant nucléaire", on entend toute personne visée dans l'un quelconque des sous-paragraphe suivants (notamment une personne réputée telle auparavant) :

- i) une personne, qui est titulaire d'un permis [notamment d'un agrément, disposition qui s'applique également aux sous-paragraphe (ii), (ii)-3, et (iii)] aux termes de l'article 23, paragraphe 1 de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957, appelée ci-après "Loi sur la réglementation"), (notamment une personne qui est considérée comme un exploitant de réacteur conformément à l'article 39, paragraphe 5 de la Loi sur la réglementation) ;
- i)-2 une personne qui est titulaire d'un permis aux termes de l'article 23-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;
- ii) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'article 13, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;

- ii)-2 une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'article 44, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;
- ii)-3 une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'article 51-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;
- iii) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'article 52, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;
- iv) l'Institut de recherches sur l'énergie atomique du Japon (JAERI) ;
- v) la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (PNC).

4. Au sens de la Loi, par "réacteur", on entend un réacteur tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 4 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (Loi n° 186 de 1955) ; par "combustibles nucléaires", on entend les combustibles nucléaires tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 2 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (y compris les combustibles irradiés tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 8 de la Loi sur la réglementation) ; par "fabrication", on entend la fabrication telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 7 de la Loi sur la réglementation ; par "retraitement", on entend le retraitement tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 8 de la Loi sur la réglementation ; par "rayonnements", on entend les rayonnements tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 5 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique ; et par "navire nucléaire" et "navire nucléaire étranger", on entend un navire nucléaire et un navire nucléaire étranger tels qu'ils sont définis à l'article 23-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation.

Partie II

Responsabilité pour les dommages nucléaires

Chapitre 1 - Garantie financière

(Responsabilité objective, canalisation de la responsabilité, etc.)

Article 3

Lorsque des dommages nucléaires sont causés par suite ou au cours de l'exploitation d'un réacteur, etc., l'exploitant nucléaire qui procède à l'exploitation de ce réacteur, etc. est en l'occurrence responsable de ces dommages, à l'exception du cas où les dommages sont causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ou par une insurrection.

2. Lorsque des dommages nucléaires relèvent du paragraphe 1 ci-dessus et sont causés par suite du transport de combustibles nucléaires, etc. entre des exploitants nucléaires, l'exploitant nucléaire, qui est l'expéditeur des combustibles nucléaires, etc., est responsable des dommages, à moins qu'un accord spécial n'ait été passé entre ces exploitants nucléaires.

Article 4

Lorsque des dommages nucléaires relèvent de l'article 3, aucune personne autre que l'exploitant nucléaire qui est responsable de ces dommages conformément audit article, n'est tenue responsable des dommages.

2. Lorsque des dommages nucléaires relèvent de l'article 3, paragraphe 1, la responsabilité d'un exploitant nucléaire, qui fournit la garantie financière prescrite à l'article 7-2, paragraphe 2, et qui a l'intention de faire entrer un navire nucléaire étranger dans les eaux territoriales du Japon, est limitée au montant prescrit à l'article 7-2, paragraphe 2.

3. Les dispositions de l'article 798, paragraphe 1 de la Loi sur le commerce (Loi n° 48 de 1899) et de la Loi relative à la limitation de la responsabilité des armateurs (Loi n° 94 de 1975), ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires qui sont causés par suite de l'exploitation d'un réacteur, etc.

(Droits de recours)

Article 5

Lorsque des dommages nucléaires relèvent de l'article 3 et sont causés par un acte procédant de l'intention de causer un dommage commis par un tiers, l'exploitant nucléaire qui a réparé ces dommages conformément à l'article 3, conserve un droit de recours contre ce tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'empêchent pas un exploitant nucléaire de passer avec toute personne un accord spécial concernant les droits de recours.

Partie III

Garantie financière

(Obligation de fournir une garantie financière)

Article 6

Il est interdit à un exploitant nucléaire d'entreprendre l'exploitation d'un réacteur, etc., à moins d'avoir fourni la garantie financière requise pour la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après "la garantie financière").

(Dispositions détaillées relatives à la garantie financière)

Article 7

La garantie financière, sauf lorsque les dispositions de l'article 8 ci-après sont applicables, est fournie par la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, ou par un dépôt, qui sont approuvés par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie (STA) comme constituant un arrangement qui permet de disposer, pour la réparation des dommages nucléaires, de la somme de 30 milliards de yens (dans le cas d'une telle exploitation d'un réacteur, etc. un montant inférieur à 30 milliards de yens peut être prescrit par décret pris en Conseil des Ministres ; ce montant est appelé ci-après "le montant de la garantie financière") pour chaque installation ou site, ou navire nucléaire, ou encore par tout autre arrangement équivalent approuvé par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie.

2. Lorsque le montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires tombe en dessous du montant de la garantie financière, par suite du versement par l'exploitant nucléaire de réparations pour des dommages nucléaires conformément à l'article 3, le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie peut, s'il le juge nécessaire afin d'assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, enjoindre à l'exploitant nucléaire de porter le montant disponible pour la réparation de ces dommages au niveau du montant de la garantie financière dans un délai déterminé.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas tant que l'injonction visée au paragraphe 2 n'est pas formulée (jusqu'au terme du délai déterminé dans l'injonction, au cas où une injonction a été formulée conformément au paragraphe 2 ci-dessus).

Article 7-2

Lorsqu'un exploitant nucléaire souhaite qu'un navire nucléaire entre dans les eaux territoriales d'un pays étranger, une garantie financière est fournie par la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, ou par une autre garantie financière, qui sont approuvées par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie comme un arrangement permettant d'assurer la réparation des dommages nucléaires ; le montant en est fixé par voie d'accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de ce pays étranger, et souscrit par l'exploitant nucléaire du navire nucléaire qui est tenu d'assurer la réparation des dommages nucléaires.

2. Lorsqu'un exploitant nucléaire souhaite qu'un navire nucléaire étranger entre dans les eaux territoriales du Japon, la garantie financière est celle que le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie aura approuvée comme un arrangement permettant d'assurer la réparation des dommages nucléaires ; le montant (qui ne peut être inférieur à 36 milliards de yens, pour les dommages nucléaires imputables à un accident donné) en est fixé par

voie d'accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de ce pays étranger et souscrit par l'exploitant nucléaire du navire nucléaire étranger qui est tenu d'assurer la réparation des dommages nucléaires.

Chapitre 2 - Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires

(Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires)

Article 8

Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires (appelé ci-après "contrat d'assurance-responsabilité") est le contrat en vertu duquel un assureur (une personne, qui est habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité, conformément à la Loi sur les assurances [Loi n° 41 de 1939] ou à la Loi sur les assureurs étrangers [Loi n° 184 de 1949], le terme d'assureur utilisé ci-après étant pris dans ce sens), s'engage à indemniser un exploitant nucléaire de la perte qu'il a subie par suite du versement de la réparation des dommages nucléaires, lorsque l'exploitant nucléaire est tenu responsable de ces dommages, et aux termes duquel cet exploitant s'engage à verser une prime à l'assureur.

Article 9

Toute personne ayant subi des dommages nucléaires jouit, en ce qui concerne sa demande en réparation de ces dommages, d'une priorité sur d'autres créanciers, lors du versement des réparations à partir du montant prévu par le contrat d'assurance-responsabilité.

2. L'assuré ne peut réclamer à l'assureur le versement de l'assurance qu'à concurrence du montant de la réparation qu'il a versée aux personnes ayant subi des dommages nucléaires, ou dans la mesure où il a obtenu leur consentement à ce sujet.

3. Le droit de réclamer le versement de l'assurance en vertu du contrat d'assurance-responsabilité, ne peut être cédé, hypothéqué ou saisi ; toutefois, une personne ayant subi des dommages nucléaires, peut faire opérer une telle saisie, eu égard à sa demande en réparation de ces dommages.

Chapitre 3 - Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

(Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires)

Article 10

Une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après "convention d'indemnisation") est le contrat par lequel le Gouvernement s'engage à indemniser un exploitant nucléaire de la perte qu'il a subie par suite de la réparation de dommages nucléaires non couverts par le contrat d'assurance-responsabilité ou par une autre garantie financière en vue de la réparation des dommages nucléaires, lorsque l'exploitant nucléaire est tenu responsable de ces dommages, et aux termes duquel l'exploitant s'engage à verser au Gouvernement une prime d'indemnisation.

2. Les dispositions relatives à la convention d'indemnisation sont établies par une autre Loi.

Article 11

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis au versement de l'indemnisation en vertu de la convention d'indemnisation.

Chapitre 4 - Dépôt

(Dépôt)

Article 12

Un dépôt destiné à servir de garantie financière, est effectué auprès du Bureau des affaires juridiques ou du Service des affaires juridique du district le plus proche du siège de l'exploitant nucléaire, soit en espèces, soit en valeurs, comme le prescrit le Décret du Cabinet du Premier Ministre.

(Versement de réparations à partir d'un dépôt)

Article 13

Toute personne ayant subi des dommages nucléaires peut, en ce qui concerne sa demande en réparation de ces dommages, recevoir une réparation au moyen de sommes prélevées sur les espèces ou les valeurs déposées par l'exploitant nucléaire conformément à l'article 12.

(Retrait du dépôt)

Article 14

Un exploitant nucléaire peut, dans les cas suivants, retirer les espèces ou les valeurs déposées conformément à l'article 12, avec l'approbation du Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie, lorsque :

- i) les dommages nucléaires ont été réparés ;
- ii) une garantie financière autre que le dépôt a été fournie ;
- iii) l'exploitation d'un réacteur, etc. a cessé.

2. Lorsque le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie donne son accord dans les cas visés aux sous-paragraphes (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, il peut, dans la mesure où il le juge nécessaire pour assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, fixer le moment auquel l'exploitant nucléaire pourra retirer des espèces ou des valeurs, ainsi que le montant de ce retrait.

(Modalités fixées par voie de décret)

Article 15

Les dispositions relatives au dépôt autres que celles figurant dans le présent Chapitre, seront prescrites par voie de décret pris par le Cabinet du Premier Ministre et par le Ministère de la Justice.

Partie IV

Mesures prises par l'Etat

Article 16

En cas de dommages nucléaires, le Gouvernement accorde à l'exploitant nucléaire (à l'exception de l'exploitant nucléaire d'un navire nucléaire étranger) l'assistance dont ce dernier a besoin pour réparer ces dommages, lorsque le montant effectif de la réparation qu'il devra verser pour ces dommages conformément à l'article 3, est supérieur au montant de la garantie financière, et lorsque le Gouvernement le juge nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente Loi.

2. L'assistance visée dans le paragraphe 1 ci-dessus est accordée dans la mesure où le Gouvernement y est autorisé par une décision du Parlement.

Article 17

Lorsque l'exonération prévue à l'article 3, paragraphe 1 s'applique ou lorsque les dommages nucléaires sont estimés devoir être supérieurs au montant fourni en vertu de l'article 7-2, paragraphe 2, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes et empêcher les dommages de s'étendre.

Partie V

Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

(Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires)

Article 18

Le Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (appelé ci-après "le Comité de règlement des différends") peut être établi sous la forme d'un organisme rattaché à l'Agence pour la science et la technologie, conformément aux dispositions prescrites par décret pris en Conseil des Ministres ; ce Comité sera chargé d'assurer une action de médiation lors du règlement de tout différend auquel peut donner lieu la réparation des dommages nucléaires.

2. Le Comité de règlement des différends :

- i) joue le rôle d'un médiateur en vue du règlement de tout différend relatif à la réparation des dommages nucléaires ;
- ii) procède aux enquêtes et évaluations relatives aux dommages nucléaires, qui sont nécessaires pour régler les questions visées au sous-paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions visant l'organisation et le fonctionnement du Comité de règlement des différends, de même que les procédures à suivre pour demander la médiation et la mener, autres que celles figurant aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, seront prescrites par décret pris en Conseil des Ministres.

Partie VI

Dispositions diverses

(Présentation des rapports et avis écrits au Parlement)

Article 19

Le Gouvernement doit, lorsque des dommages nucléaires revêtent une ampleur relativement considérable, faire rapport au Parlement le plus tôt possible sur l'étendue des dommages et sur les mesures prises par le Gouvernement, conformément à la présente Loi.

2. En cas de dommages nucléaires, le Gouvernement doit soumettre au Parlement l'avis relatif aux mesures d'atténuation, de prévention, etc. de ces dommages que la Commission de l'énergie atomique ou la Commission de la sûreté nucléaire aura remis par écrit au Premier Ministre.

(Application des dispositions de l'article 10, paragraphe 1 et de l'article 16, paragraphe 1)

Article 20

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 1 et de l'article 16, paragraphe 1 s'appliquent aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur, etc. lorsque l'activité y afférente, qui relève de l'un quelconque des sous-paragraphes figurant à l'article 2, paragraphe 1, a été entreprise avant le 31 décembre 1999.

(Présentation des rapports et inspections)

Article 21

Le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie peut, s'il le juge nécessaire afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6, enjoindre à l'exploitant nucléaire de présenter les rapports nécessaires ou de permettre à ses préposés de pénétrer dans les bureaux, l'installation ou le site de ce dernier, ou de monter à bord de son navire nucléaire, afin d'inspecter les registres, documents ou autres objets nécessaires, ou afin de poser des questions aux personnes concernées.

2. Lorsqu'un préposé pénètre dans des locaux, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, il doit être porteur d'une carte d'identité qu'il doit présenter sur demande aux personnes concernées.

3. Le droit de procéder à une inspection en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ne doit pas être interprété comme étant celui d'enquêter sur un délit pénal.

(Consultations avec le Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie ou avec le Ministre des Transports)

Article 22

Le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie doit, lorsqu'il prend des mesures conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou à l'article 7-2, paragraphes 1 ou 2, ou lorsqu'il formule des injonctions conformément à l'article 7, paragraphe 2, consulter au préalable le Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie dans les cas ayant trait aux réacteurs destinés à la production d'énergie électrique, ou le Ministre des Transports dans les cas relatifs aux réacteurs équipant des navires.

(Dérogation prévue dans le cas de l'Etat)

Article 23

Les dispositions de la Partie III, article 16 et de la Partie VII ne s'appliquent pas à l'Etat.

Partie VII

Dispositions pénales

Article 24

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 6, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année et d'une amende de 500 000 yens au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25

Toute personne qui :

- i) omet de soumettre un rapport conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou soumet un rapport erroné,
- ii) refuse l'accès ou interrompt l'inspection, ou s'y soustrait, ou encore refuse de répondre ou donne une réponse erronée à une question posée conformément à l'article 21, paragraphe 1,

est passible d'une amende n'excédant pas 200 000 yens.

Article 26

Lorsque le représentant d'une personne morale, ou un agent ou un autre employé d'une personne morale ou d'une personne physique est l'auteur de l'une des infractions visées aux articles 24 et 25, commise en liaison avec les activités de cette personne morale ou physique, cette personne morale ou physique est passible, en plus de la peine encourue par l'auteur de l'infraction lui-même, de l'amende prescrite dans lesdits articles.

Dispositions supplémentaires (omis)

**DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA REPARATION
DES DOMMAGES NUCLEAIRES***
(Décret N° 44 pris en Conseil des Ministres le 6 mars 1962,
modifié en dernier lieu le 17 novembre 1989)

Le Conseil des Ministres a pris le présent Décret conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 de 1961).

(Exploitation d'un réacteur, etc.)

Article 1

Les activités visées par le Décret pris en Conseil des Ministres mentionné à l'article 2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après "la Loi sur la réparation") sont les suivantes :

- i) l'exploitation d'un réacteur ;
- ii) la fabrication des combustibles nucléaires suivants :
 - a) l'uranium ou ses composés dans lesquels la proportion de U-235 par rapport à U-235 et U-238 est supérieure à celle de l'uranium naturel sans toutefois dépasser 5 pour cent, et toute substance qui contient une ou plusieurs de ces matières nucléaires, dès lors qu'elles renferment en poids, 2 000 grammes ou davantage de U-235 ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

- b) l'uranium ou ses composés dans lesquels la proportion de U-235 par rapport à U-235 et U-238 est supérieure à 5 pour cent, et toute substance qui contient une ou plusieurs de ces matières nucléaires, dès lors qu'elles renferment en poids 800 grammes ou davantage de U-235 ;
 - c) le plutonium ou ses composés, et toute substance qui contient une ou plusieurs de ces matières nucléaires, dès lors qu'elles renferment en poids 500 grammes ou davantage de plutonium ;
- iii) le retraitement ;
- iv) l'utilisation des combustibles nucléaires mentionnés dans les sous-paragraphes (ii)(a), (b) et (c) ;
- v) l'évacuation souterraine des déchets et la gestion des déchets telles qu'elles sont définies à l'Article 51-2, paragraphe 1, sous-paragraphes (i) et (ii) de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957, appelée ci-après "Loi sur la réglementation") (appelées ci-après "l'évacuation souterraine des déchets" et "la gestion des déchets") ;
- vi) le transport, le stockage et l'évacuation de déchets constitués par les matières suivantes, auxquels peuvent donner lieu les activités mentionnées dans les sous-paragraphes ci-dessus :
- a) les combustibles nucléaires mentionnés aux sous-paragraphes (ii)(a), (b) et (c),
 - b) le combustible irradié, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 7 de la Loi sur la réglementation (appelé ci-après "le combustible irradié"),
 - c) les matières contaminées par des combustibles nucléaires (notamment des produits de fission nucléaire, disposition qui s'applique également aux prescriptions suivantes).

(Montant de la garantie financière)

Article 2

L'exploitation d'un réacteur, etc. et le montant correspondant, tels qu'ils sont définis dans le Décret pris en Conseil des Ministres visé à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, sont indiqués dans le tableau ci-après. Toutefois, lorsque l'exploitation d'un réacteur, etc. à laquelle il est procédé dans une seule et même installation ou sur un seul et même site (ou à bord d'un seul et même navire, dans le cas de réacteurs équipant un navire, disposition qui s'applique également à la rubrique (i) du tableau) associe des activités, qui relèvent de deux ou plusieurs des rubriques (i) à (ix) du tableau, le montant de la garantie financière applicable à l'ensemble de l'exploitation d'un réacteur, etc. est, parmi les divers montants prescrits dans les rubriques pertinentes du tableau, celui qui est le plus élevé.

- | | | |
|------|--|----------------------|
| i) | Exploitation d'un réacteur, dont la puissance thermique maximale dépasse 10 000 kWth, (y compris le transport, le stockage et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires ou des matières contaminées par des combustibles nucléaires [appelés ci-après des "combustibles nucléaires, etc."] à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question, cette disposition s'appliquant également aux rubriques (ii) et (iii) du tableau). | 30 milliards de yens |
| ii) | Exploitation d'un réacteur, dont la puissance thermique maximale dépasse 100 kWth, sans toutefois être supérieure à 10 000 kWth. | 6 milliards de yens |
| iii) | Exploitation d'un réacteur, dont la puissance thermique maximale ne dépasse pas 100 kWth. | 1 milliard de yens |
| iv) | Fabrication de combustibles nucléaires (à l'exclusion de la fabrication visée dans la rubrique (v) ci-après du tableau, et y compris le transport, le stockage et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu la fabrication en question). | 1 milliard de yens |
| v) | Fabrication des combustibles nucléaires mentionnés au sous-paragraphe (ii)(c) de l'article 1 ci-dessus (y compris le transport, le stockage et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu la fabrication en question). | 6 milliards de yens |
| vi) | Retraitement (y compris le transport, le stockage et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu le retraitement en question). | 30 milliards de yens |

- vii) Utilisation des combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'utilisation visée dans la rubrique (viii) ci-après du tableau, et y compris le transport, le stockage et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu l'utilisation en question).

1 milliard de yens
- viii) Utilisation des combustibles nucléaires mentionnés au sous-paragraphe (ii)(c) de l'article 1 (y compris le transport, le stockage et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu l'utilisation en question).

6 milliards de yens
- ix) Evacuation souterraine des déchets (à de l'évacuation des déchets visée dans les rubriques précédentes du tableau, et y compris le transport et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. sur le site, auxquels peut donner lieu l'évacuation souterraine des déchets en question).

1 milliard de yens
- x) Gestion des déchets constitués par des matières vitrifiés autres que des combustibles nucléaires, et d'autres matières utiles faisant partie des matières séparées à partir des solutions de combustibles irradiés (à l'exclusion de l'évacuation des déchets visée à la rubrique (vi) du tableau, et y compris le transport et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. sur le site, auxquels peut donner lieu la gestion des déchets en question).

6 milliards de yens
- xi) Gestion des déchets autres que ceux visés à la rubrique (x) ci-dessus du tableau (à l'exclusion de l'évacuation des déchets visée aux rubriques (i) et (ix) du tableau, et y compris le transport et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. sur le site, auxquels peut donner lieu la gestion des déchets en question).

1 milliard de yens

- xii) Transport de combustibles nucléaires, etc. 1 milliard de yens
peut donner lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement et l'utilisation des combustibles nucléaires, l'évacuation souterraine des déchets et la gestion des déchets (à l'exclusion du transport visé dans d'autres rubriques du tableau).
- xiii) Transport des combustibles nucléaires 6 milliards de yen
mentionnés au sous-paragraphe (ii)(c) de l'article 1, de combustibles irradiés, de liquides autres que des combustibles nucléaires et d'autres matières utiles faisant partis des matières séparées à partir des solutions de combustibles nucléaires irradiés, ou de matières vitrifiées produites à partir d'effluents liquides, auxquels donnent lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement et l'utilisation des combustibles nucléaires, ainsi que la gestion des déchets [à l'exclusion du transport visé aux rubriques (i) à (viii), et (x) du tableau].
- xiv) Evacuation des déchets constitués par des 1 milliard de yens
combustibles nucléaires, etc. à laquelle donnent lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement et l'utilisation des combustibles nucléaires, l'évacuation souterraine des déchets ainsi que la gestion des déchets (à l'exclusion de l'évacuation des déchets visée aux rubriques (i) à (xi) du tableau, et y compris le transport des combustibles nucléaires, etc. en vue de l'évacuation des déchets en question).

Article 3 (Omis)

Dispositions supplémentaires (Omises)

**LOI SUR L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS D'INDEMNISATION
POUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES***
(Loi n° 148 du 17 juin 1961, modifiée en dernier lieu le 27 mai 1988)

(Définitions)

Article 1

Au sens de la présente Loi :

- par "exploitation d'un réacteur, etc.", on entend l'exploitation d'un réacteur, etc. telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 de 1961, appelée ci-après "Loi sur la réparation") ;
- par "dommages nucléaires", on entend les dommages nucléaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2 de la Loi sur la réparation ;
- par "exploitant nucléaire", on entend l'exploitant nucléaire tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 3 de la Loi sur la réparation [à l'exception de l'exploitant nucléaire tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 3, sous-paragraphe (i)2] ;
- par "navire nucléaire", on entend un navire nucléaire tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 4 de la Loi sur la réparation ;
- par "garantie financière", on entend la garantie financière telle qu'elle est définie à l'article 6 de la Loi sur la réparation ;
- par "montant de la garantie financière", on entend le montant de la garantie financière tel qu'il est défini à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation ; et
- par "contrat d'assurance-responsabilité", on entend le contrat d'assurance-responsabilité tel qu'il est défini à l'article 8 de la Loi sur la réparation.

(Conventions d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires)

Article 2

Le Gouvernement peut conclure avec un exploitant nucléaire une convention aux termes de laquelle le Gouvernement s'engage à indemniser l'exploitant nucléaire de la perte qu'il aura subie par suite de la réparation des dommages nucléaires non couverts par un contrat d'assurance-responsabilité et par d'autres moyens destinés à la réparation des dommages nucléaires au cas où cet exploitant nucléaire serait tenu pour responsable, et aux termes de laquelle l'exploitant nucléaire s'engage à verser au Gouvernement une prime d'indemnisation.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

(Perte donnant lieu à indemnisation)

Article 3

La perte que le Gouvernement indemnise en vertu de la convention visée à l'article 2 (appelée ci-après "convention d'indemnisation") est la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires relevant des cas suivants :

- i) dommages nucléaires causés par un tremblement de terre ou une éruption ;
- ii) dommages nucléaires causés par l'exploitation normale (autrement dit, par l'exploitation d'un réacteur, etc. conformément aux conditions prescrites par décret pris en Conseil des Ministres*) ;
- iii) dommages nucléaires, qui peuvent être couverts par un contrat d'assurance-responsabilité, mais dont les victimes n'ont pas demandé la réparation dans le délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit le fait générateur de ces dommages (en ce qui concerne les dommages nucléaires constatés au cours de cette période, cette disposition ne s'applique que dans le cas où la non introduction de l'action en réparation dans le délai imparti est motivée par une raison valable) ;
- iv) dommages nucléaires survenus lorsqu'un navire nucléaire se trouvait dans les eaux territoriales d'un pays étranger, mais qui ne peuvent pas être couverts par la garantie financière ou d'autres arrangements en vue de la réparation des dommages nucléaires prescrits à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation (ces derniers étant limités à la garantie financière approuvée en tant que partie de la garantie financière prescrite à l'article 7-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation) ;
- v) dommages nucléaires prescrits par décret pris en Conseil des Ministres, autres que ceux relevant des sous-paragraphes précédents.

(Montant fixé par la convention d'indemnisation)

Article 4

Le montant des engagements souscrits dans une convention d'indemnisation (appelé ci-après "montant fixé par la convention d'indemnisation"), en ce qui concerne les dommages nucléaires visés aux sous-paragraphes (i) à (iii) et (v) de l'article 3, est équivalent au montant de la garantie financière prescrite à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation (au cas où la garantie financière comprend un arrangement autre que la conclusion d'un contrat d'assurance-responsabilité et d'une convention d'indemnisation, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires en vertu de cet autre arrangement ; au cas où une convention d'indemnisation autre que la convention d'indemnisation

* Note du Secrétariat : Il s'agit, dans l'ensemble de la présente Loi, du Décret n° 45, pris en Conseil des Ministres, le 6 mars 1962.

considérée a été conclue, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires aux termes de cette autre convention d'indemnisation).

2. Le montant fixé par la convention d'indemnisation en ce qui concerne les dommages nucléaires visés au sous-paragraphe (iv) de l'article 3, est équivalent au montant de la garantie financière prescrite à l'article 7-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation (au cas où la garantie financière et d'autres arrangements en vue de la réparation des dommages nucléaires visés à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, sont approuvés en tant que partie de la garantie financière prescrite à l'article 7-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires grâce à cette autre garantie financière).

(Période couverte par la convention d'indemnisation)

Article 5

La période couverte par la convention d'indemnisation relative aux dommages nucléaires visés à l'article 3, sous-paragraphe (i) à (iii) et (v) est comprise entre sa date de conclusion et le moment où l'exploitation d'un réacteur, etc. a pris fin.

2. La période couverte par la convention d'indemnisation relative aux dommages nucléaires visés à l'article 3, sous-paragraphe (iv) est comprise entre le moment où le navire nucléaire sort des eaux territoriales du Japon et le moment où il regagne les eaux territoriales du Japon.

(Prime d'indemnisation)

Article 6

Le montant annuel de la prime d'indemnisation est équivalent au montant obtenu en multipliant le montant fixé par la convention d'indemnisation par le taux prescrit par décret pris en Conseil des Ministres, compte tenu de la probabilité de survenue des dommages couverts par la convention d'indemnisation et des dépenses encourues par le Gouvernement en liaison avec la convention d'indemnisation, ainsi que d'autres conditions pertinentes.

(Paiement au titre de la convention d'indemnisation)

Article 7

Aux termes d'une convention d'indemnisation, le Gouvernement verse des indemnités à concurrence du montant fixé par la convention d'indemnisation, pour la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc., à laquelle l'exploitant a procédé pendant la période couverte par ladite convention d'indemnisation.

2. Lorsque le Gouvernement indemnise la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires visés à l'article 3, sous-paragraphes (i) à (iii) et (v), s'il existe un montant qui doit être couvert par le contrat d'assurance-responsabilité, la somme totale versée aux termes de la convention d'indemnisation n'excède pas le montant calculé en déduisant du montant de la garantie financière, le montant qui doit être versé en vertu dudit contrat d'assurance-responsabilité, (ou le montant calculé en déduisant le montant, qui doit être versé en vertu du contrat d'assurance-responsabilité, du montant de la garantie financière diminué en outre du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires aux termes d'arrangements faisant partie de ladite garantie financière autres que le contrat d'assurance-responsabilité et la convention d'indemnisation).

(Limite financière applicable aux conventions d'indemnisation)

Article 8

Le Gouvernement conclut des conventions d'indemnisation dans la mesure où la somme totale des montants fixés par les conventions d'indemnisation ne dépasse pas le montant approuvé par le Parlement pour chaque exercice budgétaire.

(Obligation de notification)

Article 9

En concluant une convention d'indemnisation, un exploitant nucléaire doit, conformément aux dispositions du Décret pris en Conseil des Ministres, notifier au Gouvernement les faits importants relatifs à l'exploitation d'un réacteur, etc. Cette même obligation s'applique en cas de modification des faits notifiés.

(Détails à régler par décret pris en Conseil des Ministres)

Article 10

La conclusion d'une convention d'indemnisation et la date de paiement de la prime d'indemnisation, la date du versement effectué en vertu de la convention d'indemnisation et les autres questions pertinentes en ce qui concerne le paiement de ladite prime d'indemnisation et le versement en vertu de la convention d'indemnisation, sont réglées par décret pris en Conseil des Ministres.

(Délai de prescription)

Article 11

Le droit de recevoir un versement en vertu d'une convention d'indemnisation est éteint deux ans après que l'exploitant nucléaire a versé la réparation.

(Subrogation, etc.)

Article 12

Lorsque le Gouvernement a procédé à une indemnisation conformément à une convention d'indemnisation, et que l'exploitant nucléaire, qui est partie à ladite convention, jouit d'un droit de recours contre une tierce partie, le Gouvernement acquiert ce droit à concurrence d'un montant n'excédant pas le montant indemnisé. Si un exploitant nucléaire a reçu un paiement en exerçant son droit de recours, le Gouvernement est exonéré de son obligation d'indemnisation à concurrence de la somme ainsi payée.

(Remboursement de la somme reçue en vertu de la convention d'indemnisation)

Article 13

Lorsque le Gouvernement a indemnisé la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires visés dans les sous-paragraphes suivants, le Gouvernement exige de l'exploitant nucléaire qu'il rembourse les sommes reçues, conformément aux dispositions du Décret pris en Conseil des Ministres, pour la réparation des :

- i) dommages nucléaires résultant d'un fait que l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, a omis de notifier comme le prescrit l'article 9, ou au sujet duquel il a remis une notification erronée ;
- ii) dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc. pendant la période comprise entre la date à laquelle l'exploitant nucléaire a reçu du Gouvernement un avis de dénonciation de la convention d'indemnisation conformément à l'article 15, et la veille du jour où cette dénonciation prend effet.

(Dénonciation d'une convention d'indemnisation)

Article 14

Lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, a fourni une garantie financière autre que celle qui a été prise en considération lors de la conclusion de la convention d'indemnisation susmentionnée, le Gouvernement peut accepter une offre de dénonciation de la convention d'indemnisation, ou il peut la dénoncer lui-même.

2. La dénonciation de la convention d'indemnisation visée au paragraphe 1 ci-dessus prend effet immédiatement.

Article 15

Le Gouvernement peut dénoncer la convention d'indemnisation lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie à ladite convention, a commis l'une des violations suivantes :

- i) enfreint les dispositions de l'article 6 de la Loi sur la réparation ;
- ii) omis de payer la prime d'indemnisation ;
- iii) omis de remettre la notification prescrite à l'article 9 ou remis une notification erronée ;
- iv) omis de prendre les mesures prescrites à l'article 21-2, à l'article 35, à l'article 48, à l'article 51-16, à l'article 57, paragraphe 1 ou 2, à l'article 58, paragraphe 1 ou 2, à l'article 59, ou à l'article 59-2, paragraphe 1 de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957) ;
- v) enfreint les prescriptions de la convention d'indemnisation établies en application du Décret pris en Conseil des Ministres.

2. La dénonciation d'une convention d'indemnisation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus prend effet au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, a reçu notification de cette dénonciation.

(Amendes)

Article 16

Lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, enfreint une prescription de ladite convention établie en application du Décret pris en Conseil des Ministres, le Gouvernement peut imposer une amende conformément audit Décret.

(Aspects administratifs)

Article 17

Les intérêts du Gouvernement visés dans la présente Loi sont pris en charge par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie.

2. Le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie doit, en liaison avec la dénonciation d'une convention d'indemnisation conformément à l'article 15, demander au préalable l'avis du Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie dans les cas relatifs aux réacteurs destinés à la production d'énergie électrique (autrement dit aux réacteurs

visés à l'article 3, paragraphe 4 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (Loi n° 186 de 1955), ou bien l'avis du Ministre des Transports dans les cas relatifs à des réacteurs équipant des navires.

Dispositions supplémentaires (omises)